

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
D'EXPERTS DE LA COMMISSION AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
SUR LES POPULATIONS/COMMUNAUTÉS
AUTOCHTONES**

Présenté en vertu de la
« Résolution sur les droits des
populations/communautés autochtones en Afrique »

Adoptée par
La Commission Africaine des
Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28ème session ordinaire

2005

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL D'EXPERTS DE LA COMMISSION
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR
LES POPULATIONS/COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES**

© Copyright: ACHPR et IWGIA

Mise en page: Jorge Monrás, IWGIA

Imprimerie: Eks/Skolens Trykkeri,
Copenhague, Danemark

ISBN: 87-90730-82-8



Distribution en Amérique du Nord:
Transaction Publishers
390 Campus Drive / Somerset, New Jersey 08873
www.transactionpub.com



**Commission Africaine des Droits de
l'Homme et des Peuples (CADHP)**

Avenue Kairaba - P.O.Box 673, Banjul, Gambie
Tel: (220) 4377 721/4377 723 - Fax: (220) 4390 764
E-mail: achpr@achpr.org - Web: www.achpr.org



**INTERNATIONAL WORK GROUP
FOR INDIGENOUS AFFAIRS**

Classensgade 11 E, DK 2100 - Copenhague, Danemark
Tel: (45) 35 27 05 00 - Fax: (45) 35 27 05 07
E-mail: iwgia@iwgia.org - Web: www.iwgia.org

*Ce livre est publié grâce au soutien de l'Union Européenne
et du Ministère des Affaires Etrangères du Danemark*

TABLE DES MATIERES

PRÉFACE	8
----------------------	---

CHAPITRE 1

Introduction	12
---------------------------	----

CHAPITRE 2

La situation des droits humains des peuples autochtones en Afrique	18
---	----

2.1 <i>Préoccupations des peuples autochtones d'Afrique en matière des droits de l'homme</i>	24
2.2 <i>Droits à la terre et aux ressources de production</i>	25
2.3 <i>Discrimination</i>	40
2.4 <i>Déni de justice</i>	44
2.5 <i>Exemples de violations des droits culturels</i>	47
2.6 <i>Déni du droit à la reconnaissance, à la représentation et à la participation à la vie politique</i>	52
2.7 <i>Reconnaissance constitutionnelle et législative</i>	55
2.8 <i>Marginalisation dans les services sociaux</i>	58
2.9 <i>Le droit aux soins de santé et à l'assistance médicale</i>	59
2.10 <i>Le droit à l'éducation</i>	63
2.11 <i>Déni des droits à l'existence et à leur propre développement</i>	65
2.12 <i>Ce qui a été fait au niveau local</i>	65
2.13 <i>Instruments internationaux des droits de l'homme</i>	67
2.14 <i>Conclusion</i>	68

CHAPITRE 3

Analyse de la Charte africaine et sa jurisprudence sur le concept de "peuples"	76
---	----

3.1	<i>Le Mandat du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones d'Afrique</i>	76
3.2	<i>La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	79
3.3	<i>Protection des droits collectifs</i>	80
3.4	<i>Jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	80
3.5	<i>Rapports périodiques des Etats à la Commission africaine</i>	86
3.6	<i>Conclusion</i>	87

CHAPITRE 4

Critères possibles pour l'identification

des peuples autochtones	96
--------------------------------------	----

4.1	<i>Caractéristiques des peuples autochtones d'Afrique</i>	99
4.2	<i>Différentes définitions du terme "peuples autochtones"</i>	101
4.3	<i>Les peuples autochtones et les minorités</i>	106
4.4	<i>Instances internationales impliquant les peuples autochtones en Afrique</i>	109
4.5	<i>L'importance de la reconnaissance des peuples autochtones d'Afrique</i>	113
4.6	<i>Références</i>	116

CHAPITRE 5

Conclusion	118
-------------------------	-----

5.1	<i>Recommandations à la Commission africaine</i>	127
-----	--	-----

ANNEXE I

Résolution sur l'adoption du rapport

du Grupe de travail	130
----------------------------------	-----

ANNEXE II

Remerciements	134
----------------------------	-----

PRÉFACE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) traite de la situation des droits humains des populations/communautés autochtones depuis 1999, vu qu'elles constituent l'un des groupes les plus vulnérables du continent africain. Depuis la 29^{ème} Session ordinaire de la CADHP tenue en Libye en 2001, les représentants de ces communautés ont assisté à toutes les sessions de la CADHP et ont fait des témoignages poignants sur la situation désespérée dans laquelle vivent leurs communautés ainsi que sur les violations flagrantes des droits de l'homme dont elles sont victimes. Les représentants ont informé la CADHP de la discrimination et du mépris dont font l'objet leurs communautés, de la dépossession de leurs terres et de la destruction de leurs moyens d'existence, de leur culture et de leur identité, de leur pauvreté extrême, et de leur manque d'accès et de participation au processus de prise de décisions politiques ainsi que de leur manque d'accès à l'éducation et aux structures de santé. En somme, le message est une forte demande de reconnaissance, de respect et de protection des droits de l'homme sur un pied d'égalité avec les autres communautés africaines. C'est une demande de droit de survie en tant que populations et de droit d'avoir voix au chapitre dans les questions touchant leur propre avenir en tenant compte de leur propre culture, identité, espoirs et visions.

Les représentants des populations et communautés autochtones ont demandé à la CADHP de garantir la protection et la promotion de leurs droits humains fondamentaux, et cette dernière a répondu à leur appel. La CADHP reconnaît que la protection et la promotion des droits humains des groupes les plus défavorisés, des groupes marginalisés et des groupes exclus du continent constituent une préoccupation essentielle et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples doit créer le cadre de protection et de promotion de ces droits.

Pour une meilleure base de discussion, la CADHP a mis sur pied, en 2001, un Groupe de travail sur les droits des populations/communautés

autochtones avec la participation des membres de la CADHP, des experts représentant les communautés autochtones ainsi que d'un expert indépendant. En consultation avec les experts des droits de l'homme et des représentants des communautés autochtones, le Groupe de travail a élaboré le présent rapport détaillé qui a été adopté par la CADHP en novembre 2003.

L'adoption de ce rapport sur la situation des droits humains des populations et communautés autochtones en Afrique confère à la CADHP une position importante en Afrique et au niveau international. Le rapport et l'approche de la CADHP ont déjà été salués de toutes parts. Même avant sa publication officielle, les institutions des Nations Unies et agences donatrices aussi bien que les défenseurs des droits de l'homme et universitaires y font fréquemment référence. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits humains et libertés fondamentales des populations autochtones a déclaré que : *... le travail entrepris par la Commission africaine, en ce qui concerne particulièrement la mise sur pied du Groupe de travail s'occupant des principaux défis auxquels les populations autochtones en Afrique sont confrontées, ne constitue pas seulement une étape importante dans la protection des droits des populations autochtones dans la région, mais il contribue également à l'avancement des discussions relatives aux problèmes auxquels les populations autochtones sont confrontées dans le monde entier.*

Ce document présente la conceptualisation officielle de la CADHP et le cadre d'examen de la question des droits humains des populations autochtones et, en tant que tel, il constitue un instrument très important pour l'amélioration de la situation des droits humains des populations autochtones. Il peut contribuer à faciliter un dialogue constructif entre la CADHP/UA et les Etats membres et il servira de plateforme aux activités futures de la CADP concernant la promotion et la protection des droits humains des populations autochtones.

Le présent rapport a été adopté par une résolution de la CADHP qui propose également le maintien du Groupe de travail pour une période initiale de deux ans avec pour mandat la poursuite du travail de promotion des droits humains des populations autochtones en Afrique. Les tâches spécifiques comprennent, entre autres, un certain nombre de visites de pays et la formulation de recommandations et de propositions sur des mesures et activités appropriées. La résolution propose en outre une coopération entre la CADHP et les Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations régionales concernées de défense des droits de l'homme.

En 2004, le Groupe de travail a adopté un programme de travail exhaustif qui comprend également la recherche sur des questions juridiques et constitutionnelles et des activités de sensibilisation, et il commencera à exécuter le programme au début de l'année 2005. Grâce aux efforts déployés par son Groupe de travail, la CADHP, nous l'espérons, renforcera la documentation sur les questions clés, le dialogue avec les Etats membres et les autres principaux acteurs, proposera des mesures et des activités que pourrait entreprendre la CADHP pour promouvoir le respect des droits humains fondamentaux des populations autochtones sur le continent africain.

Andrew R. Chigovera

**Commissaire,
Président du Groupe de Travail de la CADHP
sur les Populations/Communautés Autochtones**

1. INTRODUCTION

M. le Président,

C'est avec un grand plaisir que je vous sou mets, à vous et aux membres de la Commission africaine, le rapport final du Groupe de travail sur les peuples autochtones en Afrique, au nom du Groupe qui a travaillé sans relâche depuis l'adoption de la résolution portant sa création, lors de la 30^{ème} Session ordinaire tenue à Cotonou, Bénin, en octobre 2000. Au nom du Groupe de travail, permettez-moi de vous remercier pour la confiance qui nous a été témoignée ainsi que pour l'assistance reçue du Secrétariat de la Commission africaine, particulièrement de Mlle Fiona Adolu, juriste attachée à ce Groupe de travail.

Nous ne pourrions passer sous silence l'appui inestimable que nous avons reçu du Groupe de travail international des affaires autochtones (IWGIA). Non seulement nous avons bénéficié de l'expertise et des services de Mme Marianne Jensen, mais IWGIA n'a ménagé aucun effort pour s'assurer que nous avons des ressources à notre disposition pour nous acquitter de cette tâche. La Commission africaine voudra bien exprimer sa gratitude à IWGIA, spécialement à son Directeur exécutif, M. Jens Dahl.

Notre travail n'aurait pas été bien accompli sans l'appui enthousiaste de beaucoup d'experts et activistes africains sur les questions autochtones¹ qui se sont ralliés au Groupe, animés par l'idée que pour la première fois, l'Afrique allait se doter d'un instrument qui lui permettra de résoudre un problème dont l'existence est souvent niée ; mais qui reste une gangrène de l'organe politique africain. Nous citerons parmi eux les rédacteurs et d'autres intervenants qui nous ont permis de comprendre l'expérience des peuples autochtones d'Afrique.

La « Résolution sur les droits des peuples/communautés autochtones en Afrique » adoptée lors de la 28^{ème} session ordinaire prévoit la création d'un Groupe de travail avec le mandat suivant :

- Examiner le concept de peuples et de communautés autochtones en Afrique ;
- Analyser les implications de la Charte africaine sur les droits humains et le bien-être des communautés autochtones ;
- Formuler des recommandations appropriées pour le suivi et la protection des droits des communautés autochtones ;
- Présenter un rapport à la Commission africaine

Lors de la 29^{ème} session ordinaire, le Groupe de travail a alors été constitué comme suit:

1. Commissaire N Barney Pitso (responsable)
2. Commissaire Kamel Rezag-Bara
3. Commissaire Andrew Chigovera
4. Mme Marianne Jensen (expert indépendant)
5. Dr Naomi Kipuri (expert autochtone)
6. M. Mohammed Khattali (expert autochtone)
7. M. Zephyrin Kalimba (expert autochtone)

Suite à son élection en qualité de Président de la Commission africaine, le Commissaire Rezag-Bara n'a pas pu continuer à prendre part aux activités du Groupe de travail.

Le Groupe de travail a préparé un document de demande de financement et a adopté un plan de travail. Il a tenu des réunions avec les autorités danoises à Durban, en marge de la Conférence mondiale contre le racisme, ainsi qu'à Pretoria. Néanmoins, les premiers espoirs de financement des activités du Groupe de travail ne se sont jamais réalisés. Ainsi, le Groupe devait compter entièrement sur la générosité d'IWGIA pour s'acquitter de sa mission.

Le Groupe de travail a encouragé la participation des organisations des peuples autochtones aux sessions de la Commission africaine. Il a tenu des réunions d'information à Tripoli, à Banjul et à Pretoria ; a participé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, a organisé une Table ronde à Pretoria et un atelier consultatif à Nairobi, du 31 janvier au 2 février 2003. Les principaux rédacteurs du rapport étaient Marianne Jensen et Maureen Tong².

La « Résolution relative aux droits des populations/communautés autochtones en Afrique » reflète l'ambiguïté ressentie au niveau de la Commission au sujet de cette initiative. Elle reflète aussi la divergence entre la pensée conceptuelle des membres de la Commission francophones et anglophones. Pendant longtemps, l'expression « indigène » a été problématique au sein de la Commission et le présent rapport tentera de traiter de cette question. L'expression « Populations/communautés » révèle une considération résiduelle des peuples autochtones en tant que « minorités » ou en tant qu'un peuple homogène à lui seul. La résolution évite la référence directe aux « peuples » en raison de la divergence de vue au niveau de la Commission elle-même sur la valeur et la signification de ce concept aux termes de la Charte africaine.

Le Groupe de travail a préparé un document conceptuel qui a constitué par la suite la base du rapport final. Le document traite premièrement de la question épineuse des définitions des peuples autochtones en Afrique. Le rapport reconnaît qu'il s'agit d'une question sensible en Afrique et accepte que dans la situation africaine, à quelques rares exceptions impliquant les communautés émigrées d'autres continents ou des colons venus d'Europe, les Africains peuvent se considérer comme des autochtones du continent et de nulle part ailleurs. Dans le cadre de l'héritage commun de l'aboriginalité, cependant, les populations africaines ont, pendant des siècles, migré de diverses parties du continent et il y a eu des guerres de conquête qui ont façonné le caractère des nationalités. Comme si cela ne suffisait pas, au fil des ans, les communautés se sont mélangées et ont pratiqué l'inter mariage. Le phénomène de l'Etat nation au 19^{ème} siècle a compliqué davantage la cohésion des nations et des communautés africaines. Avec l'adoption des anciennes frontières coloniales au moment des indépendances, des lignes de démarcation arbitraires ont divisé les communautés autochtones. Le Groupe de travail a décidé de faire une description psychologique des peuples autochtones, en définissant les critères généraux et en affirmant, comme dans le système des Nations unies, le principe d'autodétermination et de reconnaissance de l'identité propre aux peuples.

En présentant la situation des peuples autochtones en Afrique, le Groupe de travail a identifié dans la Charte, les thèmes par lesquels présenter la situation des peuples autochtones. Cette section fait l'état de la situation telle qu'elle est. Son objectif est d'informer et d'affirmer. Elle analyse de manière critique les pratiques actuelles, les systèmes cultu-

rels, les pratiques politiques et économiques/les paradigmes de développement qui peuvent s'avérer oppressifs pour les peuples autochtones. Il existe une relation dialectique entre les populations autochtones et leur nation. A un niveau, elles appartiennent au système politique et institutionnel et elles l'adoptent et font allégeance au pays concerné. A un autre niveau, ce sont des peuples distincts, avec leurs propres traditions, cultures et systèmes politiques qui vont souvent au-delà des frontières nationales. Ils adoptent alors une allégeance parallèle. Le rapport demande la reconnaissance du caractère unique des populations autochtones et, en consultation avec les populations concernées, propose des politiques et des stratégies, en tenant dûment compte de leur identité.

Ensuite, le rapport analyse la jurisprudence de la Commission africaine dans son interprétation de la Charte africaine, particulièrement les dispositions relatives aux droits des groupes des articles 19-24. La conclusion est que pour diverses raisons, cette section est la moins développée de la Charte africaine. C'est comme si la Commission africaine elle-même était ambiguë quant à la signification qu'elle donne à cette section. Le Rapport affirme sans ambages que le concept de « peuple » peut être élaboré pour embrasser les peuples autochtones d'Afrique. Il affirme que les bases jetées dans les décisions telles que sur les peuples autochtones du *Katanga*, de *Mauritanie* et du *Nigeria* constituent la base de l'application du concept de « peuple » aux autochtones. Partant des développements contemporains en matière de droit international, une tentative de recherche sur l'autodétermination est explorée. La conclusion est qu'il y a un riche potentiel de renforcement de la jurisprudence de la Commission africaine dans ce domaine.

Enfin, le Rapport tire la conclusion et formule des recommandations. Le fait que ce rapport coïncide avec la Décennie des peuples autochtones en Afrique proclamée par l'OUA en 2002, nous fait penser qu'il placera la Commission africaine au centre du débat africain, de l'élaboration des politiques et de la pratique des droits de l'homme en rapport avec les peuples autochtones en Afrique.

Le Groupe de travail voudrait soumettre le présent projet de rapport au cours de cette session. Reconnaissant que le rapport n'a pas été déposé à l'avance pour pouvoir être traduit, le Groupe de travail demande qu'il soit permis de faire un débat général sur le rapport et qu'à la prochaine session, la Commission africaine examine le rapport et ses recommandations pour adoption. Nous recommandons que le Groupe garde son man-

dat jusqu'à l'adoption du rapport final à la 34^{ème} session ordinaire de la Commission africaine.

En soumettant ce rapport, M. le Président, permettez-moi de remercier mes collègues du Groupe de travail pour avoir fait de cette tâche gigantesque un agréable devoir.

N. Barney Pityana
COMMISSAIRE RESPONSABLE:
Groupe de Travail sur les Populations/Communautés Autochtones
Niamey, Niger, 14 Mai 2003

Notes

- 1 La liste des personnes ayant contribué à la rédaction du document directif figure à l'Annexe II.
- 2 Responsable chargée des opérations, Département des Affaires intérieures, Afrique du Sud et ancienne assistante de recherche du Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits humains et les libertés fondamentales des peuples autochtones, Professeur Rodolfo Stavenhagen.

2. LA SITUATION DES DROITS HUMAINS DES PEUPLES AUTOCHTONES EN AFRIQUE

Le présent chapitre met l'accent sur les formes particulières des violations des droits humains auxquelles sont confrontés ces groupes qui s'identifient comme autochtones. L'expression « peuples autochtones » suscite souvent des discussions et nous en parlerons en détails au chapitre 4 relatif aux critères d'identification des peuples autochtones. Cependant, avant cela, nous estimons qu'il est nécessaire de décrire concrètement les questions de droits de l'homme en jeu, ce qui fera l'objet du présent chapitre. Cela nous amène au chapitre 3 où nous analyserons la Charte africaine et sa jurisprudence sur le concept de « peuples ».

Ce chapitre discute du statut et de la situation des peuples autochtones, les circonstances historiques qui sont à la base de leur situation et les problèmes de droits de l'homme auxquels ils sont confrontés dans leurs pays et régions respectifs. Il cherche aussi à comprendre le genre de questions et d'approches qui ont été adoptées par divers pays pour essayer de soulager la souffrance des peuples autochtones. Enfin, il cherche dans la Charte africaine, la justification de cette initiative de traiter de ce problème de droits humains dans le cadre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Même si, en tant que tel, le continent africain est en proie à d'énormes problèmes de droits de l'homme, c'est une réalité que certains groupes marginalisés et vulnérables souffrent davantage. Les paradigmes de développement dominants ne tiennent pas compte d'eux et dans beaucoup de cas, ils sont même victimes des principales politiques et philosophies de développement. Là où le « développement » a été tenté, il a été mal orienté et destructif.

Dans différents pays, des expressions telles que « sous-développés », « rétrogrades », « primitifs » et pire encore, sont régulièrement appliquées à certaines catégories de la population et non aux autres. Ces stéréotypes négatifs et cette discrimination s'accompagnent de l'expropria-

tion de ces populations de leurs terres et de leurs ressources naturelles, ce qui entraîne leur appauvrissement et menace leur culture et leur survie en tant que peuple. Le manque d'infrastructures et d'accès aux services de santé et aux systèmes d'éducation appropriés, leur exclusion de la véritable participation à leur propre développement et le déni de leur droit à leur culture et à leur langue aggravent leur marginalisation et leur appauvrissement.

Les peuples autochtones souffrent de violations de droits humains particulières – au point que certains groupes sont sur la voie d'extinction. Tandis que son ampleur peut varier d'un pays à l'autre, la situation est une source de grave préoccupation et elle appelle une intervention. Certains exemples de ces graves violations de droits humains sont présentés dans les lignes qui suivent.

Les populations africaines confrontées à des violations particulières des droits de l'homme et qui s'identifient comme « autochtones » dans leurs efforts de redresser leur situation, se retrouvent dans divers systèmes économiques et sont notamment des chasseurs cueilleurs, des pasteurs ainsi que de petits exploitants agricoles. De même, ils appartiennent à différentes cultures et institutions sociales et pratiquent plusieurs religions. Les exemples fournis dans le présent rapport ne sont en aucun cas concluants. Ils sont destinés à assurer une certaine substance à ce qui serait autrement de la pure théorie. Ceux qui s'identifient comme peuples autochtones en Afrique portent différents noms, sont liés à des emplacements géographiques très différents et se retrouvent avec des réalités spécifiques qui doivent être évoquées pour une appréciation globale de leur situation et de leurs problèmes.

Les peuples qui se sont identifiées au mouvement mondial des peuples autochtones dans leur lutte pour la reconnaissance de leurs droits fondamentaux sont principalement différents groupes de chasseurs-cueilleurs et de pasteurs.

Certains exemples de chasseurs-cueilleurs

Parmi les communautés de chasseurs-cueilleurs, celles qui sont les plus connues sont les Pygmées de la région des Grands Lacs, les San de l'Afrique australe, les Hadzabe de Tanzanie et les Ogiek du Kenya.

La population *Hadzabe* (Hadza, sing.) totalise environ 1 200 à 1 500 personnes et elle habite dans une région du nord de la Tanzanie communément appelée Bassin du Lac Eyasi, d'une superficie de 1 500 km². Les

Hadzabe ont un style de vie de chasse cueillette semi-nomade; mais au cours de ces dernières années, certains d'entre eux ont entrepris l'agriculture à petite échelle et le commerce avec leurs voisins.

Tout comme les Hadzabe, les *Ogiek* (ou *Okiek*) sont aussi des chasseurs-cueilleurs vivant dans des conditions très difficiles. Ils vivent sur la côte orientale de l'escarpement Mau dans la Province de la Vallée du Rift et leur nombre est d'environ 15 000 à 20 000.

Les peuples *Batwa/Pygmées* très marginalisés vivent dans les forêts équatoriales de l'Afrique centrale et de la région des Grands Lacs et ils ont différents noms correspondant aux régions spécifiques de la forêt où ils vivent. Ainsi, on les appelle *Batwa* au Rwanda, au Burundi, en Ouganda et dans la partie de l'Est de la République démocratique du Congo et *Baka* dans la Forêt Labaye de la République centrafricaine et la Forêt Minvoul du Gabon. Ils s'appellent *Yaka* et *Babendjelle* dans le Bassin du nord-ouest du Congo et *Baka* et *Bagyeli* au Cameroun. Même si les *Batwa/Pygmées* parlent différentes langues, tous les *Batwa/Pygmées* d'Afrique centrale reconnaissent que leurs ancêtres communs étaient les premiers habitants chasseurs/cueilleurs des forêts tropicales.

Aucun recensement officiel connu n'a établi avec exactitude le nombre de *Batwa* au Rwanda. Cependant, ils sont estimés à près de 28 000 personnes, soit environ 0,2% de la population totale.

Le nombre de *Batwa* du Burundi est d'environ 30-40 000 personnes, soit entre 0,45 et 0,6% de la population. Ils ne vivent pas dans des zones particulières, mais ils sont dispersés dans toutes les provinces du pays.

Près de 2 000 *Batwa* vivent en Ouganda. Ils sont venus des forêts de Bwindi, Mgahinga et Echua. Un autre groupe qui s'appelle *Basua* totalise environ 1 000-2 000 personnes et vit dans l'ouest de l'Ouganda.

On trouve quatre groupes de *Pygmées* dans le vaste territoire de la République démocratique du Congo (RDC) : les *Bambutu*, *Bacwa* et *Batwa* à l'ouest ainsi que les *Batwa* à l'est. Leur nombre total est d'environ 270 000 personnes.

Au Cameroun, il y a trois principaux groupes de *Pygmées* à savoir : les *Bagyeli/Bakola* au sud-ouest du pays, qui font au total près de 3 500-4 000 personnes ; les *Baka* dans le sud et le sud-est du pays, totalisant environ 25 000-30 000 personnes ; les *Medzan* du nord-ouest au nombre d'environ 250 – 300 personnes.

En République centrafricaine (RCA), les peuples *BaAka* (connues aussi sous le nom de *Bayaka*, *Biaka*) vivent dans la partie sud du pays et leur

nombre se situe entre 8 000 et 20 000. Quelques 3 000 Pygmées *Bofi* vivent entre Bélemboké et Manassao dans une région mixte de forêt et de savane.

Au Congo Brazzaville, les Pygmées du Bassin Nord-ouest du Congo s'appellent collectivement les peuples forestiers *Yaka*. Les Yaka comptent environ 20 000 personnes.

Les *San* de l'Afrique australe constituent un autre groupe de chasseurs-cueilleurs ou anciens chasseurs-cueilleurs qui souffrent de la marginalisation et de violations particulières de droits humains. Ils sont estimés à environ 107 071 San en Afrique australe, dont la majorité se trouvent au Botswana (49 475 - 3% de la population nationale) et en Namibie (38 275 - 1,8% de la population nationale). En Afrique du Sud, la population San est de près de 4 700 (0,02% de la population nationale), au Zimbabwe, 1 275 (0,02% de la population nationale), Angola, 9 750 (0,01% de la population nationale) et en Zambie, 1 600 (0,01% de la population nationale)³.

En Afrique du Sud, les *Khoekhoe* (*Khoe*)⁴ et les San⁵ sont souvent collectivement appelés Khoesan. Cette expression a été développée par les linguistes et les anthropologues du fait qu'il n'y a pas d'étiquette collective « autochtone » pour eux et ils n'ont pas de terme collectif pour se décrire⁶. En Afrique australe, les *San* s'identifient en termes de groupes, de langues ou dialectes spécifiques, comme par exemple le Xu, le Khwe, le Nama, le Naro, le Qgoon, etc. Cependant, avec l'utilisation continue d'une terminologie imposée en Afrique australe, des termes collectifs commencent à être adoptés par les San eux-mêmes, pour se décrire mutuellement, à mesure qu'ils découvrent les aspects positifs du travail en réseaux et du soutien mutuel.

Quelques exemples de pasteurs et d'agro-pasteurs

Des exemples de pasteurs souffrant de violations particulières de droits de l'homme sont les *Pokot* du Kenya et de l'Ouganda, les *Barabaig* de Tanzanie, les *Maasai* du Kenya et de Tanzanie, les *Samburu*, *Turkana*, *Rendille*, *Orma*, *Borana* du Kenya et d'Éthiopie, les *Karamojong* de l'Ouganda, les nombreuses communautés pastorales isolées du Soudan, Somalie et Éthiopie, pour n'en citer que quelques-uns. Les pasteurs se retrouvent en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. Il y a notamment les *Touareg* et les *Fulani* au Mali, Burkina-Faso, Niger et les *Mbororo* qui sont éparpillés au Cameroun et dans d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest.

Les peuples *Pokot* vivent au nord-ouest du Kenya et au sud-est de l'Ouganda. Même s'ils parlent la même langue dont la principale est le Kalenji, leurs histoires respectives ont été différentes en raison de leurs situations politico-économiques.

Les *Barabaig* se retrouvent à Katesh dans le District de Hanang au nord de la Tanzanie. Beaucoup ont été déplacés et comme aucun plan n'a été mis en place pour leur réinstallation, les Barabaig ont été forcés de partir vers le sud.

Les *Maasai* sont dans la partie sud du Kenya et vont jusqu'au nord de la Tanzanie. En Tanzanie, ils sont essentiellement dans 4 districts de la région d'Arusha : Monduli, Simanjiro, Kiteto et Ngorongoro. Les *Baraguyu* (Iparakuyio) qui sont une sous-section des Maasai étaient initialement à Handeni, mais, en dehors de la région, ils sont aussi éparpillés dans 9 autres districts. Au Kenya, les Maasai se trouvent à Kajiado, Narok, Transmara, Laikipia et dans certaines parties du district de Baringo. Ils sont aussi cousins des *Samburu* (parce qu'ils parlent la même langue) qui à leur tour résident dans les districts de Samburu, Marsabit et Isiolo.

La population pastorale d'Éthiopie est composée de 29 différents groupes et elle est estimée à 12% de la population nationale, environ 5 millions, et elle vit dans un environnement très rigoureux à savoir des zones climatiques arides et semi-arides. La majorité est constituée par les *Somalis*, les *Afars*, les *Borana* et les *Kereyu* (*Oromo*), les *Nuer*, et d'autres groupes Omotic plus petits dans le sud. Certaines des communautés pastorales telles que les *Somalis*, les *Afars*, les *Boranas* et les *Nuers* se sont retrouvées dans différents pays dont les frontières ont été artificiellement délimitées par la colonisation européenne.

Les *Himba* de Namibie sont un peuple pastoral nomade qui vit dans un isolement relatif dans la région de Kunene. Ils sont politiquement marginalisés et ils ont récemment été affectés par de grands plans de développement régional.

Il y a aussi beaucoup de groupes pastoraux et agro-pastoraux en Afrique du Nord et en Afrique de l'Ouest. Les *Touareg* se retrouvent en Afrique de l'Ouest et en Afrique du Nord. Ils sont constitués de tribus réparties en plusieurs groupes tels que : les Kel Adagh, Kel Ahaggar, Kel Ajjar, Kel Tadamakkat, Tagaraygarayt et Oulliminden. Ils parlent leur propre langue, le tamashaq, avec son propre alphabet, le tifinagh.

Les Touareg font partie des peuples autochtones Amazigh (généralement appelées 'Berbères') de l'Afrique du Nord. On les trouve principa-

lement au sud de l'Algérie, au nord du Mali et du Niger, avec de petites poches au Burkina Faso et en Mauritanie. Leur nombre exact n'est pas connu et les chiffres officiels varient entre 300 000 et 3 millions. Les Touareg du sud du Niger et du Mali sont probablement au nombre d'environ un million et 675 000 respectivement⁷. Ceux du nord, qui habitent les régions de l'Ahaggar et de Tassili-n-Ajjer en Algérie sont au nombre de quelques 25 000⁸.

Les *Mbororo* font partie d'un plus grand groupe de ceux que les Britanniques ont appelé les Fulani ou Peul en français et qui se trouvent en Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest dans des pays comme le Niger, le Burkina Faso, le Nigeria, le Sénégal, le Mali, le Bénin le Cameroun, le Tchad et la République centrafricaine. Certains d'entre eux sont des pasteurs nomades ou des Fulani éleveurs tandis que d'autres pratiquent l'agriculture mixte. Les Mbororo sont en plus subdivisés en trois groupes principaux, à savoir les *Jafun*, les *Woodabe* et les *Aku*.

Le peuple *Ogoni* se retrouve au sud-est du Nigeria, une région appelée Ogoniland située dans les socles des plaines du nord-est du Delta du Niger dans le Rivers State. Les Ogoni habitaient cette région depuis près de 1 000 ans avant l'arrivée des Britanniques au Nigeria en 1861. Ce sont essentiellement des agriculteurs et des pêcheurs.

Les *Berbères* de l'Afrique du Nord sont essentiellement des agriculteurs sédentaires, avec de grandes minorités de nomades et de citadins. Les Berbères sont des habitants autochtones de l'ensemble de l'Afrique du Nord et du Sahel. Le terme Berbère vient du grec, mais il n'est pas utilisé par ce peuple qui s'identifie plutôt comme des *Imazighen*, qui se traduit par « êtres humains libres » et est devenu le majeur indicateur de la conscience de soi des Berbères. De même, il convient de souligner que, pendant des siècles, le mélange des populations et l'influence de l'Islam ont créé de larges groupes de Berbères arabisés qui se distinguent des autres groupes par le fait qu'en plus de parler l'arabe, ils parlent aussi l'amazighen.

Au Maroc et en Algérie, il n'y a pas eu de recensement qui tient compte des ethnies et des cultures depuis l'indépendance. Il est donc impossible de donner le nombre précis de la population berbère, mais les estimations tournent autour de 12 millions au Maroc (45 % de la population), et autour de 7 millions en Algérie (environ 25 % de la population) et environ 5 % de la population de la Tunisie. Aujourd'hui, les Berbères d'Algérie et du Maroc sont concentrés en six principaux groupes, à savoir: les Rif, Berraber, Shluh et Soussi au Maroc ; les Kabyles et les Shawiya en Algé-

rie. Ces principaux groupes sont subdivisés en nombreuses tribus qui vivent dans les hauteurs de l'Atlas et le long de la Côte méditerranéenne.

Les Berbères sont principalement concentrés dans le Rif et dans les montagnes de l'Atlas (et aussi dans la plaine du Sous) au Maroc, dans les montagnes de la Kabylie et de l'Aurès (et dans la région de M'zab) d'Algérie. De petites communautés se retrouvent encore à l'île de Djerba et dans quelques villages continentaux de Tunisie, dans la montagne du Jebel Nafusah et les oasis de Ghudamis et Ghat en Libye⁹, ainsi que dans l'oasis de Siwa en Egypte¹⁰.

Les groupes brièvement mentionnés plus haut en tant qu'exemples de peuples utilisant l'appellation de peuples autochtones ne constituent en aucun cas un état exhaustif de la situation. Ils sont juste mentionnés pour des besoins d'illustration pour donner une idée générale des peuples affectés par cette question. Dans les lignes qui suivent, nous donnerons des exemples concrets des préoccupations relatives à la violation des droits de l'homme de ces peuples – qui ressemblent à celles des peuples autochtones des autres parties du monde – en établissant leur rapport avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2.1 Préoccupations des peuples autochtones d'Afrique en matière de droits de l'homme

La situation des droits de l'homme en Afrique est diverse et complexe et elle varie d'un pays à l'autre et d'une communauté à une autre. Tandis que certains Etats et certaines communautés ont amélioré leur situation des droits de l'homme, d'autres ont encore beaucoup à faire. Au contraire, ils ont systématiquement renversé les acquis et ont rendu insupportables les vies de certaines catégories de leurs populations. Les exemples concrets qui suivent décrivent et expliquent la situation des autochtones.

La plupart des régions occupées par les pasteurs, les chasseurs-cueilleurs et les autres peuples qui s'identifient au mouvement des peuples autochtones sont sous-développées avec des infrastructures insuffisantes, s'il y en a. D'une manière générale aussi, ils ont été chassés de leurs terres ou n'ont pas accès aux ressources naturelles dont dépend leur survie en tant que peuples, au profit des tiers. Les peuples autochtones sont aussi dominés par la manière de penser de la population majoritaire et considérés comme des peuples rétrogrades.

L'expropriation des terres et des ressources naturelles constitue un problème majeur de droits de l'homme pour les peuples autochtones. Dans beaucoup de cas, ils ont été forcés de quitter leurs régions traditionnelles au profit des intérêts économiques des autres groupes dominants et des initiatives de développement à grande échelle, qui ont tendance à détruire leurs vies et leurs cultures plutôt que d'améliorer leur situation. La création de zones protégées et de parcs nationaux ont appauvri les communautés autochtones des pasteurs et des cueilleurs chasseurs, les a rendus vulnérables et incapables de faire face aux incertitudes de l'environnement et les a même déplacés dans la plupart de cas. L'exploitation à grande échelle des ressources naturelles, notamment l'abattage des arbres, l'exploitation minière, la construction des barrages, le forage pétrolier et la construction des oléoducs, a exercé des effets négatifs sur la vie des communautés des pasteurs et cueilleurs chasseurs autochtones d'Afrique. Il en est de même de l'extension généralisée des surfaces arables pour la production agricole. Leur résultat a été la perte de l'accès aux ressources naturelles fondamentales qui sont essentielles pour la survie de ces communautés, notamment les pâturages, les sources d'eau permanentes et les produits de la forêt. Il s'agit d'une violation grave de la Charte africaine (*Articles 21.1 et 21.2*) qui stipule clairement que les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

Contrairement aux dispositions de la Charte africaine que tout peuple a droit à l'existence (*Article 20.1*), certaines des communautés des chasseurs-cueilleurs sont menacées d'extinction. Le peuple Hadzabe est actuellement estimé à moins de 1 500. L'existence des Batwa est également menacée.

L'expropriation des terres et des ressources naturelles menace la survie tant économique, sociale et culturelle des communautés des pasteurs et chasseurs-cueilleurs autochtones et cela est une violation de l'*Article 22.1* de la Charte africaine qui stipule que tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2.2 Droits à la terre et aux ressources de production

La terre et les autres ressources naturelles sont essentielles pour la survie de toute communauté. La protection des droits à la terre et aux ressources

naturelles est fondamentale pour la survie des communautés autochtones en Afrique et elle est prévue aux *articles 20, 21, 22 et 24* de la Charte africaine.

Les communautés des pasteurs et des chasseurs-cueilleurs autochtones d'Afrique occupaient des régions bien dotées en ressources naturelles. Ces territoires étaient suffisants en termes de dimension et de paramètres écologiques qui constituaient des sources de subsistance et l'héritage de ces communautés.

Les systèmes de connaissances indigènes ont évolué au fil des ans et les ressources naturelles ont été utilisées et gérées d'une manière durable. Cependant, avec le temps, les principales ressources de production ont été systématiquement aliénées, ce qui a entraîné la réduction de la base de leurs ressources. Cette réduction de la base des ressources des peuples autochtones a influé sur leurs stratégies de survie et l'insécurité alimentaire est devenue une caractéristique récurrente. Pour les pasteurs, les pâturages se sont réduits et pour les chasseurs cueilleurs, les ressources de la chasse, les fruits sauvages, les racines et le miel sont devenus de plus en plus insuffisants.

Avec le temps, les communautés pastorales et de chasseurs cueilleurs autochtones d'Afrique ont de plus en plus perdu leurs terres. Dans beaucoup de parties de l'Afrique, cette situation a été facilitée par l'idée selon laquelle les terres occupées par les pasteurs et les chasseurs cueilleurs étaient *terra nullius*. Traditionnellement, l'expression « *terra nullius* » a été considérée comme signifiant « territoire qui n'appartient à personne ».

L'idée que la terre appartenant aux pasteurs et aux chasseurs cueilleurs était libre et n'était pas exploitée d'une manière productive a stimulé l'aliénation de leurs terres à tous les niveaux. Les communautés visées ont très rarement le titre de propriété de leurs terres du fait que leur droit coutumier n'est pas reconnu ou respecté et que, dans beaucoup de cas, la législation nationale ne prévoit pas l'acquisition de titres de propriété collectifs. La possession collective est fondamentale pour la plupart des autochtones et l'une des principales demandes des communautés autochtones est par conséquent la reconnaissance et la protection de ces formes de possession collective des terres.

Des exemples de l'aliénation des terres sont multiples et nous pouvons en relever quelques-uns. Cependant, ils illustrent une très grave préoccupation des droits de l'homme de ces communautés sur laquelle la Commission africaine devrait se pencher.

Création de parcs nationaux et d'aires de conservation

La création de parcs nationaux et d'aires de conservation a entraîné une grave expropriation des communautés des pasteurs et des chasseurs cueilleurs. Les exemples suivants en sont une illustration :

En 1998, les Batwa de la forêt de *Nyungwe* au Rwanda ont été chassés pour établir un domaine militaire et un parc national. Les Batwa du *Parc des Volcans* ont été aussi chassés par des projets de conservation en vue d'en faire une réserve des gorilles des montagnes. Cette expropriation a entraîné l'appauvrissement et une série de problèmes sociaux et culturels.

En Ouganda, les Batwa ont été chassés de leurs terres ancestrales dans les forêts de *Bwindi*, *Mghinga* et *Echuya* par l'administration coloniale anglaise en 1930 en vue de la création des aires de conservation. La création des parcs nationaux de *Bwindi* et *Mgahinga* pour les gorilles en 1991 (355 km²) a permis aux autorités d'expulser définitivement les Batwa de la forêt. Certains ont reçu une compensation et d'autres non. Les exploitants agricoles qui avaient détruit la forêt ont été excessivement dédommagés. Aujourd'hui, les Batwa ont très peu de terres et leur économie basée sur les produits de la forêt a été détruite. En 1995, 82% des Batwa étaient sans terre. Le reste possède des terres d'une superficie de 0,04 ha par famille¹¹.

Au cours de la période de 1960–1970, 580 familles Batwa (3 000 – 6 000 personnes) ont été chassées de la forêt de *Kahuzi-Biega* en République démocratique du Congo afin de créer une réserve de gorilles de 6 000 km² ¹². Ces batwa auraient dû recevoir d'autres terres en guise de compensation, mais rien n'a été fait. Maintenant, il leur est interdit de chasser dans le parc et de cueillir les produits du parc. Ils sont privés de ressources alimentaires et de plantes médicinales et ils n'ont plus accès à leur lieu de culte. Les Batwa ont été culturellement et psychologiquement brisés par la perte de leurs forêts. Les autorités locales ne permettent pas aux Batwa de retourner dans la forêt de Kahuzi-Biega, alléguant qu'ils constituent une forte menace contre les écosystèmes. Cependant, ce n'est qu'un prétexte dans la mesure où, traditionnellement, les Batwa n'ont jamais chassé les gorilles et qu'ils ne détruisent pas la forêt en abattant les arbres. Par contre, les groupes d'exploitants agricoles ont causé beaucoup de dommages à la forêt en détruisant de grandes surfaces afin de se créer des terres agricoles et des pâturages.

Les Batwa qui ont été chassés de la forêt de Kahuzi-Biega sont devenus très pauvres et démunis. Beaucoup d'entre eux n'ont aucune propriété et il leur est très difficile de subvenir à leurs besoins essentiels. Pour survivre, certains ont appris des autres communautés non batwa à faire du charbon de bois et à le vendre et ils ont environ 10 \$ toutes les deux semaines. D'autres, qui ont des terres essaient de cultiver le mieux qu'ils peuvent les patates et les légumes, mais, étant donné qu'ils ne sont pas habitués à l'agriculture et que les pluies ont été extrêmement irrégulières ces derniers temps, ils restent dans une situation d'extrême pauvreté. Les Batwa du nord du Parc de Kahuzi-Biega se sont établis sur des terres, mais ces terres, officiellement inoccupées, peuvent être attribuées à d'autres par les autorités locales. Les Batwa n'ont aucune protection juridique lorsque des voisins appartenant à d'autres groupes ethniques décident de leur prendre leurs terres ou de les chasser de leurs villages.

Au Cameroun, les zones protégées constituent aussi une menace pour le droit des Pygmées à la terre. La deuxième plus grande zone protégée s'appelle la Réserve de Dja (5 260 km²) et on y trouve aussi certains campements de Baka (environ 4 000 personnes). Les droits des communautés locales ont été abolis par les réserves. Une évaluation effectuée en 1994 a conclu que la participation de la communauté locale à la planification et à la prise de décisions sur les zones protégées était superficielle¹³.

En République centrafricaine (RCA), le Parc national de *Nzanga-Ndoki* (1 222 km²) et la réserve tampon spéciale dans la forêt dense de *Dzanga-Sangha* (3 159 km²) ont été créés en décembre 1980. La zone protégée est située dans le sud-ouest de la RCA, sur une terre traditionnellement occupée par les Baka. L'objectif majeur est de protéger la biodiversité de la RCA et cependant, la délimitation de cette zone a été déclarée sans consulter la population locale. Le Parc a réduit la surface utilisée par les Baka pour la chasse et la cueillette et, en outre, les Baka ont dû faire face à l'accroissement du nombre de chasseurs et de pêcheurs Bilo. Un projet du Fond mondial pour la nature (WWF), en collaboration avec le gouvernement de la RCA, est en voie de créer une nouvelle aire protégée qui permettra aux peuples locaux d'entreprendre leurs propres activités. Cependant, les droits des Baka à la terre ne sont pas mentionnés dans le projet.

Au Botswana, près de 1 500 San ont été délogés de la *Réserve de d'animaux sauvages du Kalahari central* au cours des 10 dernières années. Ce cas, encore en instance devant les tribunaux, illustre le refus du gouvernement du Botswana à reconnaître que les habitants de cette zone ont des

droits ancestraux sur le territoire. Ils ont été plutôt « encouragés » à partir, l'Etat ayant cessé de fournir les services essentiels à ceux qui refusent de se déplacer vers deux villages (settlements) établis par l'Etat en dehors de la Réserve¹⁴. Le déménagement est « encouragé » pour permettre à l'Etat d'assurer le « développement » sous formes d'écoles, de cliniques, etc. Les formes alternatives de développement qui pourraient être basées sur ou utiliser les systèmes de connaissances indigènes des San, au sein de la Réserve, semblent inconnues ou inacceptables pour le gouvernement du Botswana.

La situation de « sans terres » dans laquelle se retrouvent les San de Namibie est directement liée aux politiques coloniales du gouvernement de l'Apartheid d'Afrique du Sud, qui a divisé le pays en fermes commerciales libres des blancs, en terres communales tribales et en zones de conservation de la nature¹⁵. La conséquence était que moins de 1% des San étaient à même de retenir les droits limités aux territoires qu'ils avaient traditionnellement occupés. Le reste des terres avait été alloué aux autres groupes ethniques ou sont devenues des réserves de chasse ou des parcs nationaux¹⁶.

Les Maasai du Kenya et de Tanzanie ont connu et connaissent encore des dislocations semblables à celles auxquelles sont confrontés les autres pasteurs et chasseurs-cueilleurs de la région. L'éviction des Maasai de leurs terres ancestrales des deux côtés de la frontière commune a commencé avec la période coloniale et continue jusqu'à présent. Le problème des fameux faux traités signés entre les Britanniques et les Maasai en 1904 et en 1911 pour évincer les Maasai de leurs meilleures terres afin de faire de la place aux colons n'a pas encore été réglé. Cela est dû au fait qu'avec le départ des Anglais au moment de l'indépendance, ces terres ont été reprises par les communautés dominantes et plus nombreuses aux dépens des Maasai. En conséquence, ces derniers ont été poussés vers les périphéries et sont restés marginalisés. Lors de la Conférence de Lancaster House au cours des années 1960, ils ont refusé de signer les arrangements constitutionnels en raison des désaccords sur la question des terres. Cette question est toujours en suspens.

En Tanzanie, un traité similaire a été concocté pour chasser les Maasai de *Serengeti*, contre leur gré. En 1988 encore, le gouvernement les a chassés de la réserve d'animaux sauvages de *Mkomazi*.

La création de parcs nationaux au Kenya et en Tanzanie a causé d'immenses problèmes d'aliénation des terres, d'éviction et de restriction de

l'accès des communautés locales aux ressources qui étaient essentielles pour leur survie. Cela a beaucoup affecté les pasteurs, particulièrement les Maasai. La création de tous les parcs nationaux: *Manyara, Tarangire, Ngordoto, Serengeti, Mkomazi* dans le cas de la Tanzanie et *Amboseli, Maasai Mara* et d'autres au Kenya, a entraîné l'éviction sans compensation des autochtones Maasai de leurs terres ancestrales, prétendument dans l'intérêt national.

En 1999, le gouvernement de Tanzanie a promulgué deux lois foncières qui restructurent le système foncier. Les nouvelles lois apportent une amélioration dans l'accès à la terre ainsi qu'une garantie de l'égalité dans l'acquisition de la propriété foncière. Coutumièrement, le droit de propriété de la terre est soumis au titre supérieur de l'Etat, et à condition qu'il ne soit pas incompatible avec les principes fondamentaux de la politique foncière tels qu'énumérés dans les textes législatifs. Cependant, la situation des pasteurs reste incertaine et précaire. Alors qu'il y a des dispositions qui reconnaissent un système d'occupation collective qui pourraient être favorables à la reconnaissance de leur droit de propriété des pâturages, la manière dont les droits de propriété antérieurs peuvent être transformés en nouveaux titres et dont les biens collectifs seront gérés (l'eau, les forêts, les lieux sacrés, etc.) n'est pas encore claire. Ainsi, dans une large mesure, les graves problèmes auxquels sont confrontés les pasteurs n'ont pas encore trouvé de solutions.

Un cas grave est celui du déplacement forcé des pasteurs Maasai de la réserve d'animaux sauvages de *Mkomazi*, qui a entraîné de graves conséquences en termes de déracinement forcé et d'appauvrissement.

Après le déplacement des Maasai de *Mkomazi*, les pasteurs ont porté plainte devant le tribunal¹⁷. La Haute Cour a noté que les requérants avaient subi des dommages et un harcèlement graves au cours du processus de déplacement. La cour a recommandé que l'Etat leur trouve d'autres terres, mais cela n'a pas encore été fait. La cour a aussi admis la prétention que les actes posés par l'Etat ont la préséance sur les dispositions du droit coutumier. Manifestement, ce point est anti-constitutionnel dans la mesure où le droit à la propriété est protégé par la Constitution et ne peut être repris que par l'application régulière des dispositions légales garantissant une compensation totale, rapide et équitable. La Cour d'appel a infirmé la décision de la Haute Cour et a complètement dépossédé les Maasai de leurs terres de *Mkomazi*. Les 20 000 pasteurs qui y résidaient sont actuellement sans terres et ils ont épuisé toutes les voies de recours internes.

Le cas de l'*Autorité de l'Aire de conservation de Ngorongoro (NCAA)* en Tanzanie a un statut spécial dans la mesure où certaines de ses populations vivant actuellement à Ngorongoro avaient été chassées de Serengeti lorsque cette zone a été déclarée Parc national en 1959. Même actuellement, les intérêts de la faune sont encore supérieurs puisque la condition déterminante a toujours été la protection de l'habitat, de la flore et de la faune et non le bien-être des communautés pastorales. Par conséquent, les dividendes du tourisme sont affectées à d'autres priorités et non celles des ces communautés pastorales.

Le territoire ancestral des Ogiek au Kenya dans la *Forêt Mau* a été déclaré Zone forestière protégée, laissant 5 000 Ogiek sans abris. Tandis que certains Ogiek se sont mis à l'agriculture et à l'élevage, un bon nombre d'entre eux, qui vivent encore du butinage et de la chasse, ont été laissés sans moyen de subsistance suite à leur éviction de cette zone. Une partie de la zone classée serait protégée dans l'intérêt du droit au territoire ancestral et du droit de butinage des Ogiek. Cependant, ces derniers n'ont pas accès à cette zone. En même temps, aucun effort n'est fourni pour protéger cette zone contre l'intrusion et l'abattage des arbres. Le gouvernement a plutôt alloué une partie de la forêt à des étrangers pour qu'ils l'utilisent à d'autres fins. Les Ogiek ont porté plainte et la Haute Cour a émis une ordonnance interdisant toute autre allocation de ces terres en attendant le règlement du différend¹⁸.

L'éviction des pasteurs éthiopiens de leur domaine ancestral constitue un problème de grande envergure qui a longtemps affecté les communautés pastorales d'Éthiopie. De vastes étendues de domaines pastoraux ont été transformées en réserves naturelles et en réserves d'animaux sauvages, comme c'est notamment le cas du *Parc national d'Awash*¹⁹.

Exploitation minière, abatage des arbres, plantations, prospection pétrolière et construction des barrages

De grands projets d'infrastructures et des concessions minières – mis en place au nom du développement économique – ont déplacé et appauvri beaucoup de communautés autochtones. Dans la plupart des cas, les communautés autochtones marginalisées qui sont affectées ne sont ni consultées ni indemnisées.

A travers toute la région des Grands Lacs, des concessions des grandes compagnies font un grand tort aux vies et à la survie des peuples Pygmées/Batwa.

Les Batwa/Bambutu de la RDC connaissent de terres. Les sociétés multinationales de prospection et d'exploitation minière et des projets d'infrastructures ont mis au point leurs stratégies d'action pour la RDC dans le but d'exploiter les ressources naturelles du Congo aussitôt que les conditions le permettraient. Cela conduira inévitablement à la destruction des forêts, supprimant ainsi le moyen de survie des Pygmées. Les Batwa/Bambutu ont été chassés de leurs forêts, sans compensation financière ni dédommagement en forme de terres arables. Ainsi, un grand nombre de Batwa/Bambutu se retrouvent sans terres et vivent comme des locataires sur les terres des autres, qui peuvent les chasser à tout moment.

En République centrafricaine (RCA), les conséquences des concessions sont moins sévères que dans d'autres pays de la Région des Grands Lacs. Cependant, au nord-ouest du pays, dans les régions de Sangha et Lobaye, les concessions affectent sérieusement les vies des Baka. Plus de 3,2 millions d'hectares, soit 86% des forêts de la région, ont été alloués aux sociétés. Celles-ci ont attiré un grand nombre de gens pour travailler dans les plantations, les mines de diamant et dans les activités de la pêche, et la forêt est devenue surpeuplée. La compétition pour les ressources a créé des conflits entre les Baka et les Bilo et il y a plusieurs cas de mauvais traitements²⁰.

Au Congo-Brazzaville, l'aliénation des terres des Babendjelle a été sérieusement aggravée par l'affectation des domaines publics en tant qu'*Unités forestières d'aménagement* (UFA) aux sociétés forestières et organisations de conservation. Le nord du Congo-Brazzaville est couvert de 17,3 millions d'ha de forêt, dont 8,9 millions sont considérés comme exploitables. En 1996, 5,3 millions d'ha ont été alloués aux sociétés forestières et aux donateurs intéressés dans le développement du secteur forestier. Dans les contrats de ces sociétés, il est stipulé que l'objectif des projets est de créer un îlot de stabilité, de fournir certaines infrastructures à la population, de créer des emplois rémunérés et d'exercer une influence considérable sur les activités locales. Malgré ces intentions positives, l'impact global de ces sociétés sur les populations locales est incontestablement négatif. Les droits traditionnels d'occupation et d'usufruit et le système de gestion des ressources des populations locales ont été supprimés. Comme ailleurs en Afrique centrale, la déforestation et la construction des routes ont encouragé le commerce de la viande de gibier et la

chasse à grande échelle. Cela a eu des incidences négatives sur la subsistance des chasseurs tels que les Baka et les Babendjelle²¹.

Au Cameroun, les activités des sociétés forestières affectent sérieusement l'économie des Bagyeli et des Baka. Les tracteurs et les machines tuent les animaux, détruisent les arbres et les plantes. Impuissants, les Bagyeli et les Baka assistent à cette destruction de la forêt. Certains sont employés, mais uniquement sur une base temporaire. La construction des routes a pour objectif la facilitation de l'accès des compagnies de construction à la forêt, et cela favorise l'entrée des maladies infectieuses. Le mode de vie traditionnel des Pygmées est sérieusement menacé par l'arrivée de l'économie monétaire dans la forêt.

Une autre menace contre le droit à la terre et à la vie des Pygmées du Cameroun est la construction envisagée de l'Oléoduc Tchad-Cameroun avec le financement de la Banque mondiale. L'Oléoduc conduira le pétrole du Tchad à la Côte de Kribi au Cameroun, traversant la région des Bagyeli à Bipindi et à Lolodorf. Afin d'évaluer les dommages causés aux collectivités locales par le projet, deux ONG locales ont enquêté sur 11 villages dans un rayon de 10 km de l'Oléoduc. L'enquête a révélé que 55 % de ceux qui ont été interrogés ne connaissaient rien du projet et seuls 20 % en avaient une connaissance superficielle. Seuls 8% étaient bien conscients des risques et des avantages du projet. L'étude a conclu qu'au cours de la planification et de la préparation du projet, les consultations avec les collectivités locales, particulièrement les Bagyeli, étaient culturellement inappropriées et inopportunes et qu'elles n'avaient pas été informées des implications du projet sur leur avenir²². La « Politique de la Banque mondiale sur les peuples autochtones », dans les projets affectant leur avenir, n'a pas été respectée. L'absence de représentation effective des Baka et des Bagyeli les a sérieusement désavantagés au moment de la réclamation de la compensation pour leurs ressources endommagées. Les Pygmées sont doublement désavantagés : non seulement leurs forêts sont détruites, mais encore l'argent qui leur est dû est payé aux villageois et non aux Pygmées. Cela renforce les divisions économiques et politiques entre les Bantu et les Pygmées. De même, la part des Pygmées dans la compensation préliminaire qui a été payée au moment de la mise en place de l'Oléoduc a été perçue par les Bantu et la terre qui auparavant appartenait aux Pygmées est devenue la propriété des Bantu.

De même, la prospection pétrolière a sérieusement affecté les vies des communautés autochtones. L'illustration en est le peuple Ogoni du Nige-

ria à qui le droit aux riches ressources pétrolières trouvées sur leur sol leur a été refusé et ils sont devenus extrêmement vulnérables. Juste après que la compagnie pétrolière Shell avait commencé ses opérations de forage en 1958, les Ogoni ont remarqué que la production agricole et les prises de la pêche ont commencé à diminuer. Les responsables de Shell et les autorités gouvernementales n'ont réservé aucune suite à toutes les plaintes à ce sujet. Au fil des ans, comme Shell poursuivait ses opérations, le déversement du pétrole continuait, tout comme la pollution de l'environnement, faisant la misère des Ogoni jusqu'à ce jour. Ces dernières années, les protestations des Ogoni ont entraîné des abus massifs des droits humains dans la région. L'exécution du leader Ogoni, Ken Saro Wiwa et de ses compagnons, est aussi un autre cas de figure.

Des projets d'infrastructure à grande échelle comme la construction des barrages menacent aussi sérieusement les vies des communautés autochtones. La construction envisagée d'un barrage hydroélectrique sur les chutes d'Epupa du fleuve Kunene en Namibie risque d'avoir de graves conséquences sur l'existence et le mode de vie des communautés pastorales. Ce projet date de 1969 lorsque le Gouvernement colonial portugais en Angola et le Gouvernement de l'Apartheid de l'Afrique du Sud ont convenu de construire un barrage sur le fleuve Kunene pour l'approvisionnement en énergie électrique du sud de l'Angola et du nord de la Namibie, qui s'appelait alors l'Afrique du Sud-ouest. Après l'indépendance, le Gouvernement de la SWAPO a repris le projet de construction du barrage²³.

Les consultations avec le peuple Himba sur la construction de ce barrage ont été très limitées et il y a eu très peu de volonté politique d'écouter leurs protestations et d'engager un dialogue avec eux sur leur perception du développement, les conséquences de la construction du barrage sur leur mode de vie et le genre d'avenir qu'ils souhaiteraient. Le Gouvernement namibien a provisoirement arrêté ces plans après que les leaders des Himba avaient mobilisé le soutien de la communauté internationale en vue de l'arrêt des constructions. Si les plans étaient mis en exécution, environ 1 000 Himba seraient définitivement déplacés et 5 000 perdraient l'accès aux pâturages dont ils dépendent actuellement pour leur survie²⁴.

Politiques de développement partiales et extension des zones de production agricole

Beaucoup de gouvernements africains ont eu tendance à appliquer des paradigmes de développement mettant l'accent sur les approches assi-

milionnistes destinées à transformer les peuples autochtones en agriculteurs sédentaires sur la base de l'hypothèse que le mode de vie des peuples autochtones devait changer parce qu'il est « primitif », « rétrograde », « improductif » et « dégradant » pour l'environnement. Un tel processus d'assimilation prend plusieurs formes et est généralement basé sur le préjudice, le manque d'information et les intérêts du pouvoir des élites et non sur de véritables consultations avec les peuples en question. L'importance accordée à la production agricole dans les politiques de développement rural et l'extension croissante des zones de production agricole menacent les vies des communautés pastorales et des chasseurs - éleveurs autochtones.

Les Batwa du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda ont été chassés de leurs régions forestières ancestrales. Ils ont été dépossédés de presque toutes leurs terres et n'ont aucune garantie sur ce qui reste de leurs terres. Ainsi, les Batwa du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda souffrent gravement du manque de terres, ce qui constitue une cause profonde de la pauvreté, de la marginalisation et de la discrimination dont ils sont victimes.

Au Rwanda, une enquête menée en 1997 a estimé que 98,5% des Batwa compris dans l'enquête étaient sans terres²⁵. Les Batwa continuent d'être privés de l'accès à la terre dont jouissent les autres groupes. Ils vivent comme des locataires sur des terres appartenant à des particuliers, des congrégations religieuses ou des institutions publiques. La majorité des Batwa du Burundi sont aussi sans terres.

La situation économique des Batwa de la RDC, du Cameroun, de la RCA et du Congo Brazzaville diffère de celle des Batwa du Rwanda et du Burundi dans la mesure où ceux de la RDC, du Cameroun, de la RCA et du Congo Brazzaville ont, dans une large mesure, été en mesure de maintenir leur mode de vie forestier. Cependant, l'extension des terres arables constitue de plus en plus une menace pour leur survie.

Au Kenya et en Tanzanie, plusieurs programmes de développement agricole ont été mis en oeuvre dans les régions pastorales, mais, soit ils ont échoué, soit ils ont eu des résultats négatifs, soit ils ont eu des implications désastreuses. Parmi les exemples se trouve notamment le projet de la Banque mondiale des années 1970 sur l'attribution des titres de propriété au Kenya dont l'intention était d'accroître la productivité agricole avec l'introduction de l'individualisation de l'occupation des terres. Cependant, il en est résulté une réduction de la productivité, une grave in-

sécurité de l'occupation des terres, la privation de terres et la vulnérabilité économique.

Les politiques d'individualisation de l'occupation des terres continuent encore au Kenya et, dans beaucoup de cas, cela a eu des effets catastrophiques pour les communautés pastorales, particulièrement les Maasai qui ont fini par perdre leurs terres, qui sont cruciales pour leur survie et beaucoup d'entre eux s'en retrouvent appauvris.

Dans toute la région de l'Afrique de l'Est, le besoin d'augmenter les exportations a conduit à l'intensification de la production agricole et à la culture non planifiée dans les zones semi-arides, d'où la destruction incontrôlée des forêts. Les zones réservées par les pasteurs aux pâturages pendant les saisons sèches ont été dégagées et cultivées. Le parti pris contre les pasteurs qui domine les politiques de développement rural encourage l'extension de l'agriculture aux dépens de l'élevage, ce qui entraîne des conflits pour les ressources. En outre, la tendance de réinstaller les exploitants agricoles sur les terres appartenant aux communautés pastorales n'a pas facilité le règlement des problèmes. Les pasteurs se sont plutôt sentis de plus en plus discriminés et formulent leurs griefs à partir d'une perspective de droits.

Les peuples Pokot du Kenya et de l'Ouganda ont beaucoup souffert sous l'administration coloniale et après l'indépendance. Comme les autres peuples autochtones, l'aliénation des terres est la question la plus litigieuse pour les Pokot. Au Kenya, l'aliénation des terres a commencé au cours de la période coloniale lorsqu'en 1926, l'administration britannique a évincé de force les Pokot de leurs pâturages saisonniers ancestraux afin de permettre l'établissement d'éleveurs-cultivateurs blancs dans le district appelé actuellement Trans-Nzoia au Kenya. Après l'indépendance, le gouvernement a nationalisé certaines des terres en vue de la création de fermes d'Etat, et une grande partie des terres a été utilisée par le gouvernement post-colonial pour l'établissement de communautés agricoles. En Ouganda, certaines terres ont aussi été consacrées à la gestion de l'environnement en vue de la création de la *Réserve d'animaux sauvages de Nasolot*, ce qui a entraîné la restriction du mouvement du bétail au cours de la saison sèche. Ces pertes de terres ont entraîné de graves problèmes économiques pour la subsistance des Pokot.

En Tanzanie, les droits des pasteurs Barabaig ont été sérieusement violés par un grand programme de développement agricole à des fins commerciales mis en œuvre par *Canadian National Agriculture and Food*

Corporation (NAFCO). NAFCO, organisation parastatale qui fait la promotion de la culture mécanisée du blé, a obtenu un contrat d'exploitation auprès du gouvernement tanzanien pour cultiver du blé sur les terres occupées par des pasteurs Barabaig. Sans aucun égard pour les populations, la société a, avec l'aide des autorités gouvernementales, chassé les populations et détruit leurs cimetières. Les Barabaig ont perdu plus de 10% de leurs terres composées principalement de pâturages. Un grand nombre d'entre eux ont été déplacés et comme il n'y avait aucun plan pour leur réinstallation, les Barabaig ont été forcés d'aller vers le sud jusqu'au district de *Kilombero*. A *Kilombero*, les résidents ne les voulaient pas dans leur région, ils n'ont reçu aucun service, ils étaient surtaxés et ils n'avaient aucune représentation politique dans les administrations du village, du quartier ou du district. En substance, ils n'étaient pas les bienvenus et on s'attendait à ce qu'ils retournent chez eux. Il a été rapporté qu'un membre de la communauté, fâché et frustré, aurait dit à l'équipe des enquêteurs ce qui suit :

« Nous sommes des citoyens tanzaniens mais personne ne veut de nous dans ce pays. Comme partout où nous allons nous sommes rejetés, où pouvons-nous aller ? » (Brehony, et al. 2001 :13).

Les entrées massives d'étrangers dans la région ont poussé les Barabaig à se déplacer encore pour se disperser à travers tout le pays. Après une longue lutte, certains villageois ont porté plainte contre la compagnie pour violation de leurs droits. Les villageois Barabaig ont perdu en appel et embarrassée, NAFCO a abandonné le projet, les terres n'ont jamais été retournées aux Barabaig, elles sont encore entre les mains du gouvernement. Des négociations ont eu lieu pour la vente de ces terres aux acheteurs éventuels. En raison de l'insuffisance des terres, beaucoup de Barabaig continuent d'être poussés vers l'intérieur dans les districts et les pays voisins (y compris le Malawi), à la recherche de pâturages et de ressources en eau pour entretenir leurs bétails. En ce qui concerne les pasteurs, le résultat de ces opérations a été la perte des terres et des autres ressources de production, les abus des droits humains et l'appauvrissement.

Un autre cas d'aliénation des terres en raison de l'extension de la production agricole et de la philosophie de développement qui y est associée, avec un parti pris contre les formes de production des pasteurs et

des chasseurs-cueilleurs, concerne le peuple Hadzabe de Tanzanie. Dans la pensée de la majorité des communautés tanzaniennes, l'agriculture est perçue et présentée comme la forme de subsistance idéale et le mode de vie des Hadzabe est perçue comme étant contraire aux pratiques générales. Dans ce scénario idéologique, les chasseurs-cueilleurs sont considérés comme des étrangers et par conséquent, ils subissent des pressions pour se conformer au style de vie de la majorité.

Un certain nombre d'initiatives ont été prises pour les Hadzabe, mais la plupart n'ont pas abouti du fait de l'incompatibilité avec leur mode de vie. Néanmoins, elles ont aidé à justifier le recours à des moyens violents et forcés de l'administration par les fonctionnaires mandatés pour les « développer ». Dans les décennies qui ont suivi et malgré les initiatives émanant de divers donateurs et des décennies de programmes de « développement » sans succès, aucun enseignement ne semble avoir été tiré. Toute tentative d'installer les Hadzabe a résulté en une plus grande aliénation de leurs terres en faveur d'autres communautés et à d'autres fins.²⁶

Comme l'impact des Hadzabe sur l'environnement est très peu visible par rapport à l'agriculture, cela pousse les agriculteurs à considérer leurs terres comme étant libres ou inutilisées. Nonobstant le fait que ces terres ne conviennent pas véritablement à l'agriculture à cause de la faible pluviosité et des mauvaises conditions du sol, les pressions combinées de la croissance démographique, de la dégradation des sols dans ces régions et la politique unilatérale du gouvernement en matière de développement agricole, indépendamment des conditions sociales, économiques et écologiques, beaucoup de populations non-Hadzabe sont repoussées sur leur territoire, dépossédant davantage les Hadzabe. Comme il n'y a pas de protection claire des intérêts des minorités par la loi, les terres ancestrales des Hadzabe se réduisent rapidement et cela constitue une menace à leur survie en tant que peuple. De même, la pression qu'ils subissent pour se conformer à la pensée générale constitue une violation de leur droit à l'identité et à la détermination de leur propre avenir et de leur développement. Actuellement, Mono wa Mongo est la seule zone de leur territoire ancestrale où les Hadzabe jouissent d'une certaine protection quasi-légale, même si cela n'est pas garanti du point de vue strictement juridique²⁷.

Les Communautés pastorales éthiopiennes ont, pendant longtemps, souffert des stéréotypes négatifs. Cela a ouvert la voie à deux formes

d'inégalité. Premièrement, cette situation est utilisée pour rationaliser la confiscation des terres pastorales et évincer les pasteurs de leur territoire ancestral. Les propriétaires privés et forains ainsi que les exploitants agricoles « modernes » aux fins de commerce ont repris les terres pastorales dans beaucoup d'endroits. Deuxièmement, la situation a orienté très négativement la politique macro économique dans ce sens qu'elle a contribué à la notion prévalente, à savoir que le « développement » des territoires pastoraux doit commencer par l'installation ou la sédentarisation des communautés pastorales. Ainsi, les communautés pastorales ont été complètement marginalisées par rapport aux politiques macro-économiques officielles des gouvernements qui se sont succédés en Ethiopie.

L'éviction des pasteurs de leur territoire ancestral constitue un grand problème qui a, pendant longtemps, affecté les communautés pastorales d'Ethiopie. Des terres pastorales sont attribuées aux agriculteurs commerciaux en tant que « promoteurs de développement » et cela a suscité des conflits entre la communauté et le gouvernement. Le cas des exploitations agricoles commerciales le long du fleuve Awash constitue une illustration typique de cette éviction systématique des pasteurs de leurs terres. On pourrait aussi mentionner d'autres régions telle que Kereyu et Borena dans les régions Oromiya et ailleurs dans le sud. L'éviction des terres, ajoutée à la négligence pure et simple des politiques et des stratégies de développement des pasteurs, a considérablement exacerbé la pauvreté des communautés pastorales et a entravé le développement des systèmes alternatifs ou additionnels de subsistance. Cependant, il semble maintenant y avoir des développements positifs dans la mesure où le gouvernement fédéral éthiopien a adopté une nouvelle stratégie en matière de développement des collectivités pastorales. Cela a permis la coopération entre les réseaux pastoraux et les gouvernements des pays de la région où ces communautés sont dominantes.

A travers le continent africain, l'aliénation des terres des communautés autochtones, qui a commencé au cours de la période coloniale, a continué après l'indépendance. Le droit aux territoires ancestraux où ces communautés pastorales et des chasseurs-cueilleurs ont vécu pendant des générations, appelle à un renouvellement de la pensée conceptuelle. Cela est étroitement lié à la question relative au modèle de développement dominant utilisé par le gouvernement au pouvoir. Il est important de savoir si ce modèle de développement accepte le pluralisme culturel. Il faut également se demander s'il y a une reconnaissance des structures

alternatives d'utilisation des terres, qui ne sont pas conformes aux structures traditionnellement acceptées des communautés dominantes et si cela peut constituer la base de reconnaissance du droit au territoire ancestral.

Exemples positifs

Dans ce sombre tableau d'aliénation des terres, d'expropriation et d'appauvrissement des communautés autochtones, l'Afrique du Sud constitue un exemple encourageant de l'effort de préservation du droit des communautés autochtones à la terre. Dans ce pays, la section 25(7) de la Constitution de 1996, la loi 108 de 1996 relative à la Constitution de la République Sud-africaine prévoit la restitution des droits à la terre aux personnes ou aux communautés qui ont été dépossédées de leur propriété après le 19 juin 1913 comme résultat des anciennes lois et pratiques racialement discriminatoires²⁸. La loi 22 de 1994 relative à l'indemnisation (ordonnance d'indemnisation) a été votée dans les 7 mois qui ont suivi la mise en place du nouveau Gouvernement démocratique en 1994. L'ordonnance d'indemnisation prévoit la création de la Commission sur la restitution du droit à la terre (commission chargée des plaintes relatives à la terre)²⁹ dont la responsabilité est d'enquêter et d'assurer le traitement de toutes les plaintes relatives à la terre introduites avant le 31 décembre 1998³⁰. Les communautés Khoesan qui ont bénéficié du programme de restitution des terres sont notamment les communautés Riemvasmaak, Mier, Kleinfonteintjie dans le Schmidtsdrift ainsi que la communauté †Khomani San du sud du Kalahari. Parlant à la cérémonie organisée pour remettre symboliquement les terres revendiquées aux †Khomani San du sud du Kalahari, M. Mbeki, alors Vice-président, a dit :

« Ce que nous faisons ici... servira d'exemple pour beaucoup de peuples à travers le monde. Nous sommes entrain de nous acquitter de nos obligations vis-à-vis des Nations unies durant cette décennie des peuples autochtones. »³¹

2.3 Discrimination

L'Article 5 de la Charte africaine stipule que tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et l'Article 19 prévoit que tous les peuples sont égaux et qu'ils jouissent de la même dignité.

La discrimination notoire contre les peuples autochtones est une violation de la Charte africaine et nous donnerons quelques exemples des formes de discrimination identifiées.

A travers toute l'Afrique centrale, les Batwa/Pygmées sont victimes de discrimination. Ils ne peuvent ni manger ni boire avec leurs voisins, il leur est interdit d'entrer dans leurs maisons et ils ne peuvent pas avoir d'autres partenaires sexuels que ceux de leur propre groupe ethnique. Les Batwa/Pygmées vivent aux alentours des villages des autres peuples. Cette exclusion est moins ressentie dans les villes, même si de sérieux préjugés persistent encore contre les Batwa/Pygmées, surtout en termes de commentaires dérisoires³².

Au Rwanda et au Burundi, les Batwa souffrent de marginalisation, de discrimination et de pauvreté extrême, et ils sont négligés dans tous les domaines de développement. « Préjudice » signifie qu'ils sont considérés comme sous-développés, intellectuellement arriérés, hideux, de caractère répugnant ou sous humains. Les Batwa ne sont autorisés à rien partager avec les Hutu ou les Tutsi, que ce soit de la nourriture ou des boissons. Même s'asseoir avec un Mutwa pourrait être considéré comme une insulte ou un déshonneur pour les amis et la famille de n'importe quel Hutu ou Tutsi qui le ferait. Si un individu non-Mutwa sympathise avec des Batwa et devient leur ami, ses pairs le traitent de ridicule ou de dérangé mental.

Formant une minorité politique et numérique et étant une population dispersée avec le plus bas statut social, les Batwa ont été incapables de surmonter leurs difficultés en vue de défendre leurs droits et résister à la violence arbitraire. Ils sont traités comme inférieurs, et font donc l'objet de dédain et d'exploitation. Les Batwa sont brutalisés et sont victimes de jugements arbitraires par le système judiciaire en vue de les exproprier de leurs terres, victimes d'attitudes racistes et discriminatoires par le reste de la population.

Quelques cercles du gouvernement et des autorités locales n'ont aucune objection à travailler avec les Batwa et leurs représentants. En général, le reste de la population préférerait que les Batwa s'installent, abandonnent leur mode de vie traditionnel au profit de celui de la société en général. Les Batwa pour leur part, préféreraient un encouragement positif en vue d'affirmer leurs droits avant que les gens n'essaient de les convaincre qu'ils sont égaux au reste de la société. La plupart des Batwa sont tellement marginalisés et appauvris qu'ils ne peuvent envisager

aucun changement dans leur situation et les programmes d'intégration sont insuffisants pour redresser cette situation.

En février 1999, une Commission nationale pour l'unité et la réconciliation (CUR) a été établie au Rwanda pour la mise en application de trois programmes d'action : éducation civique, résolution des conflits, promotion des initiatives de base et réconciliation. En avril 2000, la CUR a reconnu que les Batwa formaient le côté obscur de la société rwandaise, qu'ils avaient été systématiquement oubliés comme s'ils n'existaient pas et que, par conséquent, ils avaient besoin d'une attention particulière. La CUR a recommandé une discrimination positive en faveur des Batwa en termes d'éducation et de services de santé.

Comme au Rwanda, au Burundi et en Ouganda, la discrimination contre les Pygmées prévaut en RDC, au Cameroun, en République centrafricaine et au Congo Brazzaville. Les autorités et la majorité de la population ne comprennent ni ne respectent leur culture; mais, d'une manière générale, ils perçoivent les Pygmées comme des êtres d'un niveau de développement plus bas. Toute action initiée devrait plutôt avoir pour objectif l'assimilation des Pygmées dans la culture dominante et non de promouvoir le multiculturalisme, qui respecte la diversité et les droits de tous les divers groupes.

En RDC, certains Batwa et Bambuti souffrent moins de la discrimination que leurs homologues du Rwanda et du Burundi. Ceux qui ont préservé leur coutume et leur mode de vie forestier ont réussi à échapper à une possible situation d'exploitation. Les Batwa qui ont été chassés de leurs forêts sont devenus les plus pauvres des pauvres, marginalisés de la société et victimes de la même discrimination que ceux du Rwanda et du Burundi. Ils sont considérés comme immoraux, sales, malhonnêtes et non civilisés et leurs enfants sont considérés comme des bons à rien.

Tout comme en RDC, les Bagyeli et les Baka du Cameroun sont pour la plupart traités comme des enfants et souvent décrits non comme des personnes mais comme des créatures. Comme pour les Pygmées de la région des Grands Lacs, le mode de vie forestier constitue la base de la forte discrimination et du mépris dont les Pygmées sont victimes. Ce style de vie forestier est considéré comme inhumain. Les milieux des autorités prennent les Pygmées comme des gens encore au stade embryonnaire du développement culturel. Ils considèrent que l'établissement permanent des Pygmées est inévitable et irréversible pour qu'ils puissent devenir de véritables partenaires dans l'économie nationale.

En RCA, les Bilo considèrent le mode de production des Baka comme primitif et leur vie nomade et flexible comme suspecte. Le Gouvernement encourage les Batwa à s'établir et à adopter des techniques agricoles. La chasse et la cueillette sont considérées comme des activités primitives et non conformes aux efforts actuels de création d'une nation unifiée.

Les systèmes sociaux des Babendjelle et des Baka du Congo-Brazzaville ne sont pas connus à l'extérieur. Chaque fois qu'il y a des activités d'abattage des arbres, des actions du gouvernement ou des programmes médicaux dont l'information doit atteindre une grande audience, les promoteurs visent d'abord les Bilo des villages auxquels appartiennent les Babendjelle, mais jamais ces derniers directement, ce qui signifie que toute action en faveur des Pygmées est facilement interceptée par les Bilo. Les Babendjelle sont considérés comme la propriété des Bilo et c'est pour cette raison qu'ils ne veulent pas qu'ils soient représentés au niveau local ou régional. Les Bilo traitent les Babendjelle comme leurs esclaves et les considèrent comme des sous-hommes, sales, paresseux, gourmands, stupides, enfantins et manquant d'intérêt dans le développement. Parmi les Babongo qui, pendant longtemps, se sont établis dans le district de Sibiti, 63 % déclarent que leurs relations avec les Bantu sont mauvaises, caractérisées par des inégalités sociales ou par l'exploitation. Cette discrimination est renforcée par l'attitude des autorités, qui ont tendance à considérer la chasse et la cueillette comme des modes de vie primitifs et honteux pour l'héritage national ³³.

Même si le niveau de discrimination varie d'un pays à l'autre, la situation des Batwa restant pire que toutes les autres, beaucoup d'autres chasseurs/cueilleurs des anciennes communautés font aussi face à la discrimination. Le peuple Hadzabe de Tanzanie est méprisé et discriminé et les San d'Afrique du Sud souffrent également de ces stéréotypes négatifs.

Il y a beaucoup d'exemples de discrimination contre les communautés pastorales. Un cas d'illustration concerne les communautés pastorales d'Ethiopie qui sont considérées comme sans culture, non civilisées et barbares. En effet, l'expression *zelan* en Amharic, langue officielle d'Ethiopie, signifiant littéralement sans culture et sans loi, a été utilisée pour décrire les communautés pastorales. La culture et le mode de vie des pasteurs ont été méprisés pendant si longtemps que ces perceptions hégémoniques sont presque devenues la « norme »³⁴.

Les stéréotypes négatifs des pasteurs sont aussi courants en Tanzanie et au Kenya. Les différences culturelles entre agriculteurs et pasteurs sont

assez évidentes dans la mesure où elles se manifestent dans l'habillement et le mode de vie. Les agriculteurs qui constituent la majorité ont tendance à se sentir inconfortables que les pasteurs se présentent comme différents de la société en général. Les différences se manifestent sous deux formes : premièrement, les pasteurs n'ont pas été persuadés d'abandonner leur style d'habillement autochtone en faveur des modes quasi-occidentaux que la société en général a adoptés. Il y a un sentiment que les pasteurs n'ont fait aucun effort de s'adapter au style de vie de la majorité. Deuxièmement, l'agriculture étant l'activité économique qui occupe la majorité de la population, elle est perçue comme la norme. Mais comme les pasteurs gardent le bétail, leur persistance à garder leur statut de pasteurs est considérée comme une forme de résistance contre les pratiques générales. Les différences dans l'habillement accentuent tout simplement ce point du fait qu'elles constituent un rappel visible des différences indésirables.

En raison de ces différences, les agriculteurs reprochent aux pasteurs d'exhiber une arrogance et un air de suffisance. De plus, l'élevage est associé avec la richesse et par conséquent, une partie de cette arrogance est considérée comme relevant de cette possession de bétail. L'attitude des agriculteurs qui constituent la majorité de la population nationale, dénote d'une impatience extrême vis-à-vis de ces pasteurs. Le sentiment d'intolérance de ces différences est beaucoup plus prononcé en Tanzanie qu'au Kenya, probablement en raison des efforts et de l'enthousiasme que la Tanzanie a manifestés dans l'édification d'une culture et d'une langue nationales.

Il a été observé qu'une partie de ce qui est considéré comme une arrogance est tout simplement la résistance de la part des pasteurs, particulièrement les Maasai et les Barabaig, contre l'influence et la domination par la majorité de la population. Plus particulièrement, les Barabaig étaient considérés comme « sous-développés » et « n'ayant rien à offrir à la communauté ». Dans l'ensemble, les bergers sont perçus comme des « étrangers » ayant un mode de vie considéré comme « sous-développé ».

2.4 Déni de justice

Plusieurs articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples affirment le droit à la justice, notamment les *Articles 3, 4, 5, 6 et 7*.

Cependant, le déni de justice envers les communautés et les individus autochtones est flagrant dans beaucoup de cas. Le cas des Batwa en est une illustration.

Les Batwa de l'Ouganda souffrent de l'exploitation et de l'injustice de la part de leurs voisins non Batwa. Le rapport de Wily de 1996 affirmait que les Batwa étaient arbitrairement arrêtés, battus et maltraités parce qu'ils n'avaient pas payé les taxes, à tel point que sept d'entre eux sont décédés en 1990 et jusqu'en 1995, ce cas n'avait pas encore été jugé. Leurs voisins non Batwa leur prennent une partie de leurs terres par l'intimidation. En 1999/2000, un groupe de Batwa ont été injustement emprisonnés parce qu'ils avaient des propriétés en ville. L'autorité qui les a emprisonnés a déclaré que les Batwa n'avaient aucun droit à la propriété. En 1995, le Gouverneur du District de Kisoro a reconnu la légalité de la plainte des Batwa du fait que la Constitution reconnaît que la terre appartient à tout le peuple Ougandais.

En 2000, trois villageois accusés d'avoir assassiné un Mutwa qui ramassait du bois ont été condamnés et emprisonnés. Contrairement aux autres cas de ceux qui sont accusés de meurtre, les défendeurs ont été libérés sous caution et ils maltraitent encore les Batwa jusqu'à ce jour, au point que les Batwa ont préféré aller ailleurs³⁵.

En RDC, les Batwa sont fréquemment victimes d'arrestations arbitraires, d'attaques physiques contre leurs maisons et leurs biens, de bastonnades par les gardes forestiers, de paiement de lourdes taxes et d'expropriation de leurs terres. Beaucoup ont été tués ou torturés par des groupes armés dans le conflit de la RDC. En 1995, un Mutwa a été accusé d'avoir tué Maheshe, le gorille du Parc de Kabuzi-Biega. L'accusé et ses trois co-détenus ont en vain plaidé leur innocence, mais cela ne les a pas empêchés de purger 11 mois de détention dans des conditions inhumaines dans une prison locale, avant d'être jugés. Ils ont été battus, privés de nourriture et traumatisés. Les quatre Batwa étaient incapables de préparer leur défense jusqu'à ce qu'un avocat d'une association locale des droits de l'homme vienne à leur secours. L'un des quatre est décédé, probablement suite au mauvais traitement subi pendant la détention. Cet exemple illustre la vulnérabilité des Batwa face au pouvoir des intérêts politiques. Les quatre Batwa ont été arrêtés et emprisonnés, mais la personne véritablement soupçonnée d'en être coupable, un homme d'affaires qui probablement a payé d'autres pour tuer Maheshe pour un trophée, n'a jamais été inquiétée dans cette affaire³⁶.

Les peuples Touareg ont souffert de la violation de leurs droits à l'existence au Niger et au Mali, où ils ont été tués par l'armée et par des milices. Même si le problème a été résolu avec la signature des accords de paix entre les deux pays et les Touareg, la question de l'impunité subsiste et fragilise la paix.

Le principe de l'inviolabilité des frontières est invoqué par tous les Etats-Nations pour refuser aux nomades le droit de s'associer avec leurs parents qui se retrouvent dans différents Etats-Nations. Un exemple est celui d'un peuple qui vit au Kidal au Mali, à 1 500 km de la capitale Bamako. La ville la plus proche pour les résidents du Kidal est la ville de Tinzawaren d'Algérie. Mais en raison de l'inviolabilité des frontières, les nomades qui n'ont pas de carte d'identité ou de documents de voyage sont victimes de harcèlements lorsqu'ils traversent la frontière pour s'approvisionner en produits de première nécessité. Ils sont souvent fouillés, battus, emprisonnés et des pots-de-vin leur sont demandés, et l'incapacité de payer les expose à la perte des produits achetés. Cela dure depuis longtemps et cette situation est devenue de règle pour tous les peuples autochtones d'Afrique qui se retrouvent dans différentes partitions politiques des pays africains. Leurs droits sont continuellement violés sans qu'ils ne puissent s'expliquer les circonstances qui ont fait qu'ils soient dans différentes frontières politiques.

En raison du déni du droit à la liberté d'association, les nomades de l'Afrique de l'Ouest doivent passer par des associations culturelles pour pouvoir se rencontrer et s'associer avec leurs parents de beaucoup de pays, ce qui est une violation de l'Article 6 (1) qui stipule que :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

La peine collective est une expérience communément imposée aux peuples autochtones, en violation, une fois de plus, de l'Article 7 (2) de la Charte africaine qui prévoit que :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au

moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant. »

2.5 Exemples des violations des droits culturels

La violation des droits culturels est aussi une forme particulière de violation de droits humains infligée aux peuples autochtones. La violation des droits culturels est contraire à la Charte africaine qui reconnaît à tous les peuples le droit à une culture et à l'identité (*Article 22*).

Elle est aussi contraire à l'*Article 2* qui prévoit que :

« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Les peuples autochtones sont victimes d'une marginalisation culturelle, qui a pris différentes formes et qui est causée par une combinaison de facteurs. La perte des principales ressources de production a négativement influé sur les cultures des peuples autochtones, les privant du droit à maintenir le mode de vie de leur choix et de conserver et développer leurs cultures et leur identité culturelle selon leur propre volonté.

L'incapacité de beaucoup de pays africains à reconnaître les droits culturels et linguistiques, et partant, d'admettre la diversité culturelle, est basée sur la peur qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle il vaut mieux ne pas trop fouiller. On pense que cela pourrait donner lieu à des visées séparatistes, dans un continent où les risques de tribalisme et d'ethnisme menacent de mettre en péril la continuité de l'Etat unitaire. Cependant, c'est sous-estimer la valeur des droits culturels et linguistiques en tant que ressources qui peuvent être utilisées dans l'intérêt de tous.

Les exemples de violation des droits culturels et linguistiques sont de plusieurs ordres et nous n'en donnerons que quelques-uns.

En Afrique de l'Est, l'expropriation massive des terres a eu des conséquences négatives pour les cultures de beaucoup de communautés pastorales comme les Maasai. Différents rites religieux ne sont plus observés à cause de la perte du bétail et des ressources de la chasse, qui sont néces-

saires pour la performance de ces rites. Cela a privé les peuples autochtones de pratiques spirituelles de grande valeur.

Dans certaines parties du continent africain, l'aliénation des terres a entraîné l'aliénation des rites sacrés pour les peuples autochtones. L'Endoinyio Oolmoruak en Tanzanie où chaque génération de la communauté Maasai tant du Kenya que de Tanzanie se rendait et effectuait un rite spirituel important est un bon exemple.

La vulnérabilité a aussi forcé ces peuples autochtones d'Afrique à vendre leurs objets d'art d'une grande valeur pour trois fois rien, ce qui a entraîné le transfert d'objets d'art autochtone des communautés vers les centres commerciaux (magasins d'objets rares, musées et autres centres touristiques). Certains de ces objets d'art sont utilisés pour décorer les hôtels dont l'accès est fermé aux peuples autochtones.

La promotion des langues et des cultures nationales dominantes a été accompagnée d'une suppression systématique des langues et des cultures autochtones, de telle sorte que dans les centres urbains, il est devenu courant que les enfants des autochtones dont les parents travaillent en ville ne parlent plus leurs propres langues.

Les San d'Afrique du Sud se composent de groupes linguistiques distincts³⁷. Le respect de leur droit de maintien de leur propre culture est étroitement lié à leur droit de rester dans leurs territoires traditionnels comme par exemple la Réserve d'animaux sauvages du Kalahari central au Botswana. Cependant, le gouvernement du Botswana est convaincu que la présence continue des San/Basarwa dans la Réserve d'animaux sauvages du Kalahari central ne fera que servir les intérêts des touristes étrangers et de réduire ses citoyens à l'état d'objets. L'équipe de négociation³⁸ a essayé d'expliquer que le riche héritage culturel des San/Basarwa en termes de systèmes de connaissances autochtones sur la faune et sur les ressources naturelles, pourraient en effet constituer un atout pour les secteurs de l'environnement et du tourisme dans le pays. Non seulement l'occupation continue assurerait aux Basarwa l'accès à leur territoire, mais garantirait aussi à l'Etat d'avoir un peuple qui utilise l'environnement d'une manière durable, du fait qu'il serait dans son intérêt de s'assurer que l'exploitation négative de son héritage soit réduite au minimum. Cela pourrait être aussi une possibilité de promotion des activités génératrices de revenus (pour aider à résoudre les problèmes de chômage et de pauvreté) ; renforcer l'estime de soi et le sens de responsabilité (du fait de travailler sur 'sa propre terre'), et participer à la planification, la

mise en œuvre et le suivi de ces activités en collaboration avec l'Etat (participation des Basarwa à leur propre développement).

En Afrique du Nord, la politique d'arabisation a été promue après l'indépendance, par les gouvernements algérien et marocain. Ces politiques ont été considérées par la population de langue berbère comme une négation de leur culture et de leur identité Imazighen.

L'arabe a été institué comme langue officielle de tous les Etats du Maghreb et aussi comme la langue de la religion musulmane et de la culture arabo-islamique. Il est admis que la langue berbère (le tamazight) a été discriminée par les politiques d'arabisation.

Actuellement, les populations berbères d'Algérie et du Maroc demandent la reconnaissance de leur identité en tant qu'Imazighen et de leur langue tamazight ainsi que le respect de leur culture berbère, même si, contrairement aux Marocains, la Constitution algérienne reconnaît dans son préambule la composante Amazigh de sa population ainsi que sa composante arabe musulmane.

Les Berbères du Maroc considèrent que leur identité est menacée par la discrimination, la marginalisation et l'exclusion en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à l'information dans le pays. La tolérance limitée dont a fait preuve le régime marocain à l'égard des expressions culturelles berbères au cours de ces dernières années a été à la base de la création de nombreuses associations à travers le pays, et la lutte du mouvement berbère contre l'arabisation excessive est en train de susciter un réveil que les autorités ont du mal à ignorer.

Au Maroc, un problème fort préoccupant pour les Berbères a été l'interdiction de donner aux enfants des noms amazigh, ce qui constitue une menace à l'identité même du peuple amazigh. Le mouvement amazigh a énergiquement protesté contre cette mesure et des changements positifs commencent à se manifester. Ainsi, le régime d'enregistrement des actes a été modifié pour permettre l'enregistrement des noms amazigh.

Cependant, dans beaucoup de régions, les bureaux d'enregistrement des actes suivent encore la note départementale de l'ancien Ministre de l'intérieur et refusent d'enregistrer des noms amazigh, ce qui est considéré comme le point de départ de la naissance du mouvement amazigh en Afrique du Nord ³⁹.

Le Gouvernement du Maroc continue de supprimer la langue tamazight en tant que symbole du droit à l'identité et à la culture berbères. Elle n'est toujours pas officiellement reconnue, elle n'est toujours pas ensei-

gnée, ni au lycée, ni à l'université et elle n'a pas le même statut que l'arabe. Son utilisation n'est pas autorisée dans l'administration publique et la loi marocaine interdit l'utilisation du tamazight dans les tribunaux. Ainsi, les Imazighen, spécialement ceux qui ne parlent pas l'arabe, sont en réalité des citoyens de deuxième classe⁴⁰.

Les Imazighen n'ont pas le droit de donner des noms amazigh à leurs bureaux et à leurs entreprises ni d'écrire en tfinagh. Même si la publication de certains journaux en langue berbère est autorisée, les rédacteurs subissent souvent des interrogatoires devant des responsables de l'Etat. Ce genre de répression démontre la vulnérabilité de la culture berbère et de ses défenseurs. En partie grâce à l'intervention d'Amnesty International, la question des Berbères du Maroc a acquis sa reconnaissance en tant que question de préoccupation au sein de la communauté internationale des droits de l'homme. Des défenseurs de droits de l'homme amazigh ont été harcelés, interrogés et mis sous surveillance, alors qu'ils exerçaient légalement et pacifiquement leurs libertés civiles⁴¹.

Il y a une tendance à ne pas respecter les droits culturels et linguistiques des Amazigh d'Algérie face au programme d'arabisation continue du gouvernement. A son indépendance, l'Algérie a établi l'arabo-islamisme aux dépens d'une « Algérie algérienne »⁴² qui excluait les activistes berbéro-nationalistes accusés de « berbéristes »⁴³. De 1980 à 1988, environ 300 activistes de l'Amazighité ont été emprisonnés pour « berbérisme »⁴⁴.

Juste après l'indépendance en 1962, le premier Président algérien a présenté l'arabisation comme le bon ordre des choses. Le processus a progressivement avancé, en commençant par le système éducatif, ensuite le système judiciaire et plus tard toute l'administration publique. Une loi générale institutionnalisant l'utilisation générale de la langue arabe dans tous les domaines de la vie publique est entrée en vigueur en Algérie le 5 juillet 1998. Elle exige l'utilisation de l'arabe dans les entreprises et les services publics, à l'exception des opérations avec le monde extérieur, qui seront soumises aux exigences des transactions internationales. Dans leur ensemble, ces dispositions stipulent que toute correspondance écrite par l'administration, les entreprises, les associations et les partis politiques doit être en langue arabe.

L'arabe doit être utilisé dans les rassemblements et les réunions des partis politiques. Plusieurs partis politiques ont protesté contre cette loi et, à cet égard, une manifestation a été organisée, avec la participation de milliers de Berbères, pour demander la reconnaissance officielle de leur langue tamazight. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a

demandé la révision de cette loi pour supprimer les conséquences négatives qu'elle entraîne⁴⁵. Suite à ces propositions, le Parlement algérien a adopté une disposition suspendant l'application de la loi sur l'utilisation généralisée de la langue arabe.

Dernier point mais non le moindre, après les événements qui ont eu lieu dans les régions berbères au centre du pays en avril 2000, le gouvernement algérien a amendé la Constitution en octobre 2002 pour reconnaître l'amazigh comme une langue nationale.

Les Berbères algériens ont beaucoup combattu pour la reconnaissance de leurs droits culturels. Un Haut Commissariat sur l'Amazighité a été créé en Algérie en 1995. Cependant, il n'a pas de ressources suffisantes et les autorités ne semblent pas le prendre assez au sérieux.

Exemples positifs

Le Maroc a enregistré quelques développements positifs. Le 31 juillet 2001, le Roi Mohammed VI a déclaré dans son discours qu'il reconnaissait l'identité culturelle amazigh. Après 45 ans d'indépendance, c'était la première déclaration reconnaissant l'aspect multidimensionnel de l'identité marocaine et du fait que la dimension amazigh en était l'une des facettes, au même titre que les dimensions arabe, musulmane, africaine et andalousite. En octobre 2001, le Roi a déclaré la création de l'Institut royal de la culture amazigh. La première réunion du Conseil d'administration de l'Institut s'est tenue à la fin de juillet 2002. Ce Conseil est composé de 32 membres dont sept représentent le gouvernement (ministères et universités) et le reste est constitué des activistes appartenant au Mouvement Amazigh ou des particuliers qui appuient ce mouvement. Pour la première fois, cela a frayé le chemin à un dialogue de haut niveau.

Des développements positifs ont été observés aussi en Afrique du Sud. A l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la Session parlementaire le 25 juin 1999, le Président sud-africain, M. Thabo Mbeki, a fait la déclaration suivante :

« La promotion et la protection des droits culturels, linguistiques et religieux de tous les peuples doivent occuper une place de choix dans le travail du Gouvernement. Aucun de nous ne devrait avoir un sentiment d'aliénation. Quel que soit le mal dont souffre notre société, nul ne devrait atteindre le niveau de désespoir qui le force à mener une existence périphérique en marge de la société. Nous ne devrions pas non plus permettre que

ceux qui s'étaient vus refuser leur identité, dont les Khoi et les Sans, continuent de vivre à l'ombre, comme des vestiges historiques en voie de disparition et des objets de curiosité des touristes obscènes. Nous accordons une importance primordiale au travail de restauration de la fierté et de l'identité de tous nos peuples dans la mission de promotion de la dignité humaine de tous nos citoyens et dans le but d'assurer la réussite de nos efforts vers la réconciliation nationale et l'édification de la nation. »⁴⁶

Beaucoup a été fait pour promouvoir les droits culturels et linguistiques des San en Afrique du Sud. La Section 6(2) de la Constitution sud-africaine⁴⁷ enjoint à l'Etat de prendre des mesures pratiques et spécifiques pour relever le statut et promouvoir l'utilisation des langues autochtones. La Section 6(5) de la Constitution préconise la protection des langues Khoi, Nama et San⁴⁸. La loi de 1995 relative aux langues établit le Comité pan sud-africain des langues (PanSALB), dont l'objectif et les fonctions sont notamment le développement et l'utilisation des langues africaines, y compris les langues Khoi et San ainsi que la dactylologie⁴⁹. Le Comité de la langue Khoisan a été mis en place en tant que sous structure du PanSALB⁵⁰. Le PanSALB a lancé une campagne de sensibilisation dans les communautés Khoesan, a mis au point l'orthographe de la langue †Khomani et est en voie de finaliser la compilation d'un dictionnaire Nama/Afrikaans⁵¹. La South African Broadcasting Corporation (SABC) a accordé une licence de radiodiffusion à X-K, une station consacrée aux langues Khoesan.

La Commission chargée de protéger les droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques est habilitée à contrôler, mener des enquêtes et des recherches, organiser des programmes d'éducation, de plaidoyer, de consultation et faire des rapports sur des questions relatives aux droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques⁵². Les peuples Nama, San et Gricqua ont mis sur pied un certain nombre d'organisations qui sont couvertes par les dispositions de la section 185 de la Constitution sud-africaine⁵³.

2.6 Déni du droit à la reconnaissance, à la représentation et à la participation à la vie publique

L'émancipation et la reconnaissance politique sont importantes pour s'assurer que les peuples autochtones participent à la vie politique et sont

représentés dans tous les processus politiques. Les peuples autochtones peuvent être représentés dans les Assemblées nationales et les autres structures politiques de leurs Etats respectifs, mais dans beaucoup de cas, leur représentation est soit réduite au minimum, soit inefficace, ce qui fait que les questions qui les concernent ne sont pas adéquatement traitées. Beaucoup de facteurs structurels sont à la base de cette situation, notamment leur manque de professionnels instruits. Cela constitue une violation indirecte de l'article 13 (1) de la Charte africaine qui reconnaît à tout citoyen le droit de participation à la direction des affaires publiques de son pays.

De par l'histoire, les peuples autochtones ont été utilisés par les autres communautés plus puissantes de la société. A titre d'exemple, les San du Botswana étaient les serfs de la classe dirigeante. En raison de leur système collectif traditionnel des anciens, par opposition au système de leader individuel, il s'est avéré difficile pour les San de s'ajuster à la notion bantou du Chef traditionnel qui parle et agit en lieu et place des autres. Leur représentation politique est faible, ils ne sont pas représentés au Parlement et ils ne sont pas parmi les 8 tribus représentées à la Chambre des Chefs (*House of Chiefs*), qui est un organe consultatif du Gouvernement conformément à la pratique et au droit coutumier.

En Namibie, la loi de 1997 relative au Conseil des Chefs traditionnels définit le rôle des Chefs traditionnels dans le gouvernement. Le gouvernement est habilité à contester la légitimité de toute communauté traditionnelle. Cela s'est avéré problématique pour certaines communautés comme les San d'avoir leur communauté et leurs autorités traditionnelles reconnues par le gouvernement. Après avoir reçu plus de 40 demandes, le Gouvernement de Namibie a annoncé en mars 1998 que 31 Chefs traditionnels et communautés devaient être reconnus. Six autorités traditionnelles de la communauté San ont demandé et aucunes d'elles n'était sur la liste. Deux communautés San ont été reconnues après une plainte⁵⁴.

Comme les Hadzabe de Tanzanie, les Ogiek du Kenya n'ont pas de représentation politique au Parlement, ce qui fait que les questions qui les concernent ne sont pas soulevées et que leurs droits ne sont pas défendus. De même, en raison de leur faible niveau d'instruction, à cause du manque d'infrastructures et de services sociaux, y compris les écoles, les Ogiek n'occupent pas de fonctions importantes ni au niveau du pouvoir ni au niveau de la société civile.

Les Batwa/Pygmées de la région des Grands Lacs sont très faiblement représentés dans les organes de prise de décisions. Cela les empêche de participer au débat et au processus de prise de décisions qui influent considérablement sur leur propre avenir.

En guise d'illustration, les chefs Bagyeli au Cameroun n'ont pas les mêmes pouvoirs que les chefs Bantu : ils participent rarement aux réunions du village et ils ne jouent aucun rôle dans les processus consultatifs et de prise de décisions. Leur rôle majeur est de faire rapport à leurs collègues Bantu sur la situation qui prévaut dans leurs campements. Les Pygmées ont rarement le droit de prendre la parole aux réunions des villages et ils ne sont pas inclus dans les organisations bantoues locales ou dans leurs églises. Les Bantous du village représentent les Pygmées et leurs intérêts, mais cette représentation pose des problèmes. Par exemple, ce sont les Bantu, et non les Pygmées, qui négocient avec les sociétés forestières et avec les gens qui cherchent à exploiter les ressources minières ou qui ont des projets.

Exemples positifs

Il y a quelques exemples positifs de reconnaissance et de participation aux affaires publiques, qui pourraient servir de source d'inspiration. C'est notamment le cas du Mali où le Pacte national a été signé avec les Touareg en 1992, sous la médiation algérienne. Lorsque l'on considère les violations massives antérieures des droits de l'homme des Touareg, le Pacte national constitue un développement positif qui accorde aux Touareg des pouvoirs décentralisés et leur permet de participer et d'être représentés. Ainsi, la signature solennelle du Pacte, en présence des délégations étrangères, assure une reconnaissance aux Touareg. Le Pacte prévoit : 1) une cessation permanente des hostilités, 2) une reconnaissance de l'unité et de la solidarité nationales par la création de deux fonds et le statut spécial du Nord du Mali.

Pour le moment, seules deux dispositions de ce Pacte ont été appliquées :

- La décentralisation est effective à travers tout le pays ;
- La démocratie est réelle, de même que la liberté d'expression ;
- Il y a une véritable intégration des Touareg dans l'armée et dans la fonction publique.

2.7 Reconnaissance constitutionnelle et législative

Très peu de pays africains reconnaissent l'existence des peuples autochtones dans leurs pays. Même très peu les reconnaissent dans leurs constitutions ou législations nationales. Ce manque de reconnaissance législative et constitutionnelle de leur existence constitue ainsi un sujet de préoccupation pour les peuples autochtones.

Les exemples incluent les Touareg du Mali qui, malgré les développements positifs enregistrés avec la signature du Pacte national, rencontrent encore des problèmes tenant à l'absence de législation relative à l'application de ce qui est prévu dans les textes de lois et au manque de leur reconnaissance en tant que peuple ayant droit à des droits collectifs particuliers. Le problème le plus crucial concerne la menace d'absorption des Touareg par la majorité Bambara. En effet, les flux des populations du Sud vers la région du Nord causent des changements considérables dans la composition démographique, rendant les Touareg minoritaires sur leur propre territoire.

Un autre exemple de manque de reconnaissance comme peuple est celui des San du Botswana. La Constitution du Botswana ne reconnaît pas les San comme l'une des tribus/communautés qui composent sa population. Elle se réfère aux huit principales tribus du pays, dont les San ne font pas partie.

Perspectives prometteuses

L'Afrique du Sud est l'un des rares pays qui a fait des avancées sur cette question. Dans ce pays, les San et les Khoe sont généralement reconnus comme des peuples autochtones et aborigènes qui occupaient le pays longtemps avant l'arrivée des populations de langues Bantu⁵⁵. Cependant, le pays doit encore établir des normes définissant les « peuples autochtones » pour pouvoir déterminer qui est éligible à ce statut en Afrique du Sud. Le gouvernement a demandé à la Commission sud-africaine des droits de l'homme de faire des recherches sur ce concept de peuples autochtones, son applicabilité à l'Afrique du Sud et de le guider sur la manière d'examiner cette question. Cette recherche a été terminée en 2000; mais ses résultats n'ont pas encore été publiés.

La Commission sud-africaine des droits de l'homme a obtenu le statut d'affilié auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. L'auteur de la recherche confiée à la Commission sud-africaine des droits de l'homme, M. Tseliso Thipanyane, participe actuellement aux activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Il est espéré que ce développement contribuera d'une manière ou d'une autre à pousser le Gouvernement de l'Afrique du Sud à publier le rapport de recherche ainsi que celle qui avait été menée par le Département du gouvernement provincial et local. Le Département des arts, de la culture et de la technologie (DACST) collabore avec la communauté Khoesan et le South African San Institute (SASI) sur des questions relatives au rétablissement des noms des lieux. Il y a aussi des projets initiés par le gouvernement en vue d'alléger les effets de la pauvreté que connaissent les populations Khoesan.

La Constitution sud-africaine fait référence aux communautés religieuses, culturelles et linguistiques. Les San sont reconnues comme une 'communauté' qui doit être protégée aussi bien du point de vue des droits constitutionnels que de la politique gouvernementale. La section 185 de la Constitution sud-africaine établit la Commission pour la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques⁵⁶. La Constitution utilise l'expression 'indigène' dans le contexte des droits linguistiques. La section 6 (2) se réfère à la nécessité de promouvoir et de protéger les langues autochtones, en mentionnant spécifiquement les langues Khoe, San et Nama.

La section 9 (3) de la Constitution sud-africaine interdit spécifiquement 'la discrimination arbitraire'. Elle permet une 'discrimination équitable', autrement connue sous l'appellation de « l'action affirmative », en faveur des groupes qui ont traditionnellement souffert de la discrimination sur la base notamment de la race, du genre, du sexe, de la religion, de la croyance, de la culture, de la langue, de l'origine ethnique et sociale. Cela permet au gouvernement d'initier des politiques d'action affirmative en faveur des Khoesan, notamment dans le domaine de l'emploi dans les parcs par exemple, en tant que poursuivants ou d'autres emplois qui impliquent l'usage des compétences spécialisées que possèdent les Khoesan⁵⁷.

Des développements positifs ont aussi été enregistrés au Rwanda. Les organisations Batwa ont récemment rencontré la Commission constitutionnelle pour négocier afin que leurs droits soient inclus dans la Consti-

tution, demandant une plus grande représentation des Batwa à tous les niveaux administratifs du pays, qu'ils soient inclus dans la distribution des terres, reconnus comme un groupe défavorisé qui a besoin d'une attention particulière, et l'appui à l'éducation des Batwa. Le projet de Constitution a prévu 2 sièges au Sénat, qui seront nommés par le Président, pour des représentants des « peuples qui ont été défavorisés par l'histoire. » Les Batwa peuvent donc être éligibles à ces sièges. Un référendum sur la nouvelle Constitution se tiendra au milieu de 2003, suivi par les élections parlementaires et présidentielles pour remplacer l'actuel gouvernement de transition⁵⁸.

Un processus de révision de la Constitution est actuellement en cours au Kenya, même s'il a été temporairement interrompu en raison des élections et du changement de gouvernement. Des organisations représentant les pasteurs et les chasseurs-cueilleurs du Kenya ont très activement participé à ce processus de révision de la Constitution pour s'assurer que leurs vues étaient entendues. Beaucoup de notes ont été préparées et présentées par les communautés et organisations des autochtones, mettant en relief les plaintes qui leur sont communes. En tête de liste se trouvent les injustices relatives à la terre et aux ressources, dont ils avaient espéré que la nouvelle Constitution redresserait et offrirait des sauvegardes. Le projet final de la Constitution doit encore être mis en forme au niveau de la Conférence constitutionnelle nationale devant se tenir en mai 2003. Toutes les parties prenantes doivent se mettre d'accord sur les recommandations. Il est espéré que le texte final de la Constitution révisée du Kenya reconnaîtra les droits et subviendra aux besoins des pasteurs et des chasseurs-cueilleurs du Kenya, se constituant ainsi chef de file en Afrique sur cette question⁵⁹.

Des développements prometteurs ont aussi été observés en Éthiopie. Un événement majeur en faveur des communautés des pasteurs d'Éthiopie a été la création en 2002 de la Commission permanente des pasteurs au niveau du Parlement fédéral éthiopien. Conduite par un éminent dirigeant d'une ONG des pasteurs, cette Commission a la grande mission de déployer tous les efforts pour contribuer à faire avancer la cause des pasteurs aux niveaux de l'élaboration des politiques et de la législation. Avec le changement de la politique du Gouvernement fédéral sur les pasteurs, certains gouvernements régionaux ont suivi et ont mis en place des commissions des pasteurs à leur niveau. Les Gouvernements régionaux des peuples Oromiya, Afar et du Sud ont tous formé des Commissions des

pasteurs qui travailleront spécifiquement pour le développement des communautés des pasteurs. Ainsi, depuis 2001, il y a un changement de la politique du Gouvernement fédéral Ethiope pour reconnaître les communautés des pasteurs et leurs besoins de développement. A cet égard, toutes les déclarations traduisent l'engagement d'accorder la priorité au développement des communautés des pasteurs. Cependant, le problème majeur, qui est un problème de perception, subsiste encore. Le gouvernement n'a pas encore reconnu le pastoralisme comme un moyen de vie traditionnel viable au même titre que l'agriculture. Cela est fondamental pour le développement des pasteurs dans la mesure où leur développement exige la reconnaissance du droit au développement des peuples pasteurs comme un droit universel comme il l'est dans Agenda 21. Néanmoins, la nouvelle politique adoptée a au moins ouvert la porte à la coopération avec les ONG.⁶⁰

2.8 Marginalisation dans les services sociaux

Dans beaucoup de régions occupées par les peuples autochtones, les infrastructures sont soit inexistantes, soit insuffisantes. Les services sociaux comme les écoles, les infrastructures de la santé sont rares et éloignés, tandis que les routes et autres infrastructures physiques sont aussi faibles. Cela a eu un impact négatif sur le nombre d'employés et la qualité de leurs services. En conséquence, les niveaux d'analphabétisme et les taux de mortalité dans ces régions sont plus élevés que les moyennes nationales.

Le manque de leurs propres professionnels dans les domaines de l'éducation, de la santé humaine et animale, du système judiciaire et de l'administration publique prive les peuples autochtones de la représentation dans les instances importantes de prise de décisions à tous les niveaux. Cela constitue une violation de leurs droits fondamentaux prévus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, tels que :

- *Le droit égal d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays (article 13 (2)) ;*
- *Le droit à l'éducation (article 17 (1)) ;*
- *Le droit aux soins de santé et à l'assistance médicale (article 16 (2))*

En ce qui concerne les services sociaux, le niveau de l'accès à l'éducation est encore insuffisant pour beaucoup d'autochtones. Le taux de scolarisation est souvent inférieur d'au moins la moitié du niveau national et les taux d'alphabétisation sont aussi très faibles en général. Divers facteurs peuvent expliquer ces faiblesses. Ceux-ci varient de l'insuffisance des écoles à l'inadéquation du système scolaire général aux besoins des peuples autochtones.

En raison des faibles niveaux d'instruction, les peuples autochtones se retrouvent avec de faibles revenus par habitant, une espérance de vie faible et décroissante à cause de la faiblesse des normes nutritionnelles et du niveau insuffisant des soins de santé primaire. A cela s'est récemment ajouté l'abus de l'alcool, les niveaux élevés de violence conjugale, le crime et la dépression.

Des exemples de la marginalisation sociale des peuples autochtones sont de plusieurs ordres et nous en citerons juste quelques-uns :

2.9 Le droit aux soins de santé et à l'assistance médicale

L'article 16 de la Charte enjoint aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs peuples. Cependant, la situation de la santé des peuples autochtones est souvent très précaire et bénéficie d'une attention très limitée de la part des autorités de la santé compétentes. Cela a été observé en rapport avec la marginalisation générale dont les peuples autochtones sont victimes des points de vue économique et politique. En plus de cela, ces peuples autochtones vivent souvent dans des zones éloignées où elles sont facilement oubliées. En tant que peuples autochtones, ils bénéficient d'une très faible attention politique et ne sont jamais considérés en priorité. Dans une large mesure, ils souffrent beaucoup de l'appauvrissement et des faibles taux d'alphabétisation ; leur situation de la santé est souvent extrêmement critique et cela constitue une violation de *l'article 16* de la Charte africaine.

Les San d'Afrique australe constituent un exemple avec leur situation de la santé étroitement liée à la marginalisation et à la pauvreté. Certains des problèmes de santé majeurs que connaissent les San/Basarwa du Botswana sont entre autres l'alcoolisme, la tuberculose et le VIH/SIDA. L'alcoolisme est aussi bien un symptôme de marginalisation et de découragement que la cause de la mauvaise santé. Beaucoup de gens boivent

pour oublier la faim. Les blessures dues au traumatisme causé par l'alcool sont des cas qui se présentent souvent dans les dispensaires. La violence conjugale est un autre crime récurrent souvent lié à l'alcool. La tuberculose (TB) est signalée comme étant plus élevée au sein des communautés San/ Basarwa qu'ailleurs. La pauvreté joue un rôle déterminant dans la propagation de la TB notamment par les mauvaises conditions d'hygiène, la mauvaise alimentation, etc. La pauvreté est aussi liée au VIH/SIDA⁶¹.

Les San de Namibie sont aussi fortement affectés par la pauvreté et ses effets concomitants sur la santé. Leurs principaux problèmes de santé sont entre autres la tuberculose, le paludisme, le VIH/SIDA, les problèmes gastro-intestinaux, les grossesses chez les adolescentes, la pneumonie et l'abus d'alcool. Il existe des infrastructures de santé mobiles pour les San comme c'est le cas au Botswana.

La plupart des San !Xu, Khwe et Khomani de l'Afrique du Sud vivent dans une pauvreté extrême. Au cours des dix dernières années, les !Xu et les Khwe ont vécu très près les uns des autres, après leur déplacement vers l'Afrique du Sud à la fin de la guerre de libération en Namibie au début des années 1990. Les effets de leur implication dans la guerre en Namibie et les expériences de violence qui y sont associées se sont manifestés dans l'alcoolisme, la violence conjugale et le viol. Ils ont eu accès aux soins de santé assurés par la *South African Defence Force* (avant la mise en place de la *South African National Defence Force*).

L'abus d'alcool constitue un problème de santé majeur parmi les San de l'Angola. Les services de santé ne sont pas développés. Il y a eu des plaintes de la part des !Xu de Mulunga qui n'ont pas vu les équipes de santé mobiles de l'hôpital de Chide au cours de ces 25 dernières années⁶² !

Les Batwa du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda sont très discriminés en ce qui concerne les soins de santé du fait de leur pauvreté et de leur marginalisation. L'accès des Batwa aux soins de santé primaire est très limité et ils ne reçoivent aucune assistance médicale ni pour eux-mêmes, ni pour leurs enfants. Les taux de malnutrition et les statistiques de la santé sont généralement mauvais dans la région des Grands Lacs et dans ces conditions, les Batwa, qui n'ont ni terre ni d'autres ressources pour se nourrir, sont parmi les premiers à souffrir.

Les taux de mortalité infantile sont très élevés chez les Batwa. Les autorités reconnaissent que les niveaux de mortalité infantile chez les Ba-

twas sont extrêmement élevés et que leur nombre dépasse toutes proportions. Les Batwas connaissent beaucoup de difficultés dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition et les enfants Batwas souffrent de malnutrition chronique. Ils n'ont pas accès à l'eau potable parce qu'ils vivent dans des régions éloignées. Par manque d'argent pour s'acheter des médicaments et en raison de la discrimination dont ils sont victimes, les Batwas ne vont pas aux centres de santé, et il ne leur reste qu'à espérer que la maladie guérira d'elle-même ou à faire de l'automédication. Beaucoup de Batwas, spécialement les enfants de moins de 5 ans, meurent de paludisme parce qu'ils ne peuvent pas s'acheter de médicaments. Les Batwas ont un niveau très bas de vaccination des enfants et ces derniers sont exposés aux maladies les plus dangereuses (tétanos, coqueluche, rougeole, et polio). Les mères enceintes ne fréquentent pas les centres de santé, elles ne reçoivent pas les vaccins nécessaires et généralement, elles accouchent à la maison dans de mauvaises conditions d'hygiène. Beaucoup de mères et enfants Batwas meurent ainsi pendant l'accouchement.

Au Burundi, les groupes vulnérables ont droit à la gratuité des soins de santé. Cependant, seuls les détenteurs de cartes de santé spéciales bénéficient du traitement médical gratuit et les Batwas, non informés ou mal informés par les travailleurs de la santé, ne disposent pas de ces cartes. Le paludisme est l'une des maladies les plus dangereuses qui ravagent la population du Burundi, particulièrement les femmes et les enfants de moins de 5 ans. Les Batwas meurent par manque d'argent pour l'achat de médicaments.

En RDC, la situation des Batwas est identique à celle des Batwas du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda. Ils vivent dans une pauvreté extrême. La plupart vivent dans des huttes de paille, souffrent de malnutrition, de manque d'hygiène, d'infections respiratoires et de malaria, sans aucun accès à l'éducation ou aux soins de santé primaires. La mortalité infantile est extrêmement élevée. Les enfants qui grandissent dans ces conditions restent pauvres pour toujours. Les Batwas pensent que s'ils vivaient encore dans les forêts, leur vie serait meilleure parce qu'ils pourraient se procurer les plantes médicinales et pratiquer leur coutume.

Il en est de même pour les autres pays de la région des Grands Lacs. Au Congo, par exemple, où en comparaison avec d'autres villageois, les Babendjelle de la forêt du Nord Congo souffrent davantage de pian, des chiques, de la lèpre et de la conjonctivite. Le taux de mortalité par la rougeole est cinq fois plus élevé chez les Babendjelle que chez les Bantus. La

mortalité des enfants de moins de 5 ans est de 27% chez les Babendjelle contre 18% chez les Bantu. Le nom Babendjelle est un surnom qui n'est pas sans préjudice (signifiant *la viande qui parle*) ; ainsi ils ne sont pas traités comme les autres. C'est ainsi que les Babendjelle sont discriminés par le personnel de la santé. A titre d'exemple, ils sont consultés après tous les Bantu et ils ne reçoivent pas le traitement approprié. Le système de la santé publique emploie des travailleurs Bantu pour distribuer les médicaments contre la lèpre aux Babendjelle. Souvent, ces derniers ne reçoivent pas les médicaments ou ne les reçoivent que s'ils travaillent pour la personne qui les distribue. Les dispositions mises en place par les services de la santé et les cliniques des sociétés ne sont donc pas en mesure d'améliorer la situation de la santé des Pygmées⁶³.

Beaucoup de communautés pastorales de l'Afrique de l'Est et de la Corne de l'Afrique ont un accès très limité aux services de santé et ainsi leur situation de santé est précaire. Cela est notamment le cas pour les Turkana et autres groupes pastoraux vivant dans des régions pauvres et éloignées du nord du Kenya.

En Afrique du Nord, les populations berbères vivent en majorité dans les zones rurales et ces dernières connaissent la plus mauvaise situation socio-économique de l'Afrique du Nord. La politique actuelle de coopération pour le développement implique de nombreuses activités qui, potentiellement, devraient profiter aux peuples autochtones. Cependant, si on regarde les rapports des projets pour le Maroc et l'Algérie, aucune référence n'est faite aux peuples parlant berbère.

Au Maroc, il y a une grande disparité dans tous les domaines entre les populations rurales et urbaines. En 1991, les zones rurales ne recevaient que 27% des dépenses publiques, et près de 40% de la population rurale doit parcourir plus de 10 km pour atteindre les services de santé.

En Algérie, la population vivant sous le seuil de pauvreté était estimée à 6,7 millions en 1999 (soit 23% de la population totale). Les structures de cette disparité reflètent largement celles du Maroc. Les infrastructures et le personnel de santé révèlent des disparités considérables entre les milieux ruraux et urbains. Les structures de santé restent difficilement accessibles aux populations rurales du fait que 42% des infrastructures de base, 75,5% des maternités et 74,3% des hôpitaux sont situés à plus de 5 km des populations rurales. Les indicateurs de la santé semblent s'être détériorés ces derniers temps avec la stagnation des taux de mortalité infantile et la prolifération des maladies infectieuses⁶⁴.

2.10 Le droit à l'éducation

La Charte africaine prévoit en son *article 17 (1)* que « *toute personne a droit à l'éducation.* » Dans l'*article 17 (3)*, elle stipule que « *la promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constitue un devoir de l'Etat.* »

Chez la plupart des peuples autochtones, les taux d'alphabétisation sont faibles et la scolarisation est de 50% inférieure au niveau national. Comme beaucoup d'entre eux vivent à la périphérie de leurs pays respectifs, il est souvent très difficile, voire impossible que les enfants aillent à l'école. Leur style de vie nomade est souvent blâmé plutôt que l'incapacité des gouvernements africains à s'ajuster aux divers besoins des différentes communautés constituant leurs populations.

Point n'est besoin de démontrer l'importance de l'accès à l'éducation et ce droit doit être assuré. Cependant, les aspects relatifs au but, au bénéficiaire et à l'objet de l'éducation constituent des questions auxquelles il faut répondre préalablement. Les droits culturels et linguistiques font partie intégrante de cette question de l'éducation. Faut-il éduquer pour des besoins d'assimilation ? Il est important de reconnaître que l'éducation n'est pas sans valeur. Il est connu qu'un système d'éducation basé sur les aspects des perceptions culturelles dominantes à l'égard des peuples autochtones a tendance à être étranger et à ne pas les accepter. Il y a un risque d'avoir des taux d'abandon élevés à cause de la discrimination par les professeurs et les autres étudiants⁶⁵ ; l'absentéisme lorsque les enfants rejoignent les parents dans les activités de cueillette, de garde des troupeaux ou autres ; l'intensification de la pauvreté et la dépendance aux subventions du gouvernement à cause du chômage, etc.

Au Botswana, les langues des peuples San/Basarwa n'ont pas été intégrées dans le système éducatif⁶⁶. Le résultat est que les enfants San/Basarwa étudient dans une langue (Setswana) qui leur est étrangère. Les enfants sont placés dans des écoles où ils sont internes. En raison de la nature parsemée des régions où vivent les populations Basarwa, le gouvernement a opté pour des écoles en lieu fixe où les enfants sont transportés au début de chaque trimestre scolaire⁶⁷. Ainsi, le système de pensionnat a été accusé de faire des enfants San/Basarwa des enfants du gouvernement⁶⁸. Même si le gouvernement du Botswana assure la scolarité élémentaire de ces enfants San, cela se fait d'une manière qui ne tra-

duit aucune sensibilité à leur culture et à leur mode de vie, ce qui est contraire à l'esprit de l'article 17 (3).

En Angola, Zambie et Zimbabwe où les San constituent de plus petites minorités qu'au Botswana et en Namibie, les préoccupations liées à l'éducation ont tendance à porter sur la facilitation de l'accès des San au système d'enseignement. La pauvreté est une question transversale qui empêche aux enfants d'aller à l'école. Ils sont souvent incapables de payer les frais de scolarité, d'acheter les uniformes, etc. étant donné que le besoin prioritaire pour les ménages est de se procurer à manger. En Angola, l'enseignement formel n'est pas accessible à certaines des communautés depuis 1975.

Au Rwanda, au Burundi et en Ouganda, le préjudice courant consiste à considérer les Batwa comme des retardés mentaux, et la grande majorité ne va pas à l'école. Même ceux qui commencent ne finissent pas, simplement à cause du mépris et de la discrimination de leurs enseignants et de leurs camarades. Les raisons de ce mépris et de cette discrimination sont que les enfants Batwa sont mal habillés, mal nourris, et sans assurance devant les autres enfants en raison de l'isolement qui caractérise leur vie. Le mépris de certains enseignants est reflété par exemple dans le fait que lorsqu'un enfant Twa fait une erreur, l'enseignant affirme que l'enfant est un bon à rien, un rétrograde ou un retardé mental. A cause de leur pauvreté, les parents Batwa ne sont pas à même de payer tout le matériel scolaire à savoir les uniformes, les livres, les stylos, etc. Tout cela a pour conséquence que les enfants Batwa ne vont pas à l'école⁶⁹.

Le taux de fréquentation de l'école primaire chez les Batwa de la RDC est de 11% contre 72% pour l'ensemble du pays. L'analphabétisme en RDC tourne autour de 20 à 53% ; mais il est de 94% pour les Batwa. Les niveaux d'instruction au sein des Bagyeli et des Baka du Cameroun et de la RCA ainsi que des Baka Babendjelle et des Babongo du Congo-Brazzaville sont également très faibles. Une des nombreuses illustrations est qu'en 1988, 9 enfants Baka ont été inscrits à l'école primaire de la réserve de Dzanga-Sangha en RCA. La plupart ont abandonné parce qu'ils étaient très maltraités par leurs camarades, ils faisaient un long voyage sans rien à manger et devaient retourner dans la forêt avec leurs parents⁷⁰.

Exemples positifs

En Namibie, le faible niveau d'éducation des San est en partie le résultat de l'héritage du système d'enseignement de l'apartheid. Cependant, il y a eu

des améliorations considérables dans le statut éducationnel des San namibiens depuis l'indépendance⁷¹, grâce au travail des ONG et du Ministère de l'enseignement de base, des sports et de la culture (MBESC). La Namibie constitue un exemple utile de la manière de développer des modèles d'enseignement appropriés ainsi que des avantages palpables de ces modèles.

2.11 Dénier des droits à l'existence et à leur propre développement

Les *articles 20* et *22* de la Charte africaine soulignent que tous les peuples ont droit à l'existence et au développement économique, social et culturel de leur choix et conformément à leur propre identité. Ces droits collectifs fondamentaux sont dans une grande mesure refusés aux peuples autochtones. L'analyse exposée plus haut sur l'expropriation des peuples autochtones de leurs terres, la discrimination et le déni des droits culturels, etc. témoigne de ce fait. Les différents types de violation des droits humains dont souffrent les peuples autochtones confirment toute ces questions fondamentales : ils sont tous marginalisés et beaucoup n'ont pas droit à l'existence en tant que peuples, ni le droit de déterminer leur propre développement.

2.12 Ce qui a été fait au niveau local

Le travail en réseaux entre les organisations de la société civile constitue un bon début de l'émancipation politique. Les peuples autochtones d'Afrique essaient de plus en plus de s'organiser afin de plaider pour leurs droits et d'engager le dialogue avec leurs gouvernements.

Au cours de cette dernière décennie, la région de l'Afrique australe a fait beaucoup de progrès dans ce domaine. La création d'une organisation non gouvernementale régionale, WIMSA (Groupe de travail sur les minorités autochtones en Afrique australe) en 1996, a permis de rompre l'isolement où vivaient les peuples San à l'intérieur de leur propre pays. Les premières conférences régionales des populations San tenues en 1992 et 1993 (en Namibie et Botswana respectivement) ont été des événements importants, où, aussi bien les gouvernements que les citoyens ordinaires, ont appris l'existence des peuples San dans des parties de leurs pays qu'ils n'auraient jamais soupçonnées! Une approche régionale a montré

qu'il y avait des opportunités d'expériences à partager au sein de l'Afrique australe. Comme le démontre le présent document, plusieurs défis auxquels sont confrontés les San sont communs à la région.

La représentation politique, l'emploi des peuples San au sein du gouvernement, la véritable participation des peuples San à la consultation, à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des programmes et des projets leur donneraient l'occasion de participer au développement.

Le succès des San Khomani dans leur plainte contre Kalahari Gemsbok National Park en Afrique du Sud pour la restitution de leurs terres a été un illustre exemple de ce qui peut être fait lorsqu'un gouvernement crée un environnement favorable. Le développement durable basé sur une approche fondée sur le respect des droits, permet une meilleure compréhension du développement, qui englobe le besoin fondamental de respecter les droits de tous. Il s'agit de la reconnaissance du droit de diverses cultures à coexister dans un environnement de respect mutuel.

Les Batwa/Pygmées commencent à s'impliquer dans un processus qui leur permet de se faire représenter adéquatement aux niveaux local, national et international. Ils participent activement au mouvement international pour l'appui aux droits des peuples autochtones. En mars 2002, la plus grande organisation Twa, CAURWA (*Communauté des autochtones du Rwanda*) a été légalement reconnue en tant qu'organisation autochtone oeuvrant pour la promotion des droits des Batwa. Cela signale un changement important de l'attitude du gouvernement rwandais qui s'opposait auparavant à toute référence aux peuples autochtones et aux groupes ethniques dans une tentative de surmonter les tensions ethniques qui ont conduit au génocide de 1994.

Au Rwanda, les Batwa ont renforcé la prise de conscience officielle et du public sur les questions Twa en initiant un travail de plaidoyer au niveau national et international grâce à la tenue de réunions avec les ministères compétents, la Commission pour l'unité et la réconciliation, les bailleurs de fonds, les ambassades, les ONG et les réseaux de la société civile. CAURWA a organisé des réunions entre les représentants Batwa, les organes de conservation et les autorités locales pour discuter des droits du peuple Batwa évincé du Parc national des volcans, des forêts de Gishwati et de Nyungwe et les agences de conservation commencent à écouter la voix des Batwa et à répondre aux besoins de développement de ces communautés ; bien que la mise en œuvre des directives modernes

de conservation, qui reconnaissent les droits des autochtones et encouragent la co-gestion, traîne en longueur.

Les communautés pastorales et des chasseurs cueilleurs de l'Afrique de l'Est ont créé leurs propres ONG pour faire le plaidoyer en faveur de la promotion de leurs droits humains fondamentaux tels que le droit à la terre, les droits à l'éducation et à la santé. Ces derniers temps, ces organisations ont été très actives dans les consultations relatives à la réforme constitutionnelle au Kenya.

En Ethiopie, un réseau national des organisations pastorales a été mis en place (son opérationnalisation est en cours) appelé *Pastoralist Forum Ethiopia* (PFE). Il est actif au niveau aussi bien régional que continental pour représenter les communautés pastorales d'Ethiopie en organisant notamment des conférences annuelles sur les questions de développement des communautés pastorales. La Conférence nationale de 2001 a été tellement réussie que le Gouvernement, qui a introduit une nouvelle politique macro-économique en automne de la même année, a accordé une grande priorité au développement de la communauté pastorale et en 2002, le gouvernement fédéral d'Ethiopie a adopté une nouvelle politique sur le développement des pasteurs. Cela a ouvert la voie à la coopération entre le PFE et les gouvernements régionaux où les pasteurs sont nombreux.

Les berbères de l'Afrique du Nord, notamment du Maroc, ont aussi créé des organisations pour faire le plaidoyer en vue du respect de leurs droits humains tels que les droits culturels et linguistiques, ce qui a été à la base des récents développements positifs au Maroc.

Malgré l'émergence de l'auto-organisation et des quelques développements positifs, il reste encore beaucoup à faire.

2.13 Instruments internationaux des droits de l'homme

A ce jour, la plupart de gouvernements africains manifestent très peu d'intérêt pour la reconnaissance des droits des autochtones dans le contexte des instruments des droits de l'homme des Nations Unies. Cependant, en tant que citoyens de leurs pays, et en tant que citoyens du monde conformément aux déclarations internationales des droits, leur droit d'être représenté et reconnu, le droit de posséder la terre et les autres biens, le droit d'accès à la justice, à l'éducation, aux services de santé, à l'emploi et aux autres avantages ne doivent en aucun cas être subordonnés

à leur adoption des modes de production, d'habillement, de conception, d'alimentation, de logement, bref, au mode de vie considéré comme la « norme ». Les peuples autochtones d'Afrique ont connu la destruction des forêts et l'éviction de leurs territoires sans qu'aucune alternative ne leur soit donnée pour leur survie. Cependant, étant donné qu'ils ont ratifié les instruments internationaux des droits de l'homme, les Etats africains devraient s'engager à traiter équitablement leurs citoyens et à leur assurer le respect de leurs droits et libertés. Il faudrait chercher un moyen par lequel toute personne avec ses droits et ses obligations, joue un rôle actif. Une telle société doit être basée sur le respect des droits humains et des libertés fondamentales ainsi qu'une véritable consécration du multiculturalisme.

2.14 Conclusion

Les peuples autochtones d'Afrique souffrent de diverses formes de violations des droits humains. Tandis que le degré diffère d'un pays à l'autre, cette situation cause de grandes préoccupations et nécessite une intervention. Tant que les gouvernements africains n'auront pas pris leurs responsabilités pour s'efforcer de veiller à ce que tous leurs citoyens aient accès au développement approprié, les peuples autochtones d'Afrique resteront au plus bas niveau de l'échelle du développement des pays africains.

Les peuples autochtones représentent une réalité culturelle et sociale unique et font face à une violation particulière de leurs droits humains, que la société en général refuse d'accepter. Le déni de l'existence des peuples autochtones en Afrique a tendance à être la position officielle des gouvernements africains qui avancent l'argument que « tous les africains sont autochtones », ce qui suggère qu'il n'y a aucune base légitime pour ce qu'ils considèrent comme un traitement préférentiel d'une catégorie de leurs sociétés. Les gouvernements ont eu tendance à résoudre cette question des peuples autochtones par le biais des politiques d'assimilation, comme par exemple, le gouvernement du Botswana qui utilise la nécessité d'intégrer les Basarwa dans le processus de développement, afin qu'ils soient comme les autres Botswanais et non l'objet des approches des touristes. L'attitude à l'égard de cette question des peuples autochtones est manifestée dans le modèle de développement utilisé. Les effets d'un modèle, qui mesure ses succès en termes d'assimilation et d'intégration au développement, risque de laisser les peuples autochto-

nes d’Afrique dans la pauvreté. Cela est une violation claire de plusieurs articles de la Charte africaine, y compris *l’article 20 (1)* cité plus haut.

Les Etats membres de l’Union africaine sont tenus par les articles de la Charte africaine à reconnaître les droits, les obligations et les libertés contenus dans la Charte et se sont engagés à adopter des mesures législatives et autres pour leur donner effet. La situation des peuples autochtones ci-haut décrite ne démontre pas que les gouvernements africains respectent en effet leur propre Charte. Une certaine intervention est nécessaire pour remédier à cette situation.

Notes

- 3 Suzman, James. *Regional Assessment of the Status of the San in Southern Africa*. Legal Assistance Centre (LAC) Avril 2001.
- 4 Dans beaucoup d’ouvrages, les Khoekhoe sont appelés Khoikhoi. Tlou et Campbell expliquent [Voir Tlou and Campbell, *History of Botswana*, Macmillan Botswana (1984) 21] que le nom « Khoe » signifie « homme » tandis que « Khoekhoe » signifie « hommes d’hommes » ou le vrai peuple. Les populations du Botswana, les Batswana, appellent les Khoekhoe « Bakgothu ». L’orthographe de Tlou et Campbell est adopté aux fins du présent document. Voir Tlou and Campbell, *History of Botswana*, Macmillan Botswana (1984) 21. Pour une autre opinion, voir Hromnik, « It’s Not Hottentot or Khoikhoi, The Name is Quena », *Weekend Argus* (Newspaper), 18 Juin 1988. Voir aussi Elphick, « The Meaning, Origin and Use of the terms Khoikhoi, San and Khoisan », *CABO*, volume II no.2, Juin 1974.
- 5 Il n’y a aucun terme collectif régionalement accepté pour décrire ces populations particulières. Elles sont décrites de diverses manières : San, Basarwa, Bushmen, Ovakurcha, etc. Les San n’ont aucune appellation collective, ils utilisent plutôt des termes de description conformes aux groupes linguistiques individuels. Cela a fort contribué au fait qu’ils portent des noms que leur ont donnés les autres. Selon Tlou et Campbell, « San » ou « Sana » signifie « ceux qui cueillent des fruits sauvages ». Apparemment ce nom a été donné aux San par les Khoekhoe. Les Botswanais appellent les San « Basarwa ». Les Colons hollandais du Cap, Afrique du Sud les appelaient « Hottentots » pour décrire leur manière de parler « comme s’ils bégayaient ». Ils ont aussi été appelés « Bushmen », ce qui signifie « gens qui vivent dans la brousse ou sur des territoires inoccupés ». Voir, Suzman, *The Regional Assessment*, 3. Le Rapport régional sur les San a été élaboré suite à une résolution adoptée lors de la 22ème session de l’Assemblée parlementaire paritaire Afrique-Caraïbes-Pacifique - Union européenne tenue à Windhoek en mars 1996. Cette résolution demandait que soit effectuée une étude exhaustive sur le peuple San à la lumière des conventions internationales. L’étude a été financée par l’Union européenne. Voir aussi Tlou and Campbell, *History of Botswana*, 21.

- 6 Ce nom combinerait des marques des principaux groupes linguistiques au sein de la classe Khoesan, à savoir Khoe: (Langues Nama/Khoekhoegowab/ « Hottentot ») et San (langues San/«Bushman »). Voir Suzman, *Regional San Report*, 3.
- 7 Sur la base des statistiques nationales.
- 8 Il y a quelques Touareg en Libye dans les régions de Ghat, Ghadames et de Murzug.
- 9 Quatre groupes de *Berbères*, y compris les Zenaga et les Touareg, totalisant une population de 150 000, vivent dans les oasis de Jebel Nafusah, du Ghat et de Ghudamis et parcourent le Sahara.
- 10 Environ 6 000 Egyptiens d'origine berbère vivent dans le désert à l'ouest de l'Égypte près de la frontière avec la Libye, l'une des zones les plus arides du monde, en dehors d'un peu de pluie le long de la ligne côtière. Ils sont ethniquement liés aux peuples berbères de l'Afrique du Nord. Leur langue maternelle est le Siwah, qui est un dialecte berbère.
- 11 Jackson, Dorothy. *Indigenous Peoples in Central Africa. A desk review for the International Labour Office*, Mars 2001.
- 12 Barume, Albert Kwokwo. *Heading Towards Extinction? Indigenous Rights in Africa: The case of the Twa of the Kahuzi-Biega National Park, Democratic Republic of Congo, The Forest Peoples Programme and IWGIA* 2000.
- 13 Jackson, Dorothy. *Indigenous Peoples in Central Africa. A desk review for the International Labour Office*, Mars 2001.
- 14 Cette politique a été exécutée depuis le 31 janvier 2002. Les services essentiels qui ont été arrêtés sont notamment la fourniture de l'eau, des rations alimentaires et des soins médicaux.
- 15 Hitchcock, Robert K. *Kalahari Communities: Bushmen and the Politics of the Environment in Southern Africa*. IWGIA Document 79, 1996.
- 16 Suzman, James. *Regional Assessment of the Status of the San in Southern Africa*. Legal Assistance Centre (LAC), April 2001, 34.
- 17 Il s'agit de l'affaire de Faru Kamunyu et 16 autres contre le Ministre du tourisme, des ressources naturelles et de l'environnement et 3 autres – qui est un dossier civil no. 33 de 1994, l'autre affaire étant le dossier Kopera Kenya Kamunyu et 44 autres contre le Ministre du tourisme, des ressources naturelles et de l'environnement et 3 autres – qui est un dossier civil no. 33 de 1995. Ces deux dossiers ont été regroupés.
- 18 *The Indigenous World 2001-2002*, IWGIA, Copenhague 2002
- 19 *The Indigenous World 2002/2003*, IWGIA, Copenhague 2003.
- 20 Jackson, Dorothy. *Indigenous Peoples in Central Africa. A desk review for the International Labour Office*. Mars 2001.
- 21 *La Compagnie industrielle du Bois (CIB)* opérant tout près de Quesso, couvre environ tout ou 8 à 9 propriétés foncières appartenant aux Pygmées/Bantu. L'afflux des chasseurs professionnels a détruit les zones de chasse traditionnelles des Pygmées. Les compagnies utilisent aussi des tracteurs pour transporter la viande de gibier. Les gardes forestiers munis de fusils automatiques sont mis en place par les compagnies pour arrêter la chasse commerciale sur leurs concessions. Les compagnies n'ont aucun rapport avec les communautés Pygmées, elles ne traitent qu'avec les communautés villageoises.

Le résultat en est que les Pygmées ne perçoivent jamais de compensation pour ce qui leur est pris. Ils sont aussi moins à même de bénéficier des écoles et des dispensaires construits par ces compagnies dans les villages Bantu, par manque de ressources financières et en raison de la discrimination contre les Pygmées vivant près de ces établissements. (*"Indigenous Peoples in Central Africa" A desk review for the International Labour Office*. Mars 2001).

- 22 Forest Peoples Programme & Bank Information Centre 2000. Rapport d'un atelier sur « les peuples autochtones, les forêts et la Banque mondiale: les politiques et la pratique », Washington D.C., 9-10 mai 2000.
- 23 Sveijer, Terese. « Les Himba luttent contre la construction envisagée d'un barrage », dans: *Indigenous Affairs* no 3 & 4 1997. IWGIA, Copenhague.
- 24 Suzman, James. *Minorities in Post Independence Namibia*, 2002 MRG, 20.
- 25 L'enquête a été effectuée par l'organisation APB et elle a montré que seules 44 des 2892 familles impliquées dans le recensement étaient propriétaires de la terre, soit 98,5 % sans terres. Les Batwa propriétaires de terres se retrouvaient seulement dans 4 préfectures: Kigali rural, Gitarama, Byumba et Umutara (*Indigenous Peoples in Central Africa. A desk review for the International Labour Office*. Mars 2001.)
- 26 Madsen, Andrew. *The Hadzabe of Tanzania. Land and Human Rights for a Hunter-Gatherer Community*, IWGIA 2000.
- 27 Madsen, Andrew. *The Hadzabe of Tanzania. Land and Human Rights for a Hunter-Gatherer Community*, IWGIA 2000.
- 28 Section 25(7) de la Constitution stipule que :
« toute personne ou communauté dépossédée de sa propriété après le 19 juin 1913 suite aux anciennes lois ou pratiques discriminatoires a le droit, dans les limites prévues par un Acte de l'Assemblée Nationale, à la restitution de la propriété ou à une compensation équitable ».
- 29 Section 4 de la loi 22 de 1994 relative à la restitution du droit à la terre, telle qu'amendée.
- 30 Section 6 de la loi relative à la restitution.
- 31 L'article 27 du projet de Déclaration des peuples autochtones prévoit le droit des peuples autochtones à la récupération des terres qu'ils occupaient traditionnellement.
- 32 Jackson, Dorothy. *Indigenous Peoples in Central Africa. A desk review for the International Labour Office*. Mars 2001.
- 33 Jackson, Dorothy. *Indigenous Peoples en Central Africa. A desk review for the International Labour Office*. Mars 2001
- 34 *The Indigenous World 2002/2003*, IWGIA Copenhague 2003.
- 35 Jackson, Dorothy. *Indigenous Peoples in Central Africa. A desk review for the International Labour Office*. Mars 2001
- 36 Jackson, Dorothy. *Indigenous Peoples in Central Africa. A desk review for the International Labour Office*. Mars 2001
- 37 Au Botswana par exemple, il y a au moins trois (3) groupes linguistiques distincts, qui comprennent divers dialectes. Il y a environ 17 groupes San à travers le pays. En Namibie, il y a au moins cinq groupes linguistiques avec des dialectes. Il importe de noter qu'il y a plus de 35 langues Khoesan parlées en Afrique australe en plus des plusieurs variétés isolées qui sont parlées en Afrique australe. N. Crawhall, op cit.,7.

- 38 Celle-ci a été mise en place en 1997/1998 pour négocier une plainte relative à la terre auprès du Gouvernement du Botswana. L'équipe comprend des représentants des résidents de CKGR, FPK, Fonds de développement de Kuru, WIMSA (Working Group on Indigenous Minorities in Southern Africa), Conseil des églises du Botswana et DITSHWANELO – le Centre Botswanais des droits de l'homme. Les trois premières ONG se trouvent dans la région des Basarwa et ont le droit de participation politique dans l'équipe de négociation.
- 39 *The Indigenous World 2002/2003*, IWGIA, Copenhague 2003.
- 40 Slimane, Samia. *Desk Review on North Africa* (Unpublished ILO Paper).
- 41 Un professeur a été emprisonné pendant toute l'année 1982 parce qu'il avait publié un article sur le racisme contre les Tamazight du Maroc. En mars 1994, il a été interdit à l'Association culturelle Ilmas de tenir une conférence sur la langue et l'écriture berbères. De même, en avril 1994, il a été refusé à l'Association marocaine pour la recherche et l'échange culturel d'organiser une journée spéciale pour le théâtre berbère dans la ville de Rabat. Quatre membres de la Nouvelle association pour la culture et les arts populaires de l'Agadir ont été arrêtés en 1994 et mis en prison pendant 3 mois parce qu'ils avaient publié un calendrier dans la langue berbère, qu'ils avaient participé à une marche organisée un jour de travail et proclamé les droits des Amazigh, en utilisant l'alphabet amazigh, le tifinagh, dans les slogans qu'ils exhibaient. Le 3 mai 1994, sept enseignants de l'école secondaire ont été arrêtés parce qu'ils avaient participé à une manifestation pacifique durant la Fête du travail, qui avait été organisée par la Confédération démocratique des travailleurs. Même si les manifestations avaient été autorisées par les responsables compétents et que les slogans étaient familiers pour le gouvernement, ces Berbères ont été accusés d'incitation à des actes menaçant la loi, l'ordre et la sécurité intérieure de l'Etat.
- 42 Au cours des années 1940, les débats nationalistes au sein de la communauté des immigrés algériens à Paris tournaient autour de deux formules opposées en ce qui concerne l'avenir du pays : Algérie arabe et l'Algérie algérienne. La première voyait dans la naissance du Mouvement nationaliste arabe musulman en Egypte et au Liban le véritable compétiteur possible du colonialisme européen et ont cherché à rallier l'insurrection révolutionnaire à leurs formules idéologiques et à l'appui économique. La deuxième était plus particulièrement axée sur les spécificités de la population algérienne, multiconfessionnelle (chrétiens, juifs et musulmans Shi'a et Sunni) et multiethnique (avec une variété de populations parlant berbère). Le dernier groupe a, plus tard, été appelé « Crise berbère », et en 1949, ses membres ont été expulsés du parti pré-FLN de Messali, le Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques (MTLD). Au cours des années qui ont suivi, d'autres leaders Kabyles ont été systématiquement marginalisés ou assassinés pour avoir démontré trop ouvertement leurs attaches régionales. Les régimes algériens qui se sont succédés ont poursuivi une politique qui n'avait qu'un seul objectif : la dé-berbérisation du pays. La Charte nationale de 1964 a déclaré l'Islam comme religion nationale et l'arabe comme langue nationale.

- 43 Sur cette question, lire Ali Guenoun, *Chronologie du mouvement berbère*, Ed. Casbah, Alger, 1999. Concernant la situation actuelle, lire Salem Chaker, *Berbers aujourd'hui*, Ed. L'Harmattan, Paris, 1998.
- 44 Slimane, Samia. *Desk Review on North Africa* (Unpublished ILO Paper).
- 45 Cette loi est apparue pour la première fois en 1991, mais elle a été reportée après un vote au parlement lorsque 500 000 berbères ont marché dans la rue pour protester. Elle a été modifiée et complétée en 1996 par une ordonnance du Conseil national de transition non élu d'alors.
- 46 Cité dans la Déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud à la réunion du Groupe de travail sur les peuples autochtones, Genève, 27 juillet 1999, Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'ONU à Genève et réimprimé dans Maureen Tong *Lest We Forget : The Restitution Digest on Administrative Decisions*, Commission on Restitution of Land Rights 2002.
- 47 L'Acte 108 de 1996 relative à la Constitution de la République sud-africaine.
- 48 La Section 6 (5) stipule que : un Comité pan sud-africain des langues établi par la législation nationale est chargé des tâches suivantes :
- a) promouvoir et mettre en place les conditions de développement de :
 - i) toutes les langues officielles
 - ii) les langues Khoi, Nama et San
 - iii) ...
- 49 Section 5(b) (ii) de la Loi de 1995 sur les Langues.
- 50 South African San Institute (SASI), *Language Rights for Marginalized Constituencies in South Africa : A User's Handbook*, Results of a Language Rights Workshop, © SASI 2000, 21.
- 51 Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'ONU à Genève, Déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud à la réunion du Groupe de travail sur les peuples autochtones, 18ème session à Genève, 24-28 juillet 2000.
- 52 Section 185 (2) de la Constitution de la République sud-africaine.
- 53 ILO, *Indigenous Peoples of South Africa : Current Trends*, Project for the Rights of Indigenous and Tribal Peoples, © 1999 ILO, 7 – 11.
- 54 Suzman, James. *Minority Rights in Independent Namibia*, 2002 MRG 21.
- 55 Hitchcock, Robert K. *Kalahari Communities: Bushmen and the Politics of the Environment in Southern Africa*. IWGIA Document 79, 1996, 8 et Suzman. *An Introduction to the Regional Assessment of the Status of the San in Southern Africa*, © 2001 LAC, 3 et 34. Le Président Sam Nujoma de la Namibie reconnaît que les San sont les premiers habitants de la Namibie. Voir Appendice : Allocution du Président de la Namibie, S.E. Sam Nujoma, à l'occasion de la Conférence régionale sur le Programme de développement des populations San/Basarwa d'Afrique, Windhoek, 16-18 juin 1992 telle que, réimprimée par Suzman : *An Assessment of the Status of the San in Namibia*, © 2001 LAC.
- 56 La section 185 de la Constitution sud-Africaine définit les fonctions de la Commission comme suit :
- 1) l'objectif primordial de la Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques est le suivant :
 - a) promouvoir le respect des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques ;

- b) promouvoir et développer la paix, l'amitié, l'humanité, la tolérance et l'unité nationale entre les communautés culturelles, religieuses et linguistiques, sur la base de l'égalité, la non-discrimination et la liberté d'association ;
 - c) recommander la mise en place ou la reconnaissance de conseils culturels ou autres pour une ou des communautés de l'Afrique du Sud, conformément à la législation nationale.
- 57 Proposé par ILO *Indigenous Peoples of South Africa : Current Trends*, 26.
- 58 *The Indigenous World 2002/2003*. IWGIA, Copenhague 2003.
- 59 *The indigenous Indigenous World 2002/2003*. IWGIA, Copenhague 2003 Copenhague 2003.
- 60 *The Indigenous World 2002/2003*. IWGIA, Copenhague 2003.
- 61 « ... La pauvreté constitue un facteur important de la transmission du VIH... dans la mesure où elle est à la base de beaucoup de choix indésirables des populations pauvres, y compris le comportement qui renforce le risque de transmission du VIH ». PNUD 2000 : 4, dans L. Cassidy et al. Op. cit., 15.
- 62 Brenziner, M. « Angola and Zambia », in Steven Robins et al. *An Assessment of the Status of the San in South Africa, Angola, Zambia and Zimbabwe*, Legal Assistance Centre (LAC), Windhoek, April 2001, 65.
- 63 Jackson, Dorothy. *Indigenous Peoples in Central Africa. A desk review for the International Labour Office*. Mars 2001.
- 64 Slimane, Samia. *Desk Review on North Africa* (dossier non publié de l'OIT).
- 65 Au Botswana, 1999, 120 écoliers du primaire ont marché plusieurs km pour se soustraire au traitement cruel que leur imposait une directrice de leur pensionnat. Tragiquement, un de ces enfants, âgé de 8 ans, est décédé par épuisement. Son corps a été dévoré par les animaux sauvages. (*Botswana Daily News*, 1 Mars 1999). L'usage du châtiment corporel officiellement reconnu, traditionnellement inconnu dans la culture Sesarwa, a aussi contribué à l'abandon de l'école par ces enfants.
- 66 L'intégration des langues Sesarwa exige une planification minutieuse pour s'assurer que les divers groupes de langues sont représentés et appropriés là où on les utilise. Par exemple, les enfants de trois différents groupes linguistiques fréquentent la même école à Ngamiland. Il s'agit du groupe Bugakhwe, Xanikhwe, Tsexakhwe, Juchoan et Tegauxein. Les deux premiers groupes comme les deux derniers peuvent se comprendre mutuellement, mais il n'y a pas de compréhension mutuelle entre toutes les langues. Lin Cassidy, dans L. Cassidy et al. Op. cit., 13.
- 67 Les conditions dans lesquelles vivent les enfants dans les pensionnats établis par le Programme de développement pour les régions éloignées (RAD) sont généralement misérables. Parfois, il n'y a aucune personne adulte la nuit en dehors du gardien de nuit. En 1998, DITSHWANELO a recommandé que des couples Basarwa soient employés comme 'parents de maison' auprès des enfants Basarwa qui vivaient à des km de leur famille pour des besoins de scolarisation. Rapport de la mission d'enquête DITSHWANELO, 1996.
- 68 DITSHWANELO – The Botswana Centre for Human Rights. *When Will This Moving Stop ? Fact Finding Mission Report on the Central Kalahari Game Reserve*, 1996.

-
- 69 Au Burundi par exemple il y a deux étudiants Batwa à l'université du Burundi et six à l'école secondaire.
- 70 Jackson, Dorothy. *Indigenous Peoples in Central Africa. A desk Review for the International Labour Office*. Mars 2001.
- 71 Suzman, James. *An Assessment of the Status of the San in Namibia*. Legal Assistance Centre (LAC), Windhoek, Avril 2001, 125.

3. ANALYSE DE LA CHARTE AFRICAINE ET DE SA JURISPRUDENCE SUR LE CONCEPT DE « PEUPLES »

Afin d'analyser les dispositions pertinentes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, il convient d'examiner d'abord le mandat du Groupe de travail pour s'assurer que toutes les dispositions pertinentes de la Charte africaine ont été couvertes.

3.1 Le Mandat du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones d'Afrique

La Résolution relative aux droits des peuples/communautés autochtones en Afrique adoptée par la Commission africaine lors de sa 28^{ème} Session ordinaire tenue à Cotonou, Bénin, du 23 octobre au 6 novembre 2000, se lit comme suit⁷² :

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 28^{ème} Session Ordinaire à Cotonou, Bénin, du 23 octobre au 6 novembre 2000,

- *Rappelant* que lors de sa 26^{ème} Session Ordinaire tenue à Kigali, Rwanda, elle a constitué un Comité composé de trois Commissaires en vue d'approfondir l'examen de la question des populations/communautés autochtones en Afrique et de formuler un avis en conséquence ;
- *Ayant pris connaissance* de la question et de ses implications ;

Décide de :

1. *Instituer* un groupe de travail composé d'experts sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique ;

2. *Fixer* la composition du groupe de travail comme suit : 2 membres de la Commission, dont l'un serait désigné en qualité de coordonnateur, et 2 experts africains dans le domaine des droits de l'homme ou des questions indigènes ;
3. *Attribuer* au Comité les missions suivantes :
 - a) Examiner le concept des populations/communautés autochtones en Afrique ;
 - b) Etudier les implications de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le bien-être des populations/communautés autochtones, notamment en ce qui concerne :
 - le droit à l'égalité (Articles 2 et 3) ;
 - le droit à la dignité (Article 5) ;
 - la protection contre la domination (Article 19) ;
 - l'auto- détermination (Article 20) et ;
 - la promotion du développement culturel et de l'identité (Article 22).
 - Réfléchir aux recommandations appropriées sur le contrôle et la protection des droits des populations/communautés autochtones.
4. *Elaborer* un projet de financement en vue de réunir les fonds des donateurs et couvrir les dépenses de fonctionnement du groupe de travail ;
5. *Présenter* un rapport à la 30^{ème} Session Ordinaire de la Commission africaine⁷³.

L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), qui a précédé l'Union africaine (UA), a été créée en 1963 – au moment où beaucoup de pays africains accédaient à l'indépendance après un régime colonial. L'OUA a accepté les frontières coloniales existantes (le principe *Uti depossidetis*)⁷⁴ et a adopté le principe de l'inviolabilité des frontières coloniales⁷⁵. L'Article II de la Charte de l'OUA énonce les cinq principes pour lesquels l'OUA avait été créée comme suit :

- a) Promouvoir l'unité et la solidarité des Etats africains ;
- b) Coordonner et intensifier leur coopération et les efforts visant à assurer une meilleure vie aux peuples africains ;

- c) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;
- d) Eradiquer le colonialisme sous toutes ses formes ;
- e) Promouvoir la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte de l'ONU et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'article III de la Charte de l'OUA énonce les principes qui devaient régir les relations des Etats membres (de l'OUA) entre eux et avec le reste du monde comme suit :

- 1) Souveraineté et égalité des Etats membres ;
- 2) Non ingérence dans les affaires intérieures des Etats ;
- 3) Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à l'indépendance ;
- 4) Règlement pacifique des différends par voie de négociation, de médiation, de conciliation et d'arbitrage ;
- 5) Condamnation sans réserve de toutes les formes d'assassinat politique ainsi que d'activités subversives de la part des Etats voisins ;
- 6) Engagement absolu à l'émancipation totale des territoires africains encore sous domination ;
- 7) Affirmation d'une politique de non-alignement vis-à-vis de tous les blocs.

Il peut être conclu par conséquent que le principe de l'autodétermination des « peuples » énoncé dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) était étroitement lié à la colonisation et au besoin de libération nationale contre la domination étrangère⁷⁶. La Déclaration introductive à la réunion d'experts sur l'élaboration du Projet de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁷⁷, tenue à Dakar, Sénégal du 28 novembre au 8 décembre 1979, indique que l'une des caractéristiques de la Charte africaine était l'importance accordée aux objectifs de l'OUA tels qu'énoncés dans l'Article II de la Charte de l'OUA.

Plus particulièrement, le document stipule que les Etats africains ont l'obligation de solidarité et de coopération sur les questions de souveraineté des Etats et de lutte contre la domination étrangère⁷⁸. Cependant, il est important de noter qu'aucun système juridique international n'est statique, mais qu'il doit plutôt être continuellement interprété conformé-

ment aux réalités du moment. L'article 2 de l'Acte Constitutif de l'Union africaine crée l'Union africaine (UA) en remplacement de l'OUA. Tandis qu'il y a eu 14 articles additionnels aux cinq objectifs initiaux de l'OUA, l'Acte Constitutif de l'UA a laissé de côté l'objectif de lutte contre toutes les formes de colonialisme. La raison semble bien évidente, l'Afrique a dépassé le besoin de l'éradication du colonialisme⁷⁹.

3.2 La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

L'OUA a adopté la Charte africaine en 1981. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986⁸⁰. Dans la Charte africaine, les droits ne sont pas hiérarchisés. Avec le développement des différents instruments de protection des divers types de droits, le système des Nations Unies a ouvert la voie à la perception de « génération des droits »⁸¹. Ce que l'on appelle les droits de la première génération, à savoir les droits civils et politiques, sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976 et les soi-disant droits de la deuxième génération sont garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸² de 1976. Les droits dits de la troisième génération, qui sont essentiellement des droits collectifs, tels que contenus dans l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸³, la Déclaration des droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, linguistiques et religieuses (1992), les Conventions 107 de 1957 et 169 de 1989 de l'OIT ainsi que le Projet de Déclaration des droits des peuples autochtones en cours de discussion au niveau du Groupe de travail de l'ONU sur les peuples autochtones⁸⁴. La Charte africaine, cependant, protège tous les droits, dans le même document, sans établir aucune hiérarchie. L'Article 3 (h) de l'Acte Constitutif de l'Union africaine stipule que la protection des droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine et aux autres instruments des droits de l'homme et des peuples, est l'un des objectifs de l'Union africaine. Cela signifie que l'UA souhaite maintenir la Charte africaine comme le principal document définissant le cadre de protection des droits de l'homme en Afrique⁸⁵. Tandis que l'Acte Constitutif fait référence à la Charte africaine, elle est silencieuse sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. De même, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement doit encore adopter une résolution sur le statut de la Commission africaine en tant

que l'un des organes de l'UA⁸⁶. Le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas encore été ratifié par un nombre suffisant d'Etats parties et l'Acte Constitutif n'a pas encore clarifié la place de cette Cour africaine au sein de l'Union africaine. On ne sait pas encore ce que la compétence de la Cour africaine de justice prévue par l'Article 18 de l'Acte constitutif de l'Union africaine sera en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme⁸⁷.

3.3 Protection des droits collectifs

Contrairement aux instruments des droits de l'homme mis en place par les Nations unies⁸⁸ et autres systèmes régionaux⁸⁹ comme le système européen⁹⁰, qui sont principalement concernés par les droits des individus, la Charte africaine reconnaît et protège expressément les droits collectifs. Elle utilise l'expression 'peuples' dans ses dispositions, y compris dans le Préambule. Le titre même de l'instrument est la « Charte africaine des droits de l'homme et des *peuples* ». Cela indique que dès le départ, l'instrument devait protéger les droits collectifs. La réunion d'experts sur l'élaboration d'une Charte africaine a quelque peu clarifié la perception de cette expression « peuples » au moment de l'élaboration de la Charte. Le principe directeur ayant guidé l'élaboration de l'avant-projet était qu'une Charte africaine devait refléter la conception africaine des droits de l'homme, la philosophie africaine du droit⁹¹ et répondre aux besoins de l'Afrique. Le principe de l'égalité des peuples a été affirmé. Il est opposé à toute tentative d'un peuple de dominer un autre, indépendamment de l'importance attachée à ce peuple⁹². L'Article 3 (h) de l'Acte Constitutif de l'Union africaine affirme que l'un des objectifs de l'UA est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des « *peuples* », ce qui est une indication que le système africain des droits de l'homme continuera de protéger les droits collectifs.

3.4 Jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) a été créée en vertu de l'article 30 de la Charte africai-

ne⁹³. Malgré son mandat d'interpréter toute disposition de la Charte conformément à l'article 45 (3)⁹⁴, la Commission s'est initialement abstenue d'interpréter ce concept de « peuples »⁹⁵. La Charte africaine elle-même ne définit pas le concept. Initialement, la Commission africaine ne se sentait pas à l'aise pour développer les droits lorsqu'il n'y avait pas suffisamment de jurisprudence internationale concrète. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne définissent pas l'expression « peuples »⁹⁶. Il est évident que les rédacteurs de la Charte africaine voulaient faire la distinction entre les droits individuels traditionnels où les sections précédant l'article 17 font référence à « toute personne ». L'article 18 sert de démarcation en se référant à la famille. Les articles 19-24 font une référence spécifique aux « peuples ».

Etant donné cette spécificité, il est surprenant que la Charte ne définisse pas l'expression « peuples » à moins qu'ils n'aient pensé que sa signification pouvait être discernée à partir des normes et des instruments internationaux en vigueur. Deux conclusions peuvent être tirées de ce qui précède. Premièrement, que la Charte cherche à prévoir les droits collectifs ou de groupes, en l'occurrence la série de droits qui, raisonnablement, ne peuvent être exercés que collectivement, comme les droits à l'autodétermination, à l'indépendance ou à la souveraineté. Deuxièmement, qu'à la lumière des circonstances politiques du moment, la Charte a donné une justification légale aux luttes anti-colonialistes qui se menaient dans toutes les parties du continent. Etant donné le principe de « *Uti possidetis* », l'inviolabilité des frontières des Etats membres de l'OUA avant les indépendances a été juridiquement sanctionnée par la Charte africaine, c'est le seul moyen de comprendre cette disposition.

Article 17 de la Charte africaine

Ces derniers temps, la Commission africaine a pris des décisions qui impliquent la protection des droits d'une catégorie spécifique de la population contre l'Etat. En guise d'illustration, on peut citer l'affaire contre le gouvernement de la Mauritanie concernant des allégations de discrimination contre les populations noires. En interprétant l'article 17 de la Charte africaine⁹⁷, elle a décidé que :

« La langue fait partie intégrante de la structure de la culture ; elle constitue en effet son pilier et un moyen d'expression par excellence. Son usa-

ge enrichit l'individu et lui permet de jouer un rôle actif dans la communauté et dans ses activités. Priver quelqu'un de cette participation revient à le priver de son identité »⁹⁸.

Article 19 de la Charte africaine

En interprétant *l'article 19* de la Charte⁹⁹, la Commission africaine a déclaré que la discrimination contre les Négro Mauritaniens était une domination d'un groupe par un autre, alors que *l'article 23 (1)*¹⁰⁰ pourrait être invoqué pour protéger les villages des Négro Mauritaniens contre les attaques¹⁰¹.

Article 20 de la Charte africaine: le droit à l'autodétermination

La Commission africaine était prête à « examiner » le concept de « peuples » lorsqu'elle a étudié la communication 75/92 *Katangese Peoples' Congress c/Zaire* introduite par M. Gerard Moke, Président du Katangese Peoples' Congress, un individu qui prétendait représenter le peuple Katangais¹⁰². La communication avait été introduite conformément à l'article 20 (1) de la Charte africaine pour une déclaration du droit du peuple Katangais à l'autodétermination¹⁰³. Même si la Commission n'a pas statué en faveur du peuple Katangais, son acceptation du dossier était un signe que la Commission était prête à examiner les allégations de violation des droits humains des peuples. La communication offrait une opportunité à la Commission d'élaborer sur l'autodétermination et d'affirmer la possibilité qu'au moins dans certaines circonstances, une affaire basée sur le principe de l'autodétermination peut être examinée par la Commission. En effet, depuis la décision relative à l'affaire du *peuple Katangais*, la Commission s'est penchée sur des cas du Nigéria impliquant les droits économiques et sociaux du peuple Ogoni et les citoyens noirs de Mauritanie. Néanmoins, certains membres de la Commission se sont dits très mal à l'aise dans certains cas, face à ce concept de « droits des peuples ».

Une autre affaire impliquant l'application de *l'article 20* de la Charte était la *Résolution sur le Sahara Occidental*¹⁰⁴ où la Commission a noté que cet article ainsi que d'autres résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies demandaient l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination par le peuple Sahraoui.

Le génocide perpétré au Rwanda en 1994 a renforcé les préoccupations suscitées par la domination d'un peuple par un autre (*Article 19*) et la manière systématique dont un groupe peut concevoir « la suppression

» du droit de l'autre à « l'existence ». Le droit à l'autodétermination élabore des dispositions déjà existantes dans l'article 1^{er} commun des Pactes de 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Convention 169 de 1989 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux. Quoique considérée comme controversée, la disposition relative à l'autodétermination dans le projet de Déclaration des droits des peuples autochtones actuellement en cours d'examen par les Nations Unies, a des similitudes avec les dispositions de *l'article 20* de la Charte africaine.

Aussi élaborées que puissent être les dispositions de *l'article 20*, le droit à l'autodétermination tel que contenu dans les dispositions de la Charte de l'OUA ainsi que de la Charte africaine, ne peut pas être compris comme une consécration des sentiments sécessionnistes¹⁰⁵.

L'autodétermination des peuples doit donc s'exercer à l'intérieur des frontières nationales inviolables d'un Etat, en tenant dûment compte de la souveraineté de l'Etat Nation. Bien entendu, cela pose quelques difficultés pour les populations autochtones dans la mesure où les frontières des Etats nations coupent les communautés autochtones et divisent les allégeances. La reconnaissance d'allégeances parallèles entre l'Etat en tant qu'entité politique et la nationalité autochtone qui transcende les frontières nationales a encore du chemin à faire avant d'affirmer les allégeances parallèles que les communautés autochtones doivent nécessairement adopter.

A la Commission, la tendance a été de lier les violations du droit d'un peuple dont il est question dans *l'article 20 (1)* à la violation du droit prévu à *l'article 13 (1)*¹⁰⁶ de la Charte. Elle a trouvé qu'un coup d'Etat militaire au Nigeria violait les deux articles et elle a

*« invité le gouvernement militaire du Nigeria à respecter le droit de participer librement aux affaires politiques de son pays et le droit à l'autodétermination et de remettre le pouvoir aux représentants du peuple dûment élus dans d'autres délais »*¹⁰⁷.

La Commission a aussi décidé que « l'accession au pouvoir par des coups d'Etat militaires constituait une violation intolérable des principes démocratiques de l'Etat de droit... déclaré que le coup d'Etat aux Comores était une violation grave et inacceptable des droits du peuple comorien à choisir librement ses dirigeants¹⁰⁸.

Dans l'affaire *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers Committee for Human Rights, Association of members of the Episcopal Conference for East Africa c/ Sudan*¹⁰⁹, la Commission africaine a décidé que la Shari'a ne devrait pas s'appliquer aux non musulmans¹¹⁰.

Articles 21 et 22 de la Charte africaine

L'article 21 traite du droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles¹¹¹ tandis que l'article 22 concerne le droit des peuples au développement économique, social et culturel¹¹². Dans les Lignes directrices pour la présentation des rapports périodiques des Etats, la Commission a affirmé que ces droits

*« Servaient à s'assurer que les richesses matérielles ne doivent pas être exploitées par des étrangers sans aucun ou très peu d'avantages pour les pays africains et à assurer la mise en place d'un mécanisme de surveillance de cette exploitation des ressources naturelles par des étrangers, qui est totalement contraire au bénéfice économique et matériel que le pays en tire »*¹¹³.

Les Lignes directrices semblent avoir été basées sur la supposition que la menace contre le développement de l'Afrique vient des compagnies étrangères, d'où la nécessité de les empêcher d'exploiter les ressources des pays africains. Il semble donc que le droit d'un peuple équivaut à celui de l'Etat lui-même¹¹⁴.

Même si l'article 22 de la Charte africaine porte sur le droit des « peuples » au développement économique, social et culturel, la *Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, reprise dans son Sixième Rapport annuel d'activités interprétait le droit au développement comme incluant les droits des personnes¹¹⁵. La Commission a déclaré qu'elle :

*« réaffirme que le droit au développement incluant le droit des personnes est un droit humain inaliénable, en vertu de quoi toute personne a le droit de participer (dans), de contribuer (au) et de jouir (du) développement économique, social, culturel et politique de la société. »*¹¹⁶

Article 23 de la Charte africaine

La Commission a déclaré que les Etats devraient faire rapport de :

« L'information sur toute mesure statutaire ou administrative visant à empêcher les réfugiés qui entrent dans le pays conformément à l'article 12 de s'engager dans des activités subversives contre leur pays d'origine ou tout autre Etat partie à la Charte, organisées ou lancées à partir de leurs territoires¹¹⁷. »

Article 24 de la Charte africaine

La Commission semble supposer que la menace du continent vient de l'extérieur, d'où la nécessité de légiférer et de prendre d'autres mesures pour empêcher le « déversement international des déchets toxiques et autres à partir des pays industrialisés¹¹⁸. »

Articles 2,3 et 5 de la Charte africaine : le droit à l'égalité

Les *articles 2¹¹⁹ et 3¹²⁰* de la Charte africaine accordent à « toute personne » le droit à l'égalité et à une égale protection de la loi. Ces droits sont pour tout le monde, y compris les membres des communautés ou des peuples qui s'identifient comme autochtones. Le chapitre 2 du présent document fait référence au fait que les peuples autochtones sont souvent discriminés et ne jouissent pas de l'égale protection de la loi par rapport aux membres des autres groupes dominants. En ne protégeant pas les individus membres des communautés autochtones contre la discrimination, les Etats membres de l'Union africaine violent les articles 2 et 3 de la Charte africaine. Un autre article important dont les dispositions sont pertinentes à la situation des peuples autochtones est *l'article 5* de la Charte¹²¹ qui reconnaît à tout individu le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les Etats membres de l'Union africaine ont l'obligation de protéger les individus membres des peuples autochtones contre le traitement inhumain et dégradant. Le Chapitre 2 susmentionné fait référence à plusieurs exemples de situations où les peuples autochtones sont traités comme des sous-hommes et où leur droit à la dignité en tant que membres à part entière de la population de leurs Etats leur est refusé.

Article 60 de la Charte africaine : Recours au droit international

Dans le traitement des questions qui lui sont soumises, la Charte africaine donne à la Commission le mandat de recourir aux principes de droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples.

L'article 60 stipule que :

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

En traitant des communications introduites par des personnes s'identifiant comme des autochtones ou en examinant les Rapports périodiques des Etats, la Commission africaine devrait recourir et « s'inspirer » des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Même si seulement quelques Etats ont ratifié la Convention 107 de 1957 de l'OIT et aucun d'eux n'a ratifié la Convention 169 de 1989 de l'OIT, ces deux conventions font partie du droit international. Un élément important à considérer est que la Convention 169 de 1989 de l'OIT reconnaît le principe de l'autodétermination en tant que critère important¹²². On pourrait dire qu'indépendamment du fait que beaucoup d'Etats africains ne reconnaissent pas l'existence de peuples autochtones sur leur territoire et que certains pensent que le concept de peuples autochtones est inapplicable à l'Afrique, l'article 1.2 de la Convention 169 de 1989 accorde les droits et la protection aux peuples qui s'identifient comme des autochtones d'Afrique¹²³.

De même, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels font aussi partie du droit international et un certain nombre de pays africains ont ratifié ces conventions qui protègent les droits des peuples autochtones. Il y a par conséquent une obligation pour les Etats africains, d'honorer les droits reconnus aux peuples autochtones au titre de l'article 1^{er} commun ainsi que de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.5 Rapports périodiques des Etats à la Commission africaine

L'article 62 de la Charte demande aux Etats membres de présenter tous les deux ans un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en

vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte¹²⁴. La Commission africaine a défini les Lignes directrices relatives à la forme et au contenu des rapports qui seront présentés par les Etats membres, en ce qui concerne notamment la signification, l'étendue et le poids des droits des peuples reconnus par les *articles 17 (2), 19 et 20* de la Charte¹²⁵.

Ces Lignes directrices demandent aux Etats membres de prendre des mesures spécifiques visant à promouvoir l'identité culturelle. Les Etats doivent prendre des mesures et initier des programmes en vue de promouvoir « la prise de conscience et la jouissance de l'héritage culturel des groupes et des minorités ethniques nationaux ainsi que des catégories indigènes de leurs populations »¹²⁶.

Au cours de la présentation des rapports des Etats lors de la 29^{ème} session ordinaire, la Commission africaine a, pour la première fois, posé aux Etats des questions relatives aux mesures prises en rapport avec la situation des droits de l'homme des catégories autochtones de leurs populations¹²⁷.

3.6 Conclusion

Le point de vue du Groupe de travail sur les droits des peuples et des communautés autochtones d'Afrique est que les dispositions de la Charte africaine évoquées dans le présent chapitre offrent une protection aux peuples autochtones d'Afrique. Les droits à l'égalité et à la dignité humaine prévus aux articles 2,3, et 5 s'appliquent à tous les individus, y compris les membres des communautés autochtones. Il est significatif que l'article 2 stipule que les droits garantis dans la Charte africaine sont applicables à toute personne sans distinction aucune, notamment d'origine nationale ou *sociale*.

Le Groupe de travail est également d'avis que du moment que la Charte africaine reconnaît les droits collectifs, appelés « droits des peuples », ces droits devraient être applicables aux catégories des populations au sein des Etats-Nations, y compris les peuples et les communautés autochtones. Comme cela est illustré dans la section intitulée « Jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », la Commission a commencé à interpréter le terme « peuples » d'une manière qui devrait permettre aux peuples autochtones de préten-

dre aussi à la protection au titre des articles 19-24 de la Charte africaine. En reconnaissant à une catégorie de la population le droit de se faire prévaloir du droit à la protection en cas de violation de ses droits, soit par l'Etat, soit par les autres, la Commission africaine a ouvert la voie aux peuples autochtones pour réclamer la même protection. Il s'agit d'une étape très encourageante et il est espéré que ce développement continuera, faisant de la Charte et de la Commission africaines d'importants outils de promotion et de protection des droits humains des peuples autochtones.

La protection des droits humains des groupes vulnérables comme les peuples autochtones constitue une préoccupation majeure dans le rapport de la Conférence mondiale contre le racisme tel qu'exprimé dans le paragraphe suivant :

« Nous soulignons que pour que les peuples autochtones expriment librement leur propre identité et exercent leurs droits, ils devraient être libres de toutes formes de discrimination, ce qui implique nécessairement le respect de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales. Actuellement, des efforts sont déployés pour obtenir la reconnaissance universelle de ces droits dans les négociations du projet de déclaration relative aux droits des peuples autochtones, y compris les suivants : s'appeler par leurs propres noms, participer librement et au même pied d'égalité au développement politique, économique, social et culturel de leurs pays, maintenir leurs propres formes d'organisation, leur style de vie, leurs cultures et leurs traditions ; maintenir et utiliser leur propre langue ; maintenir leurs propres structures économiques dans les régions où ils vivent ; prendre part au développement de leurs systèmes et programmes d'éducation ; gérer leurs terres et leurs ressources naturelles, y compris la chasse et la pêche ; et avoir accès à la justice sur une base d'équité » (Déclaration, paragraphe 42).

Le Groupe de travail se félicite de l'évaluation positive du Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme que la Commission africaine a faite au cours de sa 30^{ème} session. Nous convenons totalement que ce rapport peut constituer une source importante d'inspiration pour la Commission africaine dans son effort de chercher davantage de possibilités de redresser certaines formes modernes de discrimination dans les Etats

membres tels que la discrimination et les abus des droits humains des peuples autochtones, des minorités et d'autres groupes vulnérables.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a travaillé sur les questions concernant les peuples autochtones d'Afrique aussi bien dans son premier que dans son deuxième rapport annuel à la Commission des droits de l'homme, malgré la controverse sur la question de savoir si le concept est applicable à l'Afrique ou le déni, par plusieurs Etats africains, qu'il y a des peuples autochtones sur leurs territoires. Des peuples autochtones et quelques pays africains participent aux travaux de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, ce qui est encourageant.

Notes

- 72 Quatorzième Rapport annuel d'activité (2000-2001) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, 37ème Session ordinaire/5ème Session ordinaire de la CEAf, 9-11 juillet 2001, Lusaka, Zambie, AHG/229 (XXXVIII).
- 73 Ibid.
- 74 Berman, Howard, R. « The Development of International Recognition of the Rights of Indigenous Peoples » , dans *Never Drink from the Same Cup*. IWGIA Document no. 74 (1993) Centre for Development Research (CDR) and International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), 313.
- 75 Chanda, « The Organisation of African Unity : An Appraisal » in *Zambia Law Journal* 1989 – 92, 5.
- 76 Les Articles 20 (2) et 20 (3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relient directement le concept de l'autodétermination à la colonisation.
- 77 OUA Doc CAB/LEG/67/3 Rev. 1. Il est dit que le document était rédigé dans le cadre de « la mise en œuvre de la Décision 115 (XVI) Rev.1 par laquelle la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement a demandé au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine lors de sa Seizième Session ordinaire tenue à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979 d'organiser aussitôt que possible dans une capitale africaine, une réunion restreinte d'experts pour rédiger un avant-projet d'une « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » prévoyant notamment la création d'organes chargés de la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique.
- 78 L'Article 20 de la Charte africaine stipule que :
1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
 3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.
- 79 Baimu, Evarist, « The African Union: Hope for Better Protection of Human Rights in Africa? ». *African Human Rights Law Journal* 2001. Centre for Human Rights and Juta Law, 229, 306.
- 80 La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA a adopté la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à Nairobi le 27 juin 1981 et elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.
- 81 Garling, Marguerite et Odinkalu, Chidi Anselm. *Building Bridge for Right : Inter-African Initiatives in the Field of Human Rights* 2001 INTERIGHTS 19.
- 82 Ibid.
- 83 L'Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que :
 Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.
- 84 Xanthaki A, « Collective Rights of indigenous Peoples » *Amicus Curiae* 25 (2000) Institute of Advanced Legal Studies, 7-11.
- 85 Baimu, op.cit., 311.
- 86 Lors du Sommet de l'OUA tenu à Lusaka, Zambie en juillet 2001, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a pris la résolution d'inviter la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à faire une proposition sur la manière dont elle pourrait être intégrée dans les structures et les systèmes de l'Union africaine. Bien que cette question ait été présentée à la Commission lors des sessions qui se sont succédées, la Commission n'a toujours pas présenté cette proposition.
- 87 Baimu, op.cit., 313.
- 88 L'exception est l'Article 1er commun du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît les droits des peuples. Il stipule que :
1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
 3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous

tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations unies.

D'autres instruments de l'ONU qui protègent les droits collectifs sont entre autres l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 1 et 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que la Déclaration de l'UNESCO sur la race et le préjudice social protègent aussi les droits des groupes. Pour une discussion sur les droits culturels, qui, par définition sont des droits collectifs dans la mesure où ils sont exercés par des groupes, voir Xanthaki A, « Collective rights of indigenous peoples » 25 (2000) *Amicus Curiae*, Institute of Advanced Legal Studies, 7-11.

- 89 Le système interaméricain des droits de l'homme, constitué de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, protège les droits énumérés dans la Convention américaine des droits de l'homme. Les articles 1er et 2 de la Convention américaine *obligent* les Etats parties à respecter les droits humains et les libertés énoncés dans la Convention et d'assurer leur réalisation libre et totale pour *toutes les personnes* de leur juridiction. La Déclaration américaine des droits des peuples autochtones proposée contient des droits tant individuels que collectifs, directement et exclusivement applicables aux peuples autochtones. Voir MacKay, Fergus, *A Guide to Indigenous Peoples' Rights in the Inter-American Human Rights System*, IWGIA 2002. La décision la plus remarquable de la Cour interaméricaine concerne l'affaire *The Mayagna (Sumo) Indigenous People Community of Awas Tingni v The Republic of Nicaragua*, qui a été jugée le 31 août 2001 et qui disait que le Gouvernement du Nicaragua avait violé les droits humains de la Communauté AwasTingni en octroyant aux compagnies étrangères des licences pour couper les arbres des forêts tropicales où résidait la communauté sans l'avoir consultée au préalable. Voir http://www.indianlaw.org/body_iachr_decision.html et <http://www.cedha.org.ar>
- 90 Le système européen des droits de l'homme, particulièrement la Convention européenne des droits de l'homme reconnaît les droits individuels et collectifs. Les Etats membres de l'Union européenne, plus particulièrement la Norvège, reconnaissent les droits du peuple Saami, un peuple indigène. La Norvège a même un Parlement Saami qui joue un rôle actif dans la supervision de la Convention de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux No. 169 de 1989, que la Norvège a ratifiée en 1990. Voir: *Convention de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux, 1989[No 169] : A Manual*, 2000, International Labour office, 80.
- 91 Le document No. 6 stipule que la conception d'un individu qui est entièrement libre et sans aucune responsabilité vis-à-vis de la société n'est pas conforme à la philosophie africaine.
- 92 Ibid.
- 93 L'Article 30 prévoit que :
- « Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité africaine une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ci-dessous dénommée « la

- Commission », chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique. »
- 94 L'article 45 (3) prévoit que la Commission a notamment pour mission de :
« Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA. »
- 95 Voir pour plus de détails Murray, Rachel. *The African Commission on Human and Peoples' Rights and International Law*; Oxford-Portland, Oregon : Hart Publishing, 2000, 103-104 et la conclusion dans Barney Pityana : « The Challenge of Culture for Human Rights in Africa » dans Evans and Murray (Eds.); *The African Commission on Human and Peoples' Rights : The System in practice 1986-2000*, 233-234.
- 96 Murray, Rachel « The African Charter on Human and Peoples' Rights 1987-2000 : An Overview of its Progress and Problems », *African Human Rights Law Journal* (2001) 1. Centre for human Rights, Juta Law, 2.
- 97 L'article 17 de la Charte stipule que:
« 2) Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3) La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme ».
- 98 *Collectif des Veuves et Ayants Droit, Association Mauritanienne des Droits de l'homme c/Mauritanie*, discutée dans le *Treizième Rapport annuel d'activités de la Commission africaine, 1999-2000*, ACHPR/RTP/13ème, Annexe V, paragraphe 137.
- 99 L'article 19 dispose que :
« Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre. »
- 100 L'article 23 (1) stipule que :
« Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats. »
- 101 Note 21.
- 102 Recueil des Décisions de la Commission africaine des droits e l'homme et des peuples sur les Communications. Extraites des Rapports annuels d'activités de la Commission 1994-1999, Troisième édition, 2000 Institut pour les droits de l'homme et le développement.
- 103 Ibid.
- 104 Treizième Rapport annuel d'activités de la Commission 1999-2000, ACHPR/RTP/13ème, Annexe V.
- 105 « [E] A l'exception probablement des circonstances étroitement définies de la décision relative à la communication sur le *Peuple Katangais*, dans laquelle il semble que l'Etat en tant que tel n'est plus cohérent et qui est conforme aux principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,...et

- possède ainsi un gouvernement représentant toute la population de ce territoire... » cité dans Murray : 2000, 108. Il semble qu'il y a une certaine acceptation de la Sécession comme l'Erythrée et l'Ethiopie se sont mutuellement reconnues comme des Etats souverains et indépendants, bien que Somaliland se batte encore pour la reconnaissance internationale après s'être séparée de la Somalie, qui, en tant qu'Etat viable, est généralement considérée comme ayant disparu.
- 106 L'article 13(1) stipule que :
« Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. »
- 107 Résolution sur le Nigeria, Huitième Rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ACHPR/RP/8è, Annexe VII, cité par Murray, non publié.
- 108 Résolution sur *la situation aux Comores*, Douzième Rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ACHPR/RP/12è, Annexe VII, cité par Murray, supra.
- 109 Treizième Rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 1999-2000, ACHPR/RTP/13è, Annexe V.
- 110 Ibid.
- 111 Le texte intégral de l'article 21 stipule que :
1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
 2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
 3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
- 112 Le texte intégral de l'article 22 prévoit que :
1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
 2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.
- 113 Deuxième Rapport d'activités, Annexe XII, para 11.6.
- 114 Ibid.
- 115 ACHPR/RPT/6è, Annexe III.
- 116 Murray, supra.
- 117 N42, para III.10.
- 118 Ibid. para III.1.1.
- 119 L'article 2 de la Charte africaine se lit comme suit :
« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politi-

que ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

120 L'article 3 de la Charte stipule que :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

121 L'article 5 de la Charte stipule que :

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. »

122 L'article 1.2 stipule que :

« Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Convention. »

La Convention 169 de l'OIT adopte par conséquent des critères aussi bien objectifs et subjectifs. Le critère objectif détermine si un groupe indigène ou tribal spécifique répond aux conditions définies par l'article 1.1, tandis que le critère subjectif cherche à savoir si les personnes s'identifient elles-mêmes comme appartenant au groupe ou peuple indigène ou si le groupe se considère comme indigène ou tribal au titre de la Convention comme stipulé dans l'article 1.2. Voir *ILO Manual on Convention 169 of 1989*, 8.

123 Tong, Maureen. "The UN Special Rapporteur on Human and Fundamental Freedoms of Indigenous People", *Indigenous Affairs* 2/2002 IWGIA.

124 L'article 62 de la Charte africaine stipule que :

« Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte. »

125 Deuxième Rapport annuel d'activités, Annexe XII, para III.6.

126 Commission africaine 1990 : 417-8.

127 Pityana, Barney. « The African Commission on Human and Peoples' Rights and the Issue of the Indigenous Peoples », *Indigenous Affairs*, April May June 1999 © 1999 IWGIA, 49.

4. CRITERES POSSIBLES POUR L'IDENTIFICATION DES PEUPLES AUTOCHTONES

L'analyse contenue dans le chapitre 2 sur la situation critique des droits de l'homme de certains groupes d'Afrique démontre que certains groupes sont victimes de formes particulières d'abus de droits humains. Les principaux problèmes de droits humains en cause pour ces groupes portent dans une large mesure sur la nature collective de leurs droits à l'existence, à la terre, à la culture et à l'identité, etc. – droits qui sont protégés par les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ses *articles 19, 20, 21 et 22*.

Comme démontré dans cette analyse, en raison des processus du passé et en cours, ces groupes sont devenus marginalisés dans leurs propres pays et ils ont besoin de la reconnaissance et de la protection de leurs droits humains fondamentaux. Pour ce faire, beaucoup de ces groupes ont commencé à s'organiser aux niveaux local et national et ils essaient d'atteindre les autres groupes du monde qui sont confrontés aux mêmes formes de marginalisation et de violation des droits humains. La nature de protection de droits humains dont ils ont besoin d'urgence est reflétée dans le système de droit international relatif aux droits des peuples autochtones et beaucoup de groupes concernés participent actuellement au mouvement international en faveur des droits des peuples autochtones. Le travail en réseau de ce mouvement et l'application du terme peuples autochtones constituent pour ces groupes dont l'existence même et le mode de vie sont menacés, un moyen de redresser la situation et de faire cesser la violation de leurs droits humains. Il ne s'agit en aucun cas d'une tentative de remettre en cause l'identité des autres groupes ou de renier aux africains le droit de s'identifier comme des indigènes d'Afrique ou de leurs pays. Dans ce sens strict, tous les Africains sont effectivement des indigènes en Afrique. Nous reconnaissons aussi la préoccupation de ceux qui pensent que l'expression « peuples indigènes » en Afrique porte une connotation négative du fait qu'elle a été utilisée d'une

manière dérogatoire au cours du colonialisme européen et qu'elle a été utilisée aussi d'une manière chauvine par certains gouvernements africains après l'indépendance. Cependant, nonobstant ces connotations négatives possibles du terme lui-même, il est devenu aujourd'hui le terme le plus largement reconnu au niveau international par lequel comprendre et analyser certaines formes d'inégalité et de suppression comme celles dont souffrent beaucoup de groupes pastoraux et chasseurs-cueilleurs et autres en Afrique actuellement et par lequel soulager leurs souffrances en matière de droits humains. L'expression « peuples autochtones » a acquis des connotations et des significations de loin plus larges que la simple question de connaître « le premier venu ». Aujourd'hui, c'est un terme et un mouvement mondial de lutte pour les droits et la justice de ces groupes particuliers qui ont été laissés en marge du développement et qui sont considérés négativement par les principaux paradigmes de développement, dont les cultures et le mode de vie font l'objet de discrimination et de mépris et dont l'existence même est menacée de disparition.

C'est dans ce sens que nous développerons davantage la compréhension du terme global de « peuples autochtones ».

Notre objectif est d'« identifier » ces peuples et leurs problèmes qui, dans le cadre du programme international des droits de l'homme, sont couverts par les termes globaux de *peuples autochtones* et *problèmes des peuples autochtones*. Comme tous les autres peuples et problèmes du monde d'aujourd'hui, nous allons les approcher à leur titre, en reconnaissant leurs caractéristiques régionales et locales en tant que parties d'un cadre conceptuel plus large.

Le présent rapport ne vise pas à donner une définition précise de *peuples autochtones*, dans la mesure où il n'y a pas de consensus global sur sa définition unique finale. Le mouvement mondial et le système de l'ONU pour les droits des peuples autochtones s'opposent aux tentatives récurrentes d'avoir une définition unique stricte. Les autres peuples du monde ne doivent pas se définir de la même manière et le danger d'une stricte définition est que beaucoup de gouvernements peuvent l'utiliser comme une excuse de ne pas reconnaître les peuples autochtones sur leurs territoires. Pour une comparaison appropriée, il conviendrait de noter que la catégorie des *minorités* n'est pas définie dans la Déclaration de l'ONU sur les droits des minorités.

Une stricte définition de *peuples autochtones* n'est ni nécessaire ni souhaitable. Il est beaucoup plus pertinent et constructif d'essayer de relever

les principales caractéristiques qui peuvent nous aider à identifier qui sont les peuples et les communautés autochtones en Afrique. C'est la meilleure approche universellement reconnue qui est prônée par les organes des Nations Unies traitant des questions de droits humains des peuples autochtones tels que le Groupe de travail de l'ONU sur les populations autochtones. Nous y reviendrons plus en détails dans le présent document.

Nous savons que beaucoup de gens sont critiques vis-à-vis de cette question de protection des droits des peuples autochtones d'Afrique. Nous reconnaissons bien leurs préoccupations mais nous pensons aussi qu'il y a beaucoup d'incompréhensions.

L'une des incompréhensions est de penser que la protection des droits des peuples autochtones accorderait des droits spéciaux à certains groupes ethniques en plus des droits reconnus à tous les autres groupes dans un pays. Cela n'est pas le cas. Il ne s'agit pas de droits spéciaux. Comme démontré dans le chapitre précédent, le problème est que certains groupes marginalisés sont discriminés d'une manière particulière en raison de leur culture et de leurs modes de production et qu'ils occupent des positions marginalisées au sein de leurs Etats. L'appel de ces groupes marginalisés à la protection de leurs droits est une demande légitime de redressement de cette forme de discrimination particulière.

Une mauvaise conception étroitement liée à la précédente est que l'expression *indigène* n'est pas applicable en Afrique du fait que « tous les Africains sont des indigènes ». Nul ne remet en cause le fait que tous les Africains sont des indigènes en Afrique en ce sens qu'ils y étaient avant l'arrivée des colons européens et qu'ils ont été soumis à la subordination au cours de la période coloniale. Nous ne questionnons donc, en aucun cas, l'identité des autres groupes. Lorsque certains groupes marginalisés utilisent le terme *autochtone* pour décrire leur situation, ils font allusion à la forme analytique moderne de ce concept (qui ne porte pas uniquement sur l'aboriginalité) dans une tentative d'attirer l'attention ou de demander le redressement d'une forme particulière de discrimination dont ils souffrent. Ils n'utilisent pas le terme pour refuser aux autres Africains leur prétention légitime à l'appartenance à l'Afrique et à s'identifier comme tel. Ils utilisent la compréhension élargie des temps présents de ce terme parce que c'est un terme par lequel ils peuvent très adéquatement analyser les particularités de leurs souffrances et par lequel ils peuvent

demander la protection des normes morales universelles et du droit international.

Une autre incompréhension porte sur l'idée que le fait de parler des *droits des peuples autochtones* risque d'attiser le tribalisme et les conflits ethniques. Nous pensons que cette position fausse les arguments. Il existe une riche variété d'ethnies dans pratiquement tous les pays africains et le multiculturalisme est une réalité de la vie. Accorder la reconnaissance à tous ces groupes, respecter leurs différences et leur permettre de s'épanouir dans un esprit véritablement démocratique ne conduit pas aux conflits, au contraire. Ce qui crée plutôt les conflits est que certains groupes dominants forcent une sorte d' « unité » qui ne reflète que des perspectives et des intérêts de certains groupes puissants dans un Etat donné, et qui cherche à empêcher les groupes marginalisés plus faibles d'exprimer leurs préoccupations et leurs perspectives. En d'autres termes, les conflits ne surviennent pas parce que les peuples réclament leurs droits, mais parce que leurs droits sont violés. La mise au point de modalités de protection des droits humains des groupes particulièrement discriminés ne devrait pas être considérée comme du tribalisme ou de la perturbation de l'unité des Etats africains. Au contraire, elle devrait être saluée comme une opportunité intéressante et tant nécessaire dans le domaine des droits humains en Afrique pour discuter de la manière de développer des démocraties multiculturelles africaines basées sur le respect et la contribution de tous les groupes ethniques. Dans ce genre de démocraties, les foyers de violences ethniques et de conflits ont beaucoup de chances de disparaître.

4.1 Caractéristiques des peuples autochtones d'Afrique

Comme décrit dans le chapitre précédent, les peuples ou les communautés à travers l'Afrique qui s'identifient comme des peuples ou communautés autochtones et qui sont liés au mouvement mondial des droits des peuples autochtones sont avant tout (mais non exclusivement) différents groupes de chasseurs-cueilleurs ou d'anciens chasseurs-cueilleurs et certains groupes des communautés pastorales.

Pour résumer brièvement, les caractéristiques globales des groupes s'identifiant comme peuples autochtones sont que leurs cultures et leurs modes de vie diffèrent considérablement de ceux de la société dominante

et que leurs cultures sont menacées, au point de l'extinction dans certains cas. Une caractéristique clé pour la plupart d'entre eux est que la survie de leurs modes de vie particuliers dépend de la reconnaissance de leurs droits et de l'accès à leurs terres et à leurs ressources naturelles traditionnelles. Ils souffrent de la discrimination dans la mesure où ils sont considérés comme étant moins développés et moins avancés que les autres groupes plus dominants de la société. Ils vivent souvent dans des zones inaccessibles, souvent géographiquement isolées et ils souffrent de diverses formes de marginalisation tant politique que sociale. Ils sont souvent l'objet de domination et d'exploitation à l'intérieur des structures politiques et économiques qui sont communément conçues pour refléter les intérêts et les activités de la majorité nationale. Cette discrimination, cette domination et cette marginalisation constituent une violation de leurs droits humains en tant que peuples/communautés, menacent la pérennité de leurs cultures et modes de vie et les empêchent de participer véritablement à la prise de décisions sur leur avenir et leurs formes de développement.

Ce sont des groupes qui pourraient bien vivre – selon leur propre vision d'une bonne vie – et qui pourraient considérablement contribuer au développement des Etats dans lesquels ils vivent, s'ils avaient les mêmes opportunités que les autres groupes dominants. Ces opportunités ne peuvent se réaliser que par la reconnaissance de leur situation et de leur besoin particulier et par la reconnaissance de leurs droits collectifs fondamentaux. Ces groupes ne sont pas en soi des catégories qui posent des problèmes. Ils sont produits comme des catégories à problèmes par certains facteurs politiques et structurels. Ces facteurs doivent être examinés d'une manière critique pour permettre à ces groupes actuellement marginalisés de vivre d'une manière digne et réaliser pleinement leurs potentialités de contribuer positivement au bien-être de la société dans son ensemble.

Des questions importantes des droits de l'homme sont en jeu. Celles-ci portent sur la discrimination et la marginalisation de certains des groupes les plus vulnérables des Etats africains dont la situation continue d'être très critique même après la décolonisation. Ces questions devraient donc préoccuper au plus haut point la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il est important que la situation critique des droits de l'homme de ces groupes/communautés soit examinée et à cette fin, il est nécessaire

d'avoir un concept par lequel souligner et analyser leur situation en s'inspirant des dispositions de droit international. Au cours de ces 10 à 20 dernières années, un nombre croissant de groupes/communautés affectés en Afrique a fini par s'identifier comme *peuples autochtones*. La discrimination, la domination et la marginalisation que ces peuples autochtones ont subies à travers le monde correspondent aux expériences des groupes s'identifiant comme autochtones en Afrique. Au cours des 10 dernières années (qui constituent aussi la Décennie des Nations unies pour les peuples autochtones), les peuples autochtones d'Afrique ont de plus en plus participé au mouvement mondial des droits des peuples autochtones. Actuellement, ils participent en grands nombres au Groupe de travail sur les populations autochtones dans le cadre de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (ancienne Sous-commission de l'ONU sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités), ils sont représentés dans le Forum permanent des questions des peuples autochtones récemment créé, ils participent aux discussions sur le projet de Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, ils ont pris une part active dans la préparation et les débats de la Conférence mondiale contre le racisme tenue à Durban et de la Conférence mondiale sur le développement durable tenue à Johannesburg.

Les groupes concernés ont ainsi trouvé un cadre international à partir duquel ils pouvaient analyser leur situation, exprimer leurs préoccupations et chercher la reconnaissance et la protection de leurs droits dans leurs contextes nationaux.

4.2 Différentes définitions du terme « peuples autochtones »

Le rapport récemment publié par Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits humains et des libertés fondamentales des peuples autochtones affirme que:

Il n'y a pas de définition convenue au niveau international de l'expression « peuples autochtones ». Les définitions varient d'un Etat à l'autre, selon leurs circonstances et leurs contextes particuliers. L'expression 'indigène' est souvent utilisée de façon interchangeable avec d'autres termes, comme par exemple les termes « aborigène », « autochtone », « originaire », « de

première nation » ou bien « tribal », ou d'autres concepts similaires. Certains Etats utilisent couramment des termes locaux qu'il n'est pas facile de traduire. Dans d'autres pays, il n'existe pas d'appellation formelle, même s'il est généralement reconnu que ce type de populations habite effectivement dans certaines de leurs régions. Dans d'autres pays encore, l'existence des groupes autochtones est dans l'ensemble niée, ce qui fait que leur définition devient plus difficile. Cependant, l'absence d'une définition reconnue au niveau international ne devrait pas empêcher une action constructive de promotion et de protection des droits de l'homme des peuples autochtones. (Droits de l'homme et questions autochtones Para 92)

Les caractéristiques majeures des *peuples autochtones* qui ont émergé au niveau international ont été principalement développées autour du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones (créé par la Sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités en 1982) et par l'Organisation internationale du travail (OIT) dans sa Convention 169 « *Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants* » de 1989. Les institutions financières internationales comme la Banque mondiale ont aussi travaillé sur ces caractéristiques.

Les discussions relatives aux définitions des peuples autochtones se sont développées considérablement durant les 50 dernières années. Les approches initiales considéraient les peuples autochtones comme étant des peuples aboriginaux d'une localité déterminée, qui ont été marginalisés suite à l'invasion des pouvoirs coloniaux ou autres envahisseurs qui se sont installés sur ces terres et qui maintenant exercent une domination politique sur les précédents occupants.

Ces tentatives de définition – notamment la définition de José Martínez Cobo – ont été critiquées sur la base que l'aboriginalité n'est pas le seul facteur déterminant, et qu'on n'accorde pas une assez grande importance à l'auto identification et aux réalités contemporaines. Si nous limitons la définition de peuples autochtones à ces peuples locaux encore politiquement dominés par les descendants des envahisseurs coloniaux comme dans les Amériques et en Australie, il nous sera très difficile d'utiliser de façon appropriée ce concept en Afrique.

La domination et la colonisation n'ont pas été exclusivement pratiquées par les envahisseurs blancs et les colons. En Afrique, les groupes

dominants ont aussi assujetti les groupes marginalisés après l'indépendance, et c'est à ce genre d'assujettissement interne de nos jours au sein des Etats africains que s'adresse le mouvement indigène africain contemporain. Le mouvement indigène en Afrique s'est développé suite aux politiques adoptées par les Etats africains indépendants post-coloniaux. Comme l'a précisé Mohamed Salih, les Etats africains post-coloniaux ont à mains égards continué l'assujettissement, la dépossession et la discrimination initiés par les régimes coloniaux : « *La plupart des Etats africains post-coloniaux ont traité les peuples autochtones aussi cruellement que les colons* » (Salih 1993: p. 271). Le fait de favoriser l'agriculture plutôt que la chasse, la cueillette et le rassemblement des troupeaux nomades a été un instrument majeur dans la marginalisation, la stigmatisation de certains peuples ainsi qu'une inspiration à s'identifier comme groupes autochtones. La création des parcs nationaux et les autres projets forçant les habitants à déménager ont aussi favorisé cela. La domination culturelle de nouveaux Etats par certains groupes a favorisé la stigmatisation des autres. Le résultat général était que certains peuples sont devenus des « laissés pour compte » du fait qu'ils n'ont pas bénéficié des avantages de l'indépendance au même titre que les groupes dominants.

Il y a souvent des discussions sur le fait que tous les Africains sont autochtones en Afrique. En effet, tous les Africains sont autochtones si on les compare aux colons européens qui ont laissé toute l'Afrique noire dans une position de subordination, sous plusieurs aspects similaire à la situation des peuples autochtones partout ailleurs. Cependant, si nous considérons que le concept d'indigène est exclusivement lié à la situation coloniale, nous n'avons donc pas de concept approprié pour analyser les relations structurelles internes d'inégalité qui ont persisté après la fin de la domination coloniale.

Nous devrions accorder beaucoup moins d'importance aux premières définitions mettant l'accent sur l'aboriginalité parce qu'il est difficile et négatif de débattre de cela dans le contexte africain (sauf pour certains cas très précis comme les San d'Afrique australe et les Pygmées d'Afrique Centrale). Nous devrions plutôt porter toute l'attention sur les approches récentes qui se concentrent sur l'*auto définition* en tant qu'autochtones distincts des autres groupes à l'intérieur d'un Etat ; sur l'*attachement spécial et l'utilisation de leur patrimoine traditionnel* par lesquels leurs terres et territoires ancestraux ont une importance capitale pour leur survie physique et culturelle en tant que peuples ; sur *une expérience d'assujettisse-*

ment, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination parce que ces peuples ont des cultures, des modes de vie ou modes de production différents du modèle hégémonique et dominant de la majorité nationale. Nous reconnaissons que la connotation immédiate du terme est souvent en rapport avec l'aboriginalité. Cependant, nous trouvons que l'interprétation analytique moderne du terme – et donc la signification constructive et appropriée à l'Afrique - qui met un accent sur les critères ci haut mentionnés à savoir la marginalisation, la différence culturelle et l'auto identification, devrait être adoptée par la Commission africaine.

Cette compréhension analytique moderne est recommandée par Erica-Irene Daes, Présidente du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones qui a été créé par la Sous-commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités en 1982. Elle propose 4 critères qui peuvent être utilisés dans l'identification des peuples autochtones :

1. l'occupation et l'utilisation d'un territoire spécifique ;
2. la perpétuation volontaire de caractéristiques culturelles, qui pourraient comprendre les aspects touchant à la langue, à l'organisation sociale, aux valeurs religieuses et spirituelles, au mode de production, ainsi qu'aux lois et institutions ;
3. l'auto identification et la reconnaissance par les autres groupes en tant que collectivité distincte ;
4. une expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination.

Ces 4 éléments sont les principes directeurs caractérisant les peuples autochtones, même s'ils ne doivent pas nécessairement intervenir en même temps dans une situation donnée.

Cette approche basée sur les principes directeurs a aussi été adoptée par la Convention 169 de l'OIT de 1989 *Concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants*. La Convention 169 met l'accent sur le principe de l'auto identification, spécifiant dans l'article 1(2) que « L'auto identification en tant qu'autochtone ou tribal est considérée comme un critère fondamental dans la détermination des groupes pour lesquels les dispositions de cette Convention s'appliquent ». La Convention s'applique :

- a) aux communautés tribales des pays indépendants qui se distinguent des autres catégories de la communauté nationale par les conditions sociales, culturelles et économiques qui sont les leurs, et dont le statut est régi partiellement ou totalement soit par leurs propres coutumes ou leurs traditions, soit par des lois et règlements spécifiques ;
- b) aux peuples qui se trouvent dans les pays indépendants et qui sont considérés comme autochtones sur la base de leur descendance des populations qui habitaient le pays ou une région géographique à laquelle le pays appartenait au moment de la conquête, de la colonisation ou de la création des frontières, et qui, contrairement à leur statut juridique, gardent une partie ou la totalité de leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques.

La Banque mondiale a adopté une approche inclusive exprimée dans son manuel opérationnel, mars 2001 :

Les expressions de « peuples autochtones », « minorités ethniques autochtones », « groupes tribaux », et « populations tribales » décrivent les groupes sociaux ayant une identité sociale et culturelle qui est différente de celle des groupes dominants de la société et qui les rend vulnérables dans le processus de développement. Un bon nombre de groupes du genre ont un statut qui limite leur capacité à défendre leurs intérêts et leurs droits à la terre et aux autres ressources de production, ou bien qui limite leur possibilité de participer au développement et d'en bénéficier.

La Banque mondiale appelle tous ces groupes mentionnés plus haut des « peuples autochtones ». Elle indique qu'il y a des contextes juridiques au niveau national et des critères socioculturels très variés pour l'identification des peuples autochtones et qu'une seule définition ne peut capter leur identité. Cependant, la Banque mondiale fait une liste de caractéristiques qui pourraient identifier les peuples autochtones dans des zones géographiques particulières, notamment :

1. un attachement étroit aux territoires de leurs ancêtres et aux ressources naturelles de ces lieux ;

2. une présence d'institutions sociales et politiques coutumières ;
3. Des systèmes économiques essentiellement orientés vers la production de subsistance ;
4. une langue indigène souvent différente de la langue dominante ;
5. une auto identification et une identification par les autres comme des membres d'un groupe culturel distinct.

Nous constatons que les caractéristiques alignées ci haut répondent aux besoins du Groupe de travail et du débat futur de la Commission africaine.

4.3 Les peuples autochtones et les minorités

Dans les débats et les discussions portant sur la question des peuples autochtones d'Afrique, certaines personnes expliquent que le terme « minorité » est plus approprié pour décrire les groupes de peuples dont nous sommes en train de parler. Notre position est qu'il est important d'accepter l'usage de l'expression « peuples autochtones » partout dans le monde, y compris en Afrique, du fait que ce concept des peuples autochtones dans sa forme moderne résume plus adéquatement la situation réelle des groupes et des communautés concernés. Cependant, il peut évidemment y avoir un chevauchement des deux.

En 1999, la Sous-commission des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme a assigné à Asbjorn Eide et Erika Irene Daes la tâche de préparer un document de travail sur le lien et la distinction entre les droits des personnes appartenant aux minorités et ceux des peuples autochtones. Les deux éminents experts ont tiré la conclusion que l'utilité d'une distinction claire et nette entre les minorités et les peuples autochtones est discutable. Aucune définition ni liste de caractéristiques ne peuvent éliminer les chevauchements entre les concepts de minorités et de peuples autochtones, et il y aura toujours des cas pour défier toute tentative de classification simpliste.

Daes suggère que l'interprétation la plus constructive serait celle qu'on appelle « interprétation fondée sur l'objet visé » où la question importante est la suivante : quelle est la catégorie qui correspond le plus aux buts et aux aspirations du groupe en question et quelles en sont les con-

séquences juridiques pour le groupe attribué à l'une ou à l'autre catégorie ?

Il est donc important d'appliquer une interprétation flexible basée sur l'analyse concrète des questions de droits de l'homme en jeu.

Cela dit, il est cependant très important de noter que Daes et Eide soulignent que la nature des droits attribués respectivement aux peuples autochtones et aux minorités au titre du droit international est considérablement différente et que ceci a des implications majeures.

Asbjorn Eide décrit quatre grandes catégories de droits au titre du droit international des droits de l'homme qui se rapportent aux peuples autochtones et aux minorités.

1. Les droits humains fondamentaux auxquels toute personne a droit, prévus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et développés dans des actes ultérieurs tel que les deux Conventions internationales de 1966.
2. Les droits spécifiques supplémentaires des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques stipulés dans l'article 27 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques, dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (Déclaration sur les minorités), et dans plusieurs actes régionaux traitant des droits des personnes appartenant aux minorités. Ils sont formulés comme des droits des personnes et par conséquent des droits des individus. Les Etats ont cependant des devoirs envers les minorités en tant que collectivités.
3. Les droits spéciaux des peuples et des individus autochtones que l'on trouve dans la Convention 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et (si et quand elle sera adoptée) dans le projet de déclaration concernant les droits des peuples autochtones (Projet de déclaration concernant les autochtones) adopté par le Groupe de travail sur les populations autochtones en 1993 et maintenant devant la Commission des droits de l'homme. Ce sont en grande partie des droits des groupes (peuples) et donc des droits collectifs.

4. Les droits des peuples tels que prévus dans l'article 1^{er} commun aux deux Conventions internationales de 1966. Il s'agit uniquement des droits collectifs (Eide & Daes, 2000, 1).

Les droits fondamentaux de la personne sont purement des droits individuels et peuvent être revendiqués par toute personne.

La différence majeure et cruciale entre les droits des minorités et les droits des autochtones est que les premiers sont formulés comme des droits des individus alors que les seconds sont des droits collectifs. Les droits spécifiques des personnes faisant partie des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques comprennent le droit de jouir de leur propre culture, de pratiquer leur propre religion, d'user de leur propre langue, de créer leurs propres associations, de participer aux affaires nationales, etc.... Ces droits pourraient être exercés par des personnes faisant partie des minorités, individuellement ou collectivement avec les autres membres de leur groupe¹²⁸.

Les droits des autochtones sont clairement des droits collectifs, même s'ils reconnaissent aussi le fondement des droits humains des individus. Certains des éléments les plus centraux dans les régimes des droits des autochtones sont les droits collectifs à la terre, au territoire et aux ressources naturelles. La Déclaration sur les minorités ne contient pas de tels droits alors que les droits à la terre et aux ressources naturelles sont des éléments essentiels de la Convention 169 de l'OIT (articles 13-19) et du projet de déclaration sur les peuples autochtones (articles 25-30). La jouissance des droits collectifs à la terre et aux ressources naturelles est l'un des besoins les plus cruciaux des peuples autochtones – aussi bien en Afrique que dans le monde entier – puisqu'ils sont étroitement liés à la capacité de ces groupes à survivre en tant que peuples et à exercer d'autres droits fondamentaux de la collectivité notamment le droit de déterminer leur propre destin, de maintenir et de développer leurs propres termes, leurs modes de production et modes de vie et pratiquer leur propre culture.

Le type de protection des droits de l'homme que cherchent les groupes comme les San, les Pygmées, les Ogiek, les Maasai, les Barabaig, les touareg, les berbères, etc. est bien sûr une protection des droits humains de l'individu tout comme des autres individus dans le monde. Cependant, ils vont au-delà de cela. Ces groupes demandent d'être reconnus en tant que peuples et demandent la protection de leur culture et de leur

mode de vie particuliers. Le problème majeur que rencontrent ces groupes est la protection des droits relatifs à la collectivité et à l'accès à leur patrimoine traditionnel et aux ressources naturelles qui conditionnent la survie de leur mode de vie. Comme la protection de leurs droits collectifs, notamment les droits à un territoire est à la base du problème, la plupart de ces groupes pensent que le régime des droits de l'homme relatifs aux autochtones constitue un cadre plus approprié que les droits des minorités.

4.4 Instances internationales impliquant les peuples autochtones en Afrique

Les Nations Unies et la communauté internationale reconnaissent que les peuples autochtones se retrouvent partout dans le monde y compris en Afrique et de plus en plus d'instances internationales s'occupent de leur souffrance. Les peuples autochtones africains participent activement dans ces instances comme ils sont de plus en plus devenus membres du mouvement international des droits des autochtones:

- *La Décennie internationale des peuples autochtones du monde* entrée en vigueur depuis 1993, qui exprime l'intérêt grandissant que porte la communauté internationale sur le sort des peuples autochtones et reflète le fait que la question des autochtones est désormais inscrite à l'ordre du jour de la communauté internationale.
- *Le Groupe de travail sur les populations autochtones* qui a été créé en 1982 par la Sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités rassemble plus de 1000 représentants des autochtones chaque année et un nombre croissant de représentants des autochtones africains. Ils ont ici un forum où ils peuvent informer les gouvernements et la communauté internationale sur leur situation, et les représentants des autochtones venant des autres parties du monde les reconnaissent comme étant des peuples autochtones. Malheureusement, très peu de gouvernements africains participent aux sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones, ce qui limite les possibilités de créer un dialogue.

- *Forum permanent sur les questions autochtones* qui a été créé au sein des Nations Unies en 2000 et a tenu sa première réunion en mai 2002. C'est un organe de haut niveau placé directement sous l'autorité du Conseil économique et social (ECOSOC). Le Forum permanent intègre formellement les peuples autochtones et leurs représentants dans la structure des Nations Unies. Il est composé de 16 membres, dont 8 ont été nommés par les gouvernements, et les 8 autres sont des représentants des autochtones qui ont été nommés par le Président du Conseil après consultation avec les peuples autochtones. Les peuples autochtones africains aussi ont leur propre représentant au Forum permanent. Ceci montre clairement que les Nations Unies et la communauté internationale reconnaissent l'existence des peuples autochtones en Afrique.
- *Le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la protection des peuples autochtones* qui a été nommé par la Commission des droits de l'homme en 2001 pour une période de trois ans. Le mandat du rapporteur spécial est de : a) rassembler, demander, recevoir et échanger des informations et des communications provenant de toutes les sources appropriées, y compris les gouvernements, les peuples autochtones eux-mêmes ainsi que leurs communautés et organisations, en rapport avec la violation de leurs droits humains et libertés fondamentales ; b) formuler des recommandations et faire des propositions sur les mesures et les activités appropriées visant à prévenir et à remédier aux violations des droits humains et des libertés fondamentales des peuples autochtones ; c) travailler en étroite collaboration avec d'autres Rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux, les groupes de travail et les experts indépendants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Le premier rapport du Rapporteur spécial a été soumis en décembre 2001 et il contient de nombreuses références à la situation des peuples autochtones en Afrique. Le rapport du Rapporteur spécial a pris bonne note de la résolution sur les populations/communautés autochtones en Afrique adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la création du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique par la Commission africaine.

- Le Groupe de travail sur les populations autochtones a préparé un projet de *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* avec la participation active, pendant des années, de nombreuses organisations autochtones du monde entier, notamment d’Afrique. Pour le moment, il est à l’étude au niveau de la Commission des droits de l’homme – avec la participation active des représentants autochtones – et c’est sans doute le plus important document des droits humains des peuples autochtones.
- Les Nations Unies ont un Fonds de contributions volontaires pour aider les peuples autochtones et c’est un africain qui gère ce fonds, en collaboration avec des représentants des autochtones venant des autres régions du monde.
- L’OIT a élaboré une politique d’appui aux peuples autochtones, qui met un accent particulier sur les peuples autochtones d’Afrique et d’Asie. Le bureau de l’OIT chargé des autochtones a ouvert en 2001 un bureau régional africain en Tanzanie, particulièrement pour soutenir les peuples autochtones d’Afrique. Même si la Convention 169 de l’OIT n’a été ratifiée que par un nombre limité de pays, elle influe sur les processus et programmes de développement. L’influence de la Convention 169 sur les politiques de développement reflète aussi l’interaction entre les droits des peuples autochtones et le droit au développement. En dépit de certaines insuffisances, la Convention 169 est importante dans ce sens qu’elle est actuellement le seul instrument international contraignant, encore ouvert à la ratification, consacré spécifiquement aux droits des peuples autochtones.
- Pour le moment, la *Banque mondiale* mène des consultations dans toutes les régions du monde avec les peuples autochtones sur sa politique relative à l’appui accordé aux peuples autochtones et le nouveau manuel opérationnel, et elle organise un certain nombre de réunions consultatives avec les peuples autochtones dans les différentes régions d’Afrique. Le Groupe de travail des Nations Unies sur les minorités et le Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones ont tenu trois séminaires sur le multiculturalisme en Afrique. Le premier a eu lieu à Arusha, Tan-

zanie en mai 2000, le deuxième à Kidal, Mali en janvier 2001 et le troisième au Botswana en février 2002. Ces séminaires ont traité des questions des minorités et des peuples autochtones en Afrique.

Au cours du séminaire d'Arusha, les participants ont présenté toute une série de questions et de problèmes auxquels ils font face en tant que peuples autochtones et minorités. Ceux-ci portent sur les difficultés d'accès aux terres, la discrimination, la marginalisation politique, le manque d'accès à l'éducation, le déni du droit à la culture et à l'identité, etc. Dans les conclusions du séminaire d'Arusha, il a été déclaré que :

« Les concepts de peuples autochtones et de minorités ont été discutés. Il a été conclu que les termes étaient pertinents pour l'Afrique, particulièrement dans la mesure où ils étaient basés sur le principe de l'auto identification. Les termes ont été reconnus comme étant complexes et mal interprétés dans la région, souvent considérés comme une menace à l'intégrité des Etats. Il a été suggéré que les expressions peuples autochtones et minorités pourraient signifier des peuples ayant une identité, une histoire et une culture spécifiques. Des peuples pareils pourraient être considérés comme non dominants, vulnérables et désavantagés. En faisant la différence entre peuples autochtones et minorités, il a été suggéré que les peuples autochtones étaient attachés à une terre ou à un territoire particulier et/ou avaient un mode de vie (par exemple les pasteurs, les chasseurs/cueilleurs, les nomades ou autres) qui était menacé par la politique publique en vigueur et affecté par la réduction de leurs ressources de base traditionnelles. » (p. 10)

Le séminaire d'Arusha a demandé à la Commission africaine de prendre en considération les problèmes des peuples autochtones et des minorités.

Lors du séminaire de Kidal, les participants se sont félicités de la participation des représentants de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la création du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique par la Commission africaine. Les participants ont encouragé le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme à renforcer ses relations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en ce qui concerne les questions relatives aux peuples autochtones et aux minorités. La réunion a aussi lancé un appel aux gouvernements africains

pour qu'ils participent activement aux réunions régionales et internationales sur les peuples autochtones et les minorités, y compris le Groupe de travail des Nations Unies sur les minorités, le Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones, le Groupe de travail sur le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones ainsi que le Forum permanent sur les questions des autochtones.

4.5 L'importance de la reconnaissance des peuples autochtones d'Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en tant que principale institution des droits de l'homme en Afrique, ne peut ignorer ni les voix de certaines des catégories les plus marginalisées du peuple africain, ni celles des Nations Unies et de la communauté internationale. Nous reconnaissons les préoccupations suscitées par l'utilisation du terme *peuples autochtones* dans le contexte africain, et il pourrait y avoir un certain nombre de questions spécifiques à l'Afrique qui ont besoin d'être discutées dans le but d'atteindre une interprétation commune. Mais notre position est que le cadre international global actuel relatif aux peuples autochtones devrait être accepté comme point de départ. Le principe de l'auto-identification exprimé dans la Convention 169 de l'OIT et par le Groupe de travail sur les populations autochtones est un principe majeur, qui pourrait aussi servir de guide dans les délibérations futures de la Commission africaine.

Comme cela a été expliqué, c'est un fait que l'Afrique est caractérisée par le *multiculturalisme*. Presque tous les pays africains possèdent une riche variété de groupes ethniques, dont les uns sont dominants et les autres subordonnés. Toutefois, les uns sont dans une position structurellement subordonnée par rapport au groupe dominant et à l'Etat, ce qui aboutit à la marginalisation et à la discrimination. C'est à cette situation que s'adresse le concept d'*autochtone* dans sa forme analytique moderne et le cadre juridique international de travail y relatif. Il touche aux causes profondes de la domination – comme par exemple les perceptions dominantes du développement et de l'utilisation des terres – et constitue donc une approche fondamentalement différente de la tendance des programmes sur le bien-être et l'éradication de la pauvreté. Plusieurs programmes de lutte contre la pauvreté ont été mis en oeuvre au niveau des peu-

ples autochtones. Cependant, même si ces programmes s'occupent des problèmes immédiats d'approvisionnement en eau, d'infrastructures sanitaires, etc., ils n'enlèvent pas les causes structurelles profondes de la subordination générale et de l'expropriation de ces groupes.

Nous constatons qu'il est important pour un organe aussi important des droits de l'homme que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'attirer l'attention sur le fait que dans les pays africains actuellement décolonisés ou multi cultureux, il y a un problème sérieux des droits de l'homme relatifs aux peuples marginalisés spécifiques qui sont opprimés et discriminés et dont les cultures sont menacées. Quel que soit le terme spécifique utilisé pour analyser et décrire leur situation, il est hautement important de reconnaître la question et d'entreprendre une action urgente pour la sauvegarde des droits humains fondamentaux de ces collectivités. Les débats sur la terminologie ne devraient pas empêcher une telle action.

Il est bien sûr important d'éviter l'abus du terme « peuples autochtones » comme un terme chauvin dans le but de réaliser des droits et des positions supérieurs à ceux des autres groupes ethniques ou membres de la communauté nationale, ni comme un terme servant à alimenter le tribalisme ou les conflits et les violences ethniques. Point n'est besoin de mentionner que ce n'est absolument pas l'esprit du terme. Le véritable esprit de ce terme est qu'il soit un instrument d'une véritable démocratisation au sein de laquelle les groupes/peuples marginalisés dans un Etat peuvent être reconnus et avoir une voix. C'est un terme à travers lequel ces groupes – y compris les variétés de groupes ethniques au sein d'un Etat – qui s'identifient comme des autochtones et qui sont victimes de formes particulières de discrimination systématique, d'assujettissement et de marginalisation à cause de leurs cultures, de leurs modes de vie et de production particuliers, peuvent analyser et attirer l'attention sur leur situation. C'est un terme à travers lequel ils peuvent dénoncer les abus des droits de l'homme dont ils souffrent – non seulement en tant qu'individus, mais aussi en tant que groupes ou peuples. S'il est véritablement compris dans ce sens, c'est un terme à travers lequel les groupes concernés peuvent chercher à entrer en dialogue avec les gouvernements de leurs pays en vue de leur reconnaissance en tant que peuples qui ont le droit de choisir l'orientation de leur avenir.

Le débat sur la protection des droits des peuples autochtones peut donner un élan constructif aux discussions au sein des institutions afri-

caines des droits de l'homme sur les stratégies de développement des Etats africains multi cultureaux véritablement démocratiques, où les voix et les perceptions de tous les groupes sont respectées. Si on leur permet de prospérer et de se développer comme eux-mêmes le veulent, les peuples et les communautés autochtones d'Afrique peuvent considérablement contribuer à l'ensemble du développement économique, politique, social et culturel des Etats dans lesquels ils vivent. Ils devraient être considérés comme un atout, et avec la volonté politique, il serait bien possible de développer des politiques qui laissent de l'espace et des opportunités à tous les groupes d'un Etat.

L'élaboration des politiques positives concrètes, qui respectent les droits humains collectifs des groupes autochtones pourrait très bien donner une nouvelle inspiration aux débats en cours sur la prévention des conflits en Afrique. Comme l'a indiqué Mlle Samia Slimane au cours de l'atelier sur le multiculturalisme qui s'est tenu au Mali, la riche variété ethnique des pays africains devrait être un atout. Malheureusement, elle est devenue une source de tensions et de conflits. Elle a souligné que l'OUA n'avait pas réussi à intégrer une dimension ethnique dans son approche de la prévention des conflits alors que c'est un élément crucial dans la relation entre les droits de l'homme et la stabilité sociale et politique de l'Afrique. Elle a fait remarquer que le discours constitutionnel africain était essentiellement unitaire parce que les Etats ont peur des divisions ethniques. Cependant, elle a souligné que les Etats peuvent facilement adopter des pratiques juridiques qui tiennent compte des diverses identités présentes sur le continent. (Rapport de Kidal, p.4). Le respect des cultures, des identités et des modes de production et la coopération interne intégrée de la riche variété des perspectives et des besoins de tous les groupes dans les politiques nationales permettront de prévenir les conflits. Il est important de ne pas se tenir à l'écart du débat sur les questions ethniques. Partout dans le monde, l'histoire a montré à maintes reprises que la mise sous silence de l'identité ethnique ne favorisait ni la paix ni la vraie unité – seul le respect réel des diversités peut le faire.

Notes

- 128 Cependant, nous devrions mentionner que même si les droits des minorités sont considérés comme les droits de l'individu exercés collectivement, il y a constamment des débats sur les droits de groupes des minorités.

4.6 Références

- Barume, Albert Kwokwo:** *Heading Towards Extinction? Indigenous Rights in Africa. The case of the Twa of the Kahuzi-Biega National Park, Democratic Republic of Congo*, IWGIA 2000.
- Commission on Human Rights:** paper from « *Seminar on Multiculturalism in Africa., Peaceful and Constructive Group Accommodation in Situations involving Minorities and Indigenous Peoples* » held in Arusha, Tanzania 13-15 May 2000. United Nations Paper E/CN.4/Sub2/AC.5/2000/WP.3.
- Commission on Human Rights:** paper from « *Second workshop on Multiculturalism in Africa: Peaceful and Constructive Group Accommodation in Situations involving Minorities and Indigenous Peoples* » held in Kidal, Mali 8-13 January 2001. United Nations Paper E/C1\1.41Sub21AC52001/WP.
- Eide, Asbjørn and Daes, Erica-Irene:** « *Working Paper on the relationship and distinction between the rights of persons belonging to minorities and those of indigenous peoples* », United Nations paper E/CK4/Sub.2/2000110, July 2000.
- Salih, Mohamed:** « *Indigenous Peoples and the State* ». In: Veber, Hanne et al. « *Never Drink from the Same Cup* » : Proceedings of the conference on indigenous peoples in Africa. Tune, Denmark. 1993. IWGIA.
- Stavenhagen, Rodolfo:** 2001 « *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people* », United Nations Paper E/C1\1.412002/97.
- Veber, Hanne et al.:** « *Never Drink from the Same Cup* » : *Proceedings of the Conference on indigenous peoples in Africa*. Tune, Denmark. 1993. IWGIA.
- The World Bank:** Operational Manual « *Indigenous Peoples* », Draft BP 4. 10, March 2001.

5. CONCLUSION

Mandaté par la « Résolution sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique », le présent rapport s'est efforcé d'accomplir les tâches suivantes :

1. Analyser la situation des droits humains des peuples et des communautés autochtones d'Afrique
2. Examiner la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et sa jurisprudence sur le concept des « peuples »
3. Examiner le concept des peuples et des communautés autochtones en Afrique

La conclusion générale est que les peuples et les communautés autochtones d'Afrique souffrent d'un certain nombre de violations particulières des droits humains qui sont le plus souvent de nature collective ; que la Charte africaine est un outil important pour la promotion et la protection des droits des peuples et des communautés autochtones ; et que la jurisprudence de la Commission africaine ouvre la voie aux revendications de la protection des droits des peuples et des communautés autochtones. Le rapport conclut en outre que malgré la controverse, l'expression « peuples autochtones » est aussi valable dans le contexte africain, dans la mesure où elle offre aux victimes des violences particulières des droits humains une possibilité importante d'améliorer leur situation.

Nous élaborerons davantage sur cette conclusion générale:

Situation des droits humains des peuples autochtones en Afrique

Les peuples autochtones d'Afrique présentent des points communs remarquables. A la différence des autres peuples autochtones en dehors de l'Afrique où le type aborigène de l'indigénisme est la caractéristique, les peuples autochtones d'Afrique ont leurs propres caractéristiques spécifi-

ques qui découlent des caractéristiques spécifiques de l'Etat africain et de son rôle. Ils ont un attachement particulier à leur terre et à leur territoire ; ils ont des cultures et des modes de production spécifiques, qui sont distincts de ceux des groupes qui dominent le pouvoir politique, économique et social. En tant que systèmes traditionnels essentiellement, ils ont leurs propres formes de gouvernance, des lois qui fonctionnent au nom du droit coutumier, des modes de production et une culture, tous issus d'un système inclusif de connaissances indigènes.

Les peuples africains qui sont victimes de violations particulières des droits de l'homme, et qui utilisent le terme « autochtones » dans leurs efforts de redresser leur situation, appliquent de nombreux systèmes économiques et englobent les chasseurs-cueilleurs, les pasteurs ainsi que les petits exploitants agricoles. De même, ils ont aussi différentes cultures et institutions sociales et pratiquent des religions différentes. Cependant, la caractéristique commune des peuples et des communautés autochtones est le type de violation des droits de l'homme qu'ils subissent.

Les peuples et les communautés autochtones connaissent toute une série de violations des droits de l'homme qui constituent une menace de leur droit à l'existence et au développement social, économique et culturel de leur choix. Les *articles 20 et 22* de la Charte africaine mettent un accent sur le fait que tous les peuples ont le droit à l'existence et au développement social, économique et culturel de leur choix et conformément à leur identité. Ces droits collectifs fondamentaux sont généralement reniés aux peuples autochtones. Ce fait est corroboré par la discussion dans le présent rapport de l'expropriation des peuples autochtones de leurs terres, de la discrimination généralisée, du déni des droits culturels, de l'exclusion au niveau des représentations politiques, de l'absence de reconnaissance et de protection constitutionnelles et juridiques etc.

Le rapport fait état des violations des droits humains des peuples autochtones en ce qui concerne:

- la violation du droit à la terre et aux ressources de production ;
- la discrimination ;
- la violation du droit à la justice ;
- la violation des droits culturels ;
- le déni du droit à la reconnaissance, à la représentation et à la participation aux affaires publiques ;

- le déni des droits à la reconnaissance et à la protection constitutionnelles et juridiques ;
- la violation des droits aux services de la santé et à l'éducation.

Même si la situation des droits de l'homme en Afrique est diverse, complexe et varie selon les pays, la situation des droits humains des peuples et des communautés autochtones révèle des similitudes remarquables.

Le point commun le plus frappant est que beaucoup de pasteurs, chasseurs-cueilleurs et autres groupes qui se sont identifiés au mouvement des peuples autochtones ont souvent été évincés de leurs terres ou que l'accès aux ressources naturelles dont dépend leur survie en tant que peuples leur a été refusé. Cette expropriation est due à un nombre de facteurs tels que les paradigmes de développement dominants qui favorisent l'agriculture plutôt que les autres modes de production tels que l'élevage et la chasse/cueillette de subsistance; la création des parcs nationaux et des zones protégées, la création de grandes entreprises commerciales d'exploitation minière, d'abatage des arbres, de plantations à caractère commercial, prospection pétrolière, construction des barrages, etc. L'aliénation et l'expropriation des terres et le déni de leurs droits coutumiers à la terre et aux autres ressources naturelles ont fini par détruire les systèmes de connaissance par lesquels les peuples autochtones ont survécu pendant des siècles, et cela a entraîné la négation de leurs systèmes de subsistance, ce qui les a privés de leurs moyens. Cela constitue une menace sérieuse à l'existence continue des peuples autochtones et, de ce fait, ils sont rapidement devenus les peuples les plus démunis et affectés par la pauvreté. Il s'agit d'une violation grave de la Charte africaine (*articles 20, 21 et 22*) qui stipule clairement que tous les peuples ont droit à l'existence, à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, le droit à leur développement économique, social et culturel. Les terres des peuples autochtones sont en train de rétrécir petit à petit et cela les rend vulnérables et incapables de faire face aux incertitudes de l'environnement, ce qui menace leur avenir.

Les peuples et les communautés autochtones sont discriminés dans une grande mesure par les populations dominantes et ils sont méprisés et considérés comme des arriérés. Nombreux stéréotypes les décrivent comme des « arriérés », des « non civilisés », des « primitifs » et des « sans culture » et comme une honte pour les Etats africains modernes. Des stéréotypes aussi négatifs justifient la discrimination officielle, la marginali-

sation, l'assujettissement, l'exclusion et l'expropriation des peuples autochtones par les institutions publiques et les groupes dominants. Parfois, cette discrimination peut être une source de grandes souffrances pour les communautés autochtones et constitue une violation de l'article 5 de la Charte africaine, qui stipule que tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de l'article 19 qui stipule que tous les peuples sont égaux, jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits.

Beaucoup d'individus et de communautés autochtones n'ont pas le droit d'accès à la justice, qui est garanti par plusieurs articles de la Charte africaine notamment les articles 2, 4, 5, 6 et 7. Le rapport donne des illustrations de différents cas concernant les communautés et les individus.

La violation des droits culturels est aussi une forme particulière de violation de droits humains dont souffrent les peuples autochtones. La violation des droits culturels est contraire à la Charte africaine qui stipule que tous les peuples ont droit à leur développement social et dans le strict respect de leur identité (article 22). La violation du droit au développement culturel prend plusieurs formes et une combinaison de facteurs peut en être à la base. A titre d'exemple, la perte des principales ressources de production exerce un impact négatif sur les cultures des peuples autochtones, leur privant du droit de maintenir les modes de vie de leur choix et de maintenir et développer leurs cultures et leur identité culturelle comme ils l'entendent.

L'incapacité de beaucoup de pays africains à reconnaître les droits à la culture et à langue, tout comme la diversité culturelle, semble être le fait de la peur que ce ne soit comme pour consacrer les divisions. Cela tient à la croyance que ceci pourrait engendrer des exigences séparatistes, au sein d'un continent où le tribalisme et l'ethnicité constituent une menace à l'existence continue d'un Etat unitaire. Cependant, c'est sous estimer la valeur de la reconnaissance des droits culturels et linguistiques en tant que ressources culturelles, qui pourraient être utilisées dans l'intérêt de tous.

Une autre caractéristique des peuples et des communautés autochtones est le fait que leur représentation dans les assemblées législatives et autres structures politiques de leurs pays respectifs a tendance à être très faible, ce qui fait que les questions qui les concernent ne sont jamais traitées adéquatement. Cela est une violation indirecte de l'article 13(1) de la

Charte africaine qui garantit à tous les citoyens le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays.

Très peu de gouvernements africains reconnaissent l'existence des peuples autochtones dans leurs pays. Rares sont ceux qui les reconnaissent dans leurs constitutions ou législation nationales. Le manque de reconnaissance législative et constitutionnelle de leur existence constitue donc une préoccupation majeure des peuples autochtones.

Dans beaucoup de régions occupées par les peuples autochtones, les infrastructures sont soit inexistantes, soit insuffisantes. Les services sociaux comme les écoles, les infrastructures de la santé sont rares et éloignées, tandis que les routes et autres infrastructures physiques sont aussi faibles. Cela a eu un impact négatif sur le nombre d'employés et la qualité de leurs services. En conséquence, les niveaux d'analphabétisme et les taux de mortalité dans ces régions sont plus élevés que les moyennes nationales, en violation de la Charte africaine, notamment :

- *le droit d'accéder également aux fonctions publiques de leur pays (article 13(2))*
- *le droit à l'éducation (article 17(1))*
- *le droit de protection de la santé et de l'assistance médicale en cas de maladie (article 16(2))*

Beaucoup d'autochtones n'ont pas un accès suffisant à l'éducation. Le taux de scolarisation est souvent inférieur de moitié au moins au niveau national et les taux d'alphabétisation sont généralement très faibles. Divers facteurs peuvent expliquer ces chiffres aussi bas. Ceux-ci varient de l'absence d'écoles à l'inadéquation du système scolaire général aux besoins des peuples autochtones.

La situation de la santé des peuples autochtones est souvent très précaire et bénéficie d'une attention très limitée de la part des autorités compétentes. Cela a été observé en rapport avec la marginalisation générale dont les peuples autochtones sont victimes des points de vue économique et politique. En plus de cela, ces peuples autochtones vivent souvent dans des zones éloignées où elles sont facilement oubliées. En tant que peuples autochtones, ils bénéficient d'une très faible attention politique et ne sont jamais considérés en priorité. Dans une large mesure, ils souffrent beaucoup de l'appauvrissement et des faibles taux d'alphabétisation ; leur situation de la santé est souvent extrêmement critique. A ceci

s'est ajouté, au cours de ces dernières années l'abus de l'alcool, les niveaux élevés de violence conjugale, de crime et de dépression.

Le tableau général de la situation des droits humains des peuples et communautés autochtones est un sujet de grave préoccupation et la promotion et la protection effectives de leurs droits de l'homme s'imposent d'urgence.

Le présent rapport révèle que quelques développements positifs ont été enregistrés dans les domaines de droits culturels, de la reconnaissance constitutionnelle et des politiques de développement plus favorables, ainsi que, plus rarement, en ce qui concerne le droit à la terre. On pourrait mentionner entre autres pays l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Maroc, le Rwanda, le Mali et l'Éthiopie. Cela est très encourageant et permet d'être optimiste.

Il est espéré que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contribuera à encourager ces développements aussi positifs que nécessaires en ce qui concerne la situation des droits humains des peuples autochtones.

La Charte africaine et sa jurisprudence relative aux « peuples »

Dans le présent rapport, l'analyse de la Charte africaine et de sa jurisprudence relative aux « peuples » tire la conclusion que les droits de l'individu et de la collectivité prévus par la Charte devraient être applicables à la promotion et à la protection des droits humains des peuples autochtones. Les articles pertinents sont les suivants : *articles 2, 3, 5, 17, 19, 20, 21, 22 et 60.*

La question la plus épineuse concerne les droits collectifs des peuples qui impliquent une discussion sur la signification du terme « peuples ». Comme mentionné dans ce rapport, la signification du terme « peuples » a dû être initialement associée avec la colonisation et au besoin de se libérer d'une domination étrangère. Cependant, comme reflété dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, où l'objectif de l'éradication de toutes formes de colonialisme n'a pas été repris, l'Afrique a passé le temps de la lutte contre la colonisation. La Charte africaine doit donc être comprise et interprétée à la lumière des réalités du moment, dont la grande caractéristique est ce besoin pressant de promotion et de protection des droits humains des groupes et des peuples vulnérables au sein des États.

Aucun système international des droits de l'homme ne doit être statique, la Charte africaine ne fait pas exception. Cela est reflété par la jurisprudence concernant les droits des peuples, comme par exemple le dos-

sier contre le gouvernement de Mauritanie. On pourrait aussi mentionner la Communication 75/92 concernant le *Congrès des peuples du Katanga contre le Zaïre*. Cette communication avait été soumise aux termes de l'article 20(1) de la Charte africaine pour la déclaration du droit à l'autodétermination du peuple Katangais. Même si la Commission africaine n'a pas tranché en faveur du peuple Katangais, le fait qu'elle ait accepté le cas était une indication que la Commission africaine avait la volonté de considérer ces allégations de violations des droits humains des « peuples ». La communication offrait à la Commission une opportunité de travailler sur l'autodétermination et d'ouvrir le débat sur la possibilité de recevoir et examiner, du moins dans certaines circonstances, une affaire basée sur le principe de l'autodétermination. En effet, depuis la décision sur le peuple Katangais, la Commission africaine a délibéré sur les cas du Nigeria qui impliquaient les droits socio-économiques du peuple Ogoni et sur ceux des citoyens noirs de la Mauritanie.

Dans le traitement des questions qui lui sont soumises, la Charte africaine donne à la Commission le mandat de recourir aux principes de droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples.

L'article 60 stipule que :

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

En traitant des communications introduites par des personnes s'identifiant comme des autochtones ou en examinant les Rapports périodiques des Etats, la Commission africaine devrait recourir et « s'inspirer » des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Même si seulement quelques Etats ont ratifié la Convention 107 de 1957 de l'OIT et aucun d'eux n'a ratifié la Convention 169 de 1989 de l'OIT, ces deux conventions font partie du droit international. Un élément important à

considérer est que la Convention 169 de 1989 de l'OIT reconnaît le principe de l'autodétermination en tant que critère important. On pourrait dire qu'indépendamment du fait que beaucoup d'Etats africains ne reconnaissent pas l'existence de peuples autochtones sur leur territoire et que certains pensent que le concept de peuples autochtones est inapplicable à l'Afrique, l'article 1.2 de la Convention 169 de 1989 accorde les droits et la protection aux peuples qui s'identifient comme des autochtones d'Afrique.¹²⁹

De même, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels font aussi partie du droit international et un certain nombre de pays africains ont ratifié ces conventions qui protègent les droits des peuples autochtones. Il y a par conséquent une obligation pour les Etats africains, d'honorer les droits reconnus aux peuples autochtones au titre de l'article 1^{er} commun ainsi que de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le point de vue du Groupe de travail sur les droits des peuples et des communautés autochtones d'Afrique est que les dispositions de la Charte africaine évoquées dans le présent chapitre offrent une protection aux peuples autochtones d'Afrique. Les droits à l'égalité et à la dignité humaine prévus aux articles 2,3, et 5 s'appliquent à tous les individus, y compris les membres des communautés autochtones. Il est significatif que l'article 2 stipule que les droits garantis dans la Charte africaine sont applicables à toute personne sans distinction aucune, notamment d'origine nationale ou *sociale*.

Le Groupe de travail est également d'avis que du moment que la Charte africaine reconnaît les droits collectifs, appelés « droits des peuples », ces droits devraient être applicables aux catégories des populations au sein des Etats nations, y compris les peuples et les communautés autochtones. Comme cela est illustré dans la section intitulée « Jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », la Commission a commencé à interpréter le terme « peuples » d'une manière qui devrait permettre aux peuples autochtones de prétendre aussi à la protection au titre des articles 19-24 de la Charte africaine. En reconnaissant à une catégorie de la population le droit de se faire prévaloir du droit à la protection en cas de violation de ses droits, soit par l'Etat, soit par les autres, la Commission africaine a ouvert la voie aux peuples autochtones pour réclamer la même protection. Il s'agit d'une étape très encourageante et il est espéré que ce développement continuera, faisant

de la Charte et de la Commission africaines d'importants outils de promotion et de protection des droits humains des peuples autochtones.

Un processus encourageant concernant la reconnaissance de l'importance de la protection et de la promotion des droits humains relatifs aux peuples autochtones a commencé à la Commission africaine. La création même du Groupe de travail sur les droits des peuples/communautés autochtones en Afrique en témoigne. Au cours de l'examen des rapports des Etats lors de sa 29^{ème} Session ordinaire, la Commission africaine a pour la première fois posé aux Etats des questions sur les mesures déjà prises pour s'occuper de la situation des droits humains relatifs aux peuples autochtones dans leurs pays, et depuis lors, les représentants des peuples autochtones ont commencé à participer aux sessions de la Commission et à exposer leurs préoccupations.

Il s'agit d'une étape importante dans le renforcement de la protection des droits humains des groupes vulnérables et marginalisés particuliers au sein des Etats africains contemporains.

Le concept des peuples autochtones

Le Groupe de travail reconnaît les préoccupations relatives à l'utilisation de l'expression *peuples autochtones* dans le contexte africain. Cependant, nous espérons sincèrement que cette ambiguïté ne peut pas bloquer une action constructive si nécessaire et utile. Notre position est que tout le cadre international actuel en ce qui concerne les peuples autochtones devrait être accepté comme point de départ. Le principe de l'auto identification exprimé dans la Convention 169 de l'OIT et par le Groupe de travail sur les populations autochtones est un principe majeur, qui devrait aussi servir de guide dans les délibérations futures de la Commission africaine.

Comme cela été expliqué, c'est effectivement un fait que l'Afrique est caractérisée par le *multiculturalisme*. Presque tous les Etats africains regorgent d'une riche variété de groupes ethniques distincts, les uns dominants et les autres occupant des positions de subordination. Tous ces peuples sont autochtones à l'Afrique. Cependant, certains sont dans une position structurellement subordonnée aux groupes dominants et à l'Etat, ce qui conduit à leur marginalisation et discrimination. C'est à cette situation que s'adresse le concept d'*autochtone* dans sa forme analytique moderne ainsi que le cadre juridique international y relatif. Il porte sur les causes profondes de la subordination, et met l'accent sur la dimension des droits humains pour résoudre ces problèmes.

Nous trouvons qu'il est important pour un organe des droits de l'homme aussi important que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, d'attirer l'attention sur le fait que, dans les Etats africains décolonisés et multi cultureaux, il y a une situation grave de droits humains de peuples spécifiques marginalisés qui sont assujettis et discriminés et dont les cultures sont menacées. Il est extrêmement important de reconnaître ce problème et d'initier une action urgente pour sauvegarder les droits humains fondamentaux collectifs. Le débat sur la terminologie ne devrait pas bloquer une telle action.

Il est bien sûr important que le terme « peuples autochtones » ne soit pas utilisé abusivement comme un terme chauvin, dans le but de réaliser des droits et des positions supérieurs à ceux des autres groupes ethniques ou des membres de la communauté nationale, ni comme un terme destiné à attiser le tribalisme ou les conflits ethniques et la violence. Il n'est point besoin de mentionner que ce n'est pas cela l'esprit de ce terme. Le sens véritable de l'expression est d'être un instrument d'une véritable démocratisation au sein de laquelle les groupes/peuples les plus marginalisés d'un Etat peuvent être reconnus et faire entendre leur voix. C'est une expression par laquelle les groupes – y compris les divers groupes ethniques d'un Etat- qui s'identifient comme autochtones et qui sont victimes de formes particulières de discrimination systématique, de subordination et de marginalisation, peuvent demander l'amélioration de leur situation de droits humains. C'est un terme à travers lequel ils peuvent dénoncer les abus des droits de l'homme dont ils souffrent – non seulement en tant qu'individus mais aussi en tant que groupes ou peuples.

5.1 Recommandations à la Commission africaine

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait désigner un Point focal pour les questions des autochtones au sein de la Commission. Ce Point focal pourrait avoir un mandat comme celui d'un Rapporteur spécial, une fois que la Commission aura clôturé sa révision du mécanisme de Rapporteur spécial ;
2. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait créer un forum qui réunit régulièrement les participants des peuples autochtones, les experts et les autres militants des droits

de l'homme dans le cadre des sessions de la Commission pour examiner les développements dans le domaine des droits des peuples/communautés autochtones en Afrique, laisser s'exprimer les représentants des autochtones et formuler des avis consultatifs qui seraient examinés par la Commission. L'article 29 permet la création d'une sous-commission ;

3. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en collaboration avec IWGIA, devrait publier le rapport final du Groupe de travail en langues française et anglaise pour une large distribution auprès des gouvernements et des décideurs africains ;
4. Le travail sur l'élaboration du concept de « peuples » à la lumière des droits collectifs des populations autochtones devrait continuer ;
5. Au cours de la révision du Règlement intérieur de la Commission africaine, des informations spécifiques sur les populations autochtones devraient être incorporées pour guider l'examen des rapports des Etats présentés en vertu de l'article 62, du travail de tous les rapporteurs spéciaux et des rapports de mission des membres de la Commission ;
6. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait rester saisie de la question des « droits des populations autochtones en Afrique » et garder ce point à l'ordre du jour de toutes ses sessions ordinaires ;
7. Jusqu'au moment où une décision finale sera prise en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 ci haut, le Groupe de travail devrait continuer de servir de point focal en ce qui concerne cette question.

Notes

- 129 Tong, Maureen, The UN Special Rapporteur on Human and Fundamental Freedoms of Indigenous People, *Indigenous Affairs* 2/2002 IWGIA, Copenhague.

ANNEXE I

RESOLUTION SUR L'ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION AFRICAINE SUR LES POPULATIONS/COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 34ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003 ;

Rappelant les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui lui confie la fonction de suivi de l'application du traité et le mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des Peuples en Afrique ;

Consciente de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les populations/communautés autochtones d'Afrique et du fait que, dans beaucoup de situations, elles ne peuvent pas jouir de leurs droits humains ;

Reconnaissant les normes de droit international relatives à la promotion et à la protection des droits des minorités et des populations autochtones, y compris, tel qu'articulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Convention internationale 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention des droits de l'enfant ;

Considérant l'importance accordée par le droit international à l'auto-identification en tant que principal critère déterminant ce qui caractérise une minorité ou une personne autochtone et l'importance de la participa-

tion effective et significative et de la non-discrimination, y compris en ce qui concerne le droit à l'éducation ;

Considérant que lors de sa 28^{ème} Session ordinaire tenue à Cotonou, Bénin en octobre 2000, la Commission africaine a adopté la « *Résolution sur les droits des Populations/Communautés indigènes* » qui prévoyait la création d'un groupe de travail d'experts sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique avec le mandat de :

- Examiner le concept de populations/communautés autochtones en Afrique ;
- Examiner les implications de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le bien-être des communautés autochtones ;
- Envisager les recommandations appropriées pour la surveillance et la protection des droits des populations/communautés autochtones.

Notant qu'un Groupe de travail d'experts composé de trois membres de la Commission africaine, trois experts des communautés autochtones d'Afrique et d'un expert indépendant a été créé par la Commission africaine lors de sa 29^{ème} Session ordinaire tenue à Tripoli, Libye en mai 2001 et qu'il a tenu sa première réunion avant la 30^{ème} Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie en octobre 2001 où les membres ont convenu de concevoir un *Document directif* en tant que base de l'élaboration d'un rapport final adressé à la Commission africaine, et où un programme de travail a été arrêté ;

Notant en outre que le Groupe de travail d'experts a convoqué une table ronde avant la 31^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine en avril 2002 à Pretoria, Afrique du Sud, pour discuter du premier projet de Document directif avec les experts africains des droits de l'homme dont les contributions ont été prises en compte dans l'élaboration du deuxième projet de Document directif qui a encore été discuté au cours d'une réunion consultative tenue en janvier 2003, à Nairobi, Kenya ;

Soulignant que le rapport final du Groupe de travail d'experts est le résultat d'un processus de consultation élargi aux divers partenaires sur les

questions relatives aux populations/communautés autochtones en Afrique ;

Réaffirmant la nécessité de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits humains des populations/communautés autochtones en Afrique ;

Tenant compte de l'absence d'un mécanisme au sein de la Commission africaine ayant le mandat spécifique de surveillance, de protection et de promotion du respect et de la jouissance des droits humains des populations/communautés en Afrique ;

Décide de :

Adopter le « *Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les Populations/Communautés autochtones* », y compris ses recommandations ;

Publier aussitôt que possible le rapport du Groupe de travail d'experts en collaboration avec *International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA)* et assurer sa large distribution auprès des Etats membres et des décideurs du domaine de développement international ;

Maintenir à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires le point sur la situation des populations/communautés autochtones en Afrique ;

Etablir un Groupe de travail d'experts pour un mandat initial de deux ans composé de :

1. Commissaire Andrew Ranganayi Chigovera (Président)
2. Commissaire Kamel Rezag Bara
3. Marianne Jensen (Expert indépendant)
4. Naomi Kipuri
5. Mohamed Khattali
6. Zephyrin Kalimba

Pour assurer la promotion et la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique avec les termes de référence suivants :

-
- Mobiliser les fonds pour les activités du mécanisme spécial relatives à la promotion et à la protection des droits des populations/ communautés autochtones en Afrique, avec l'appui et la coopération des donateurs, des institutions et des ONG intéressés ;
 - Rassembler, demander, recevoir et échanger des informations et des communications de toutes les sources pertinentes, y compris les gouvernements, les populations autochtones et leurs communautés et organisations, sur les violations de leurs droits humains et libertés fondamentales ;
 - Effectuer des visites dans les pays pour examiner la situation des droits humains des populations /communautés autochtones ;
 - Formuler des recommandations et des propositions sur les mesures et les activités propres à prévenir et à redresser les violations des droits humains et des libertés fondamentales des populations/ communautés autochtones ;
 - Présenter un rapport d'activité à chaque session de la Commission africaine ;
 - Coopérer, chaque fois que c'est pertinent et faisable, avec les autres mécanismes, institutions et organisations internationaux et régionaux des droits de l'homme.

ANNEXE II

Remerciements

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et son Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones en Afrique voudraient particulièrement exprimer leur gratitude à Maureen Tong, Alice Mogwe¹³⁰ et Dorothy Jackson¹³¹ ainsi qu'aux personnes suivantes pour leurs contributions au cours de l'élaboration du document directif qui a constitué la base du Rapport du Groupe de travail d'experts adopté par la Commission africaine. Il s'agit des personnes suivantes :

- Commissaire Jainaba Johm, Membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
- Jens Dahl, Directeur de *International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA)*, Danemark
- Boshigo Matlou, l'Organisation internationale du travail (OIT), Bureau de Pretoria
- Johnson Ole Kaunga, ancien fonctionnaire de l'Organisation internationale du travail et actuellement Directeur de *Indigenous Movement for Peace Advancement and Conflict Transformation (IMPACT)*, Kenya
- Dr. Godfrey Ayitegan Kouevi, Représentant pour l'Afrique au Forum permanent de l'ONU sur les questions des autochtones
- Dr. Ringo Tenga, *Legal and Human Rights Centre* de Tanzanie
- Benedict Ole Nangoro, Directeur de *Community Research and Development Services (CORDS)*, Tanzanie
- Joseph Ole Simel, Coordonnateur de *Manyoito Pastoralist Integrated Development Organization (MPIDO)*, Kenya
- Peris Tobiko, Maa Pastoralist Council, Kenya
- Lucy Mulenkei, Directeur de *Indigenous Information Network (IIN)*, Kenya
- Charles Sena, Directeur de *Ogiek Rural Integral Projects (ORIP)*

- Kimayo Towett, Coordonnateur national de *Ogiek Welfare Council (OWC)*, Kenya
- Sing'ori Korir, Directeur du *Centre for Minority Rights Development (CEMIRIDE)*, Kenya
- Marguerite Garling, Consultante, Kenya
- Melakou Tegegn, Directeur de PANOS Ethiopia
- Albert K. Barume, Consultant et avocat des droits de l'homme, République démocratique du Congo (RDC)
- Ilundu Bulambo Stephen, Coordonnateur du Programme d'Intégration et de Développement du Peuple Pygmée au Kivu (PIDP-KIVU), RDC
- Masabo Charles, UNIPROBA, Burundi
- Tseliso Thipanyane, Commission sud-africaine des droits de l'homme
- Joram I Useb, *Working Group on Indigenous Minorities in Southern Africa (WIMSA)*, Namibia
- Mathambo Ngakaeja, *Working Group on Indigenous Minorities in Southern Africa (WIMSA)*, Botswana
- Saoudata Aboubacrine, Président de TINHINAN – Association pour L'épanouissement des femmes nomades, Burkina Faso
- Walet Aboubacrine Talkalit, TINHINAN – Association pour L'épanouissement des femmes nomades, Mali
- Hawe Bouba, Président de *Mbororo Social and Cultural Development Organization (MBOSCUDA)*, Cameroun
- Margot Salomon, *Legal Standards Officer, Minority Rights Group (MRG)*, UK

Notes

130 Directeur de DITSHWANELO – *Botswana Centre for Human Rights*.

131 Coordonnateur du Programme, *Forest Peoples Programme (FPP)*, UK.